UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT

DU PROTÊT

FAUTE DE PAIEMENT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

LOUIS MOZER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BASTIA

AIX-EN-PROVENCE
ANCIENNE MAISON REMONDET-AUBIN
FONDÉE EN 1816
PAUL POURCEL SUCCESSEUR
Imprimeur de la Cour d'Appel
De l'Université et des Grandes Administrations
53, Cours Mirabeau, 53

1901

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547006_0024

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT

DU PROTÊT

FAUTE DE PAIEMENT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

LOUIS MOZER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BASTIA

AIX-EN-PROVENCE
ANCIENNE MAISON REMONDET-AUBIN
FONDÉE EN 1816
PAUL POURCEL SUCCESSEUR
Imprimeur de la Cour d'Appel
De l'Université et des Grandes Administrations
53, Cours Mirabeau, 53

1901

A MON PÈRE ET A MA MÈRE

j'offre ce travail, comme le respectueux hommage d'une reconnaissance et d'une affection sans bornes.

L. M.

A LA MÉMOIRE DE MA GRAND'MÈRE

MADAME DE MATTEI-CARBUCCIA

DU PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Puisque nous nous proposons de traiter du protêt faute de paiement, il est bon, dans ces considérations générales, et, avant de l'étudier, en lui-même, de voir à quel genre d'actes il s'applique, et de rechercher en même temps, si, en dehors des cas délimités, dans lesquels la loi l'ordonne formellement, il n'y a pas lieu de le prescrire, par extension.

Il nous appartiendra, ensuite, d'en expliquer l'emploi et de le justifier, pour arriver, enfin, à en donner une définition.

La place même que son étude occupe dans la loi, au titre des Lettres de change, prouve bien que c'est à ce genre d'actes qu'il s'est, tout d'abord, appliqué. Notre ancienne législation, nous le ver-

rons dans un instant, en retraçant l'historique de la question, ne le prévoyait que dans ce cas, et c'est plus tard, peu à peu, qu'il a été étendu aux autres effets de commerce, au fur et à mesure que le législateur, en progrès, en créait d'autres.

Après l'ancienne législation, constituée, en l'espèce, par l'ordonnance de 1673, sur laquelle nous nous expliquerons tout à l'heure, notre Code de commerce, en assimilant, sous certains rapports, par son article 187, le billet à ordre à la lettre de change, a rendu le protêt applicable à ce genre d'effet.

La loi du 14 juin 1865 l'exige pour le chèque, et, enfin, la loi du 28 mai 1858 en décide de même pour les warrants des magasins généraux.

Tels sont, actuellement, les quatre actes pour lesquels la loi impose par des dispositions précises la confection du protêt faute de paiement, (1).

Il est à remarquer et c'est là une contatatation importante à faire, que dans tous ces actes, le protêt faute de paiement paraît être le corollaire de la clause à ordre, nous expliquerons plus loin pourquoi ; et, prenant acte de cette constatation, ne pouvons pas précisément généraliser et conclure que partout où se retrouvera la clause à ordre, devra se retrouver le protêt faute de paiement. Nous touchons là à une question très importante et très

(1) Art. 162, 187 du Code de commerce. — Art. 4 et 5 de la loi du 14 juin 1865. — Loi du 25 mai 1838.

controversée, celle de savoir si l'usage de la clause à ordre ne doit pas être étendue aux actes civils, après avoir été restreinte aux effets de commerce, question qui ne rentre pas directement dans l'étude que nous comptons faire, mais dont nous pouvons néanmoins donner un aperçu rapide. puisqu'elle se rattache, en somme par un de ses côtés, à la généralisation du protêt.

La clause à ordre n'est pas très ancienne, son origine est indécise, mais on peut, sans chercher à trop préciser, la placer au commencement du XVII^me^ siècle (1). Une fois établie, elle prit un développement rapide, et fut consacrée définitivement et législativement par l'ordonnance de 1673, dans ses articles 23 et 24. Depuis, le Code de commerce et des lois ultérieures l'ont autorisée et même imposée dans le billet à ordre, le connaissement, le billet de grosse, le chèque, le récépissé et les warrants de magasins généraux.

Actuellement elle tend à élargir son domaine, et à pénétrer dans la vie civile, où la célérité et l'économie sont choses aussi bonnes que dans la vie commerciale. Mais ce n'est pas sans que les observateurs scrupuleux de la loi ne lui opposent une résistance opiniâtre, à laquelle M. Ch. Beu-

(1) Il semble cependant qu'on en ait eu idée, longtemps avant. Voir plus loin, page , le modèle de lettre de change rapporté par Lavoix, d'où il paraît résulter, que cette clause, sans être exprimée, était applicable.

dant fait allusion, en traitant cette question d'une façon très complète (1).

« La thèse, dans ses termes simples, dit cet auteur, revient donc à ceci : les obligations civiles peuvent-elles être stipulées payables à ordre, de manière à être transmissibles par endossement ? A la question ainsi posée, les principes, qui constituent la théorie de l'ordre, ainsi que les textes de la loi actuellement en vigueur imposent que l'on réponde affirmativement.

« L'ordre n'est pas autre chose que l'acceptation anticipée, de la part du débiteur, des cessions que que le bénéficiaire fera de la créance. Quand le titre est à ordre, il n'est besoin ni de signification, ni d'acceptation, parce que la signification n'est requise qu'à défaut d'acceptation et que le débiteur, dès que le titre est à ordre, s'est engagé directement envers celui qui sera porteur à l'échéance. Si la loi prescrit d'ordinaire la signification, c'est qu'elle présume chez celui qui s'oblige l'intention de ne permettre la cession » qu'à la condition d'en être informée ; la prescription cesse, naturellement, d'être applicable quand l'obligé consent à ce que la cession soit efficace, sans lui être signifiée. Or, la clause à ordre exprime suffisamment ce consentement ;

(1) Note de M. Ch. Beudant sous un arrêt de la Ch. civ. Cass. 8 mai 1878 rapporté au Dalloz Périodique 1878 — 1 — 241.

« c'est par elle que les parties ont pris l'habitude « de traduire leur volonté. Tout cessionnaire est « alors, par l'effet de la convention intervenue, « dans un rapport direct avec l'obligé, celui-ci l'a « accepté, d'avance, pour créancier. Tel a été l'an- « cien point de vue, tel est celui consacré par le « droit actuel.

« Dès lors, peu importe, qu'il s'agisse de créances « civiles ou commerciales ? Les articles 136 et sui- « vants (C. Com.) quand ils en prévoient l'emploi « dans les effets de commerce et y attachent les « conséquences qu'elle entraine, ne font que l'ap- « plication régulière du principe supérieur pro- « clamé par l'article 1134 du Code civil : « La « liberté des conventions.

« Si l'on tire, du reste, un argument des tex- « tes, on demeure convaincu que la possibilité « de la cession par endossement en dehors des « prescriptions de l'art. 1690 du C. civ., tient uni- « quement à la forme du titre et non au caractère « commercial ou civil de la créance. En effet, les « les billets à ordre sont purement civils, quand ils « ne portent que des signatures d'individus non « commerçants et n'ont pas pour occasion des « opérations de commerce ; ils n'en sont pas moins « aux termes de l'article 187 du Code de com., ces- « sibles par endossement, avec tous les effets inhé- « rents à ce mode de cession, par cela seul que la « clause à ordre se trouve dans ce titre. »

Il convient, donc de retenir, que, sans qu'il y ait besoin de distinguer entre les créances commerciales et les créances civiles, la clause à ordre pourra toujours être appliquée.

Mais alors si la clause à ordre peut être introduite dans des actes autres que ceux qui sont nettement spécifiés par la loi, dans le Code de commerce, le protêt faute de paiement devra s'appliquer également, en dehors des dispositions formelles de la loi, aussi bien aux actes purement civils, qu'aux effets de commerce, pourvu que tous ces actes puissent être transmis par endossement, c'est-à-dire soient « à ordre. »

N'est-ce pas, au demeurant, une généralisation de ce qui existe pour le billet, que la loi rend *protestable*, par le seul fait qu'il est « à ordre », sans se préoccuper s'il est causé civilement ou commercialement.

Nous arrivons ainsi à obtenir du protêt faute de paiement une théorie très générale et à conclure que les dispositions des articles 162 et suivants devront trouver application, toutes les fois qu'un acte, civil ou commercial, authentique ou sous seing privé, contreindra la clause à ordre et aura été ainsi mis à même de circuler entre divers individus, tous coobligés, sans que ces derniers aient eu besoin de remplir les uns vis-à-vis des autres, les formalités de l'art. 1690 du Code civil, pour la transmission des créances.

Revenons maintenant au protêt lui-même, pour en montrer toute l'importance et en justifier la nécessité.

Supposons (1) que *Primus*, qui habite Lyon, a fourni à *Secundus* à Paris, des marchandises et se trouve, de ce chef, créancier de la somme de 1000 francs. Désireux d'acquitter sa dette et d'éviter, en même temps, un transport de numéraire, *Secundus* donne mandat à *Tertius*, à Lyon, de verser entre les mains de *Primus* la somme de 1.000 francs. A cet effet, il rédige une lettre de change, dans laquelle, *Secundus* est le tireur, *Tertius* le tiré, et *Primus* le bénéficiaire ou preneur. Des trois, il n'y en a que deux qui sont forcément prévenus de la création de cette lettre de change, *Secundus* qui en est l'auteur et *Primus* qui la reçoit en paiement.

D'autre part, cette opération, suppose que *Tertius* a dans sa caisse, une somme équivalente dont il est redevable à *Secundus*, ou que, s'il n'est pas encore débiteur de ce dernier, il consent à le devenir. Dans le premier cas on dit qu'il y a *provision*, dans le second, qu'il y a *acceptation*. Mais le bénéficiaire ne pourra connaître les intentions du tiré, qu'au moment où l'échéance de la lettre se produit, ou bien si, avant cette échéance, il présente la traite

(1) Nous allons traiter cette question, en prenant pour exemple une lettre de change puisque c'est dans le titre des lettres de change que le législateur a mentionné, pour la première fois, le protêt.

à l'acceptation. En l'état de ces incertitudes, on comprend que le preneur ait intérêt a savoir quelles sont les intentions du tiré, et si celui-ci considère que la traite a bien et valablement été dirigée contre lui. Aussi la loi a-t-elle fourni au porteur la facilité de se renseigner utilement, avant l'échéance, en l'autorisant a faire présenter, avant l'époque stipulée pour le paiement, la lettre de change à l'acceptation du tiré.

Dans ce cas, il se peut fort bien que ce dernier, qui n'a pas reçu provision du tireur ou qui ne consent pas a le créditer du montant de la traite, refuse de l'accepter. Le porteur n'aura plus alors aucune illusion a se faire sur le sort qui est réservé à son effet de commerce au moment de son échéance, et pourra, après avoir fait constater officiellement, de façon authentique, le refus d'accepter, se retourner contre le tireur, son débiteur, pour lui demander le remboursement du montant de la traite ou tout autre règlement de compte.

Cette constatation formelle du refus d'accepter, a reçu la dénomination de *protêt faute d'acceptation*. Il est bon de remarquer que ce genre de protêt n'est qu'une simple faculté laissée à l'appréciation du preneur, qui tient a être fixé sur les intentions du tiré, à moins bien entendu, que ce fut une obligation imposée par la lettre de change elle même, auquel cas le porteur serait tenu d'y faire procéder.

Mais supposons, maintenant, que, acceptée ou

non, la lettre de change arrive à échéance et soit présentée à l'encaissement chez celui qui, jusqu'à preuve du contraire, en est considéré comme le débiteur, c'est-à-dire chez le tiré, et supposons que ce dernier, pour une cause ou pour une autre, en refuse le paiement ; quelle devra être l'attitude du porteur ? Devra-t-il se contenter de cette réponse négative ? Cette fois, il n'en est plus, comme pour la présentation à l'acceptation. La loi fait un devoir au porteur de faire constater authentiquement ce refus de paiement, et par l'art. 162 du Code de commerce, elle lui enjoint de faire dresser *un acte que l'on nomme protêt faute de paiement.* C'est une obligation à la charge du porteur, obligation impérieuse et dont la non exécution entraine, ainsi que nous le verrons plus loin, des déchéances graves.

Combien différent est, sur ce point, le droit civil : pas de nécessité pour le créancier de sortir, à l'échéance de sa créance. de l'inaction où il lui plaît de rester ; personne ne pourra lui faire grief d'avoir suspendu l'exercice de ses droits, et si, mû par un sentiment d'humanité, ou n'ayant pas besoin de ses fonds, il a entendu ne pas exiger la paiement de sa créance échue, il ne devra compte qu'à lui-même de son abstention. Cette façon d'agir ne lui sera pas, en principe, nuisible, à la seule condition que par son inaction trop prolongée, il n'ait pas laissé prescrire contre lui. On peut ajouter que le droit civil voit d'un bon œil les termes accordés aux débiteurs gênés,

puisqu'il a pris soin de laisser, dans certains cas, aux juges la latitude d'accorder des délais par l'application de l'art. 1244 du Code civil. D'autre part, vienne le moment où le créancier civil désire être désintéressé, il devra aller au devant de son débiteur, pour lui manifester son intention d'être payé ; il devra aller chercher le paiement de sa créance et, dans la pratique, il agira par voie de sommation d'huissier. Il fera connaître, par l'intermédiaire de cet officier ministériel, à son débiteur, qu'il considère le moment arrivé d'exiger le remboursement de sa créance, en faisant ses réserves pour tous dommages-intérêts moratoires. Puis il assignera, en cas d'insuccès, devant la juridiction compétente, afin d'obtenir un titre exécutoire qui lui permette de vaincre la résistance de son débiteur récalcitrant. Mais cette sommation, il faut bien le remarquer, n'a nullement besoin d'intervenir à date fixe, et, de ce que le créancier ne l'aura fait dresser que longtemps après la date d'exigibilité de sa créance, il n'encourra, de ce chef, aucune déchéance. Si la créance n'est pas productive d'intérêts, il y perdra de ne voir courir les intérêts qu'à partir du jour de sa sommation tardive (1), mais c'est tout, et le principal de son action n'en sera nullement affecté.

(1) Cette remarque n'est vraie que depuis la loi récente du 7 avril 1900, qui donne à une simple sommation le pouvoir de faire courir les intérêts, pouvoir qui était auparavant uniquement réservé à la demande en justice.
(Art. 1153 modifié par la dite loi.)

Il en est tout autrement, en matière commerciale, et il est aisé de justifier cette façon d'agir si différente, par la circulation fiduciaire des effets de commerce, qui ne saurait s'accomoder de la sommation indécise du droit civil, et qui exige plus de fixité.

Pendant le laps de temps qui s'écoule entre sa création et le paiement, la lettre de change, qui est essentiellement transportable, et qui, par sa nature, est destinée à passer entre plusieurs mains, de façon à opérer d'un coup maints règlements de comptes, aura été recouverte de différents endos, et, de la sorte, nombreuses seront les personnes qui, à l'échéance, auront un intérêt majeur à ce qu'elle soit acquittée par le tiré. Le dernier porteur, s'il est tolérant ou négligent, n'aura pas, comme le créancier civil,à supporter seul les conséquences de son humanité ou de sa négligence ; il atteindra, du même coup, les différents endosseurs, dont les intérêts seront compromis par l'exercice des actions recursoires. Il était, donc, de toute utilité, que le dernier porteur fît bien et formellement constater qu'il avait, dans un délai bref, sollicité du tiré le paiement de la lettre de change, et, afin que cette constatation ne pût être équivoque, et fût, au contraire, valablement opposable à tous ceux qui avaient figuré dans l'effet refusé, il était nécessaire qu'il y fût procédé par les soins d'un officier ministériel, c'est-à-dire d'un agent ayant reçu mission de la loi d'attacher un caractère d'authenticité assez absolue à certaines constatations.

Aussi la loi commerciale a-t-elle fait du protêt faute de paiement la condition essentielle et *sine quâ non* de l'efficacité du recours du porteur contre les endosseurs qui le précèdent ou contre le tireur qui sont, de droit, ses garants.

Ajoutons que, dans le commerce, on doit pouvoir compter sur son argent au jour indiqué pour le paiement, et qu'il y a donc utilité manifeste, à établir, de suite et sans hésitation, que ce paiement est refusé.

Nous en arrivons ainsi à pouvoir donner du protêt faute de paiement la définition suivante : C'est l'acte authentique, extrajudiciaire, qui est dressé à la requête du porteur d'un effet de commerce par un huissier ou un notaire, ayant qualité pour instrumenter, acte par lequel, ce dernier, après avoir invité le tiré à régler la traite qui lui est présentée, constate le refus de paiement avec motifs, et proteste contre ce refus.

Remarque. — Ce que nous venons de dire de la lettre de change s'applique aussi au billet à ordre, au chèque et au warrant, qui exigent, eux aussi, la constatation formelle que le tiré ne consent pas à les payer à leur échéance.

Dans les considérations générales qui précèdent, nous avons montré quelles étaient les raisons qui avaient amené le législateur à édicter cette forma-

lité du protêt faute de paiement et pourquoi il avait dérogé, sur ce point, au mode de procéder du droit civil. Il serait bon, cependant, de rechercher d'une manière plus approfondie quelles ont été les causes de ces prescriptions rigoureuses.

D'abord, l'histoire nous permet de constater que la notion de la lettre de change paraît s'être introduite à la suite des difficultés de communications entre les divers centres commerciaux et pour éviter les frais et les risques des transports d'argent, frais et risques particulièrement considérables à une époque comme celle du moyen-âge. S'il faut en croire certains auteurs, elle aurait été créée par les Juifs, lors de leur expulsion de France, et dans le but de faire passer leurs biens en pays étranger (1), ou, dans un ordre d'idées assez semblables, par les Guelfes ou les Gibelins chassés de Provence. Quoiqu'il en soit, il est certain que, dans les conditions d'éloignement où le signataire de l'effet se trouvait par rapport au tiré et aux autres participants, il était indispensable que le porteur impayé pût fournir à ses garants une preuve irréfutable que le tiré avait refusé le paiement, preuve qu'il ne pouvait se procurer valablement que par l'intervention d'une

(1) Cleirac, au XVI^me^ siècle, adoptait cette opinion dans ses notes sur le Guidon de la Mer. Il s'exprime ainsi sur l'art. 2 du chap. 1 de ce recueil coutumier de Rouen : « Les polices d'assurance et les lettres de change furent inconnues à l'ancienne jurisprudence romaine, et sont de l'invention posthume des Juifs, etc... »

personne étrangère, et qui, par son caractère public, offrît toutes garanties d'honorabilité.

C'est donc dans le but d'établir d'une façon irréfragable le refus de paiement, que le protêt a pris naissance et s'est imposé. Mais, à cet égard, il suffisait qu'il fût dressé à une époque quelconque, sans qu'il dût l'être à une date fixe et rapprochée du jour de l'échéance. Il faut donc que d'autres motifs se soient ajoutés à ces considérations historiques pour expliquer cette nécessité de protêt à une époque déterminée.

On sait que, dans notre ancien droit, l'Eglise prohibait l'intérêt conventionnel compensatoire, mais ne se refusait pas à admettre l'intérêt moratoire, et permettait même, en général, de le faire courir, au moyen d'une simple sommation. On chercha, à cette époque, à tourner les prohibitions du droit canonique en ce qui concerne le prêt à intérêt; on se servit du contrat de rente, mais on trouva également un moyen dans l'emploi de la lettre de change. Celle-ci, une fois tirée sur le débiteur, à une échéance assez courte, était protestée à cette échéance. Ce protêt étant une sommation, faisait, d'après le droit canonique, courir les intérêts moratoires, et c'est ainsi qu'il marquait, comme aujourd'hui encore, le point de départ des intérêts; d'où, à cette époque, comme maintenant, l'utilité de le rédiger à date fixe (1).

(1) M. Thaller. Traité de Droit Commercial.

Ces constatations historiques faites, on peut dire qu'au point de vue économique, également, le protêt ne manque pas d'une certaine importance. La crainte légitime qu'il inspire est un garant de l'exactitude que le commerçant apportera a faire honneur à l'effet qu'on lui présente ; il appréhendera de recevoir la visite d'un huissier, il craindra le mauvais effet qui pourra en résulter, et ses appréhensions sauront, en cas d'indécision, le décider à acquitter son prix.

Le monde commerçant a, d'autre part, grand intérêt a être promptement renseigné sur l'état de solvabilité des négociants qui le composent, et quel meilleur moyen pour arriver à ce résultat, que de forcer le dernier porteur à faire constater solennellement que le tiré a refusé paiement, et à avertir dans le plus bref délai, de ce refus ceux qui le précèdent dans l'endossement de la lettre de change. De la sorte, ces derniers seront fixés sur l'état de solvabilité du tiré, et n'auront garde de traiter a nouveau avec lui. Des perturbations dans les affaires seront évitées pour le plus grand profit de la société et du crédit public.

Doit-on, maintenant, ajouter que la crainte d'avoir à payer, en plus du montant de la lettre de change, les frais du protêt, peut-être salutaire pour le tiré qui aurait l'intention de refuser le paiement ? Nous le pensons pas. En somme ces frais sont si peu élevés (5 francs et centimes environ) que leur montant

ne sera pas pour effrayer le négociant. La question morale est, en l'espèce, plus sérieuse que la question pécuniaire, et aura, sur certaines personnes, beaucoup plus d'influence, nous le croyons du moins.

Comme conclusion, nous dirons donc, que toutes les considérations que nous venons de rapporter, tant historiques qu'économiques, tendent à démontrer, que c'est avec beaucoup de raison que le législateur a cru devoir exiger du bénéficiaire ou du dernier porteur qu'il demandât sans tarder, à son échéance, le paiement de la lettre de change, et, en cas de refus du tiré, qu'il en fit constater le non paiement, pour avertir ensuite les endosseurs précédents et donner ouverture aux diverses actions récursoires.

HISTORIQUE

Dans une étude spécialisée du protêt, ce n'est évidemment pas le lieu de rechercher avec minutie les origines de la lettre de change elle-même ; toutefois en examinant rapidement à quelle date environ et où elle prit naissance, il ne peut manquer d'un certain intérêt, de constater, si, à ces époques de début, les formalités actuellement en vigueur du protêt faute de paiement existaient et de quelle façon elles étaient remplies.

Dans les considérations générales que nous avons plus haut fait valoir en justification du protêt, nous rapportions l'opinion de divers auteurs, qui attribuaient la création de la lettre change, les uns aux juifs expulsés de France (1), les autres aux Guelfes

(1) Tels : Giovano : Villani (Histoire Universelle). Savavy (Parfait Négociant).

ou Gibelins expulsés de Florence (1) tous, d'accord sur le but que se proposaient d'atteindre ces bannis : faire passer leur fortune en pays étranger. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle était totalement inconnue du temps des Grecs, et des Romains, dont le *cambium minutum vel manuale* n'était rien autre chose que le commerce auquel se livrent nos changeurs.

Ce qu'il y a de certain également, c'est que les lettres de change étaient en usage dès le XIV^e^ siècle, ainsi qu'il appert d'une loi de Venise de ce temps, sur cette matière, rapportée par Nic: de Passerib... en son livre de script : privat. lib.: 3 (Pothier, *du Contrat de change*). Mais un des premiers modèles de lettre de change qui nous ait été transmis, remonte à l'année 1381, conservé par Baldé, jurisconsulte du XIV^e^ siècle; il est ainsi conçu :

« Al nome di Dio-Amen. A di primo de febraro « MCCCLXXXI. pagate, per questa prima lettera ad « usanza da voi medesimo, libre 43 de grossi sono « per cambio de ducati 440 che questi chi hone « recevuto da sejo ei compagni altramente le « pagate. » (2).

(1) Rubys (Histoire de la ville de Lyon), Dupuis de la Serra. (Traité de l'Art des Lettres de Change).

(2) Toutefois il y a lieu de retenir que Lavoix (*Les Banquiers aux Croisades*) rapporte le texte d'une lettre de change qui daterait de 1207, et serait ainsi libellée : « Simon Rubini reconnaît avoir reçu la somme de tant de de-

Il ne contient rien puisse nous faire croire à la nécessité d'un protêt ni d'aucune formalité pour assurer le recours en garantie, et Balde, de son côté, dans ses *Consilia* ne parle nullement d'une constatation de ce genre (1). Seul un édit de Louis XI du mois de mars 1462, relatif à la tenue des foires de Lyon, mentionne, pour la première fois, et, d'une façon catégorique, l'habitude qu'avaient les marchands fréquentant les foires de faire un protêt (2). Il va sans dire que ce protêt n'était pas

niers de Gênes, que son frère Guillaume banquier à Palerme, remboursera en tant de marcs de bon argent à quiconque lui présentera ce billet. »

Il n'est pas inutile de remarquer que la date de cette lettre de change est plus douteuse que celle de Balde, qui, elle, porte le millésime de l'année dans son texte même.

(1) M. Thaller fait connaître dans son traité de Droit Commercial que Goldschmidt cite un protêt qui serait de 1335. Ce dernier auteur montre que le protêt avoit lieu en présence du porteur et se composait de trois actes, la présentation de la lettre, la réquisition de paiement et la protestation. Certains statuts se contentaient de la signature du tiré avec les motifs de refus et il existe une traite de 1392, qui est refusée sous cette forme. La bibliothèque de l'école des Chartes a publié, en 1851 le manuscrit d'une lettre de change de Céuta sur Gênes, à trente jours de vue, datée de l'année 1384, trouvée dans les pièces d'un notaire de Gênes, avec le protêt de cet effet, qui avait été dressé par le même notaire, en présence de deux témoins.

(Thaller, p. 798, note 2).

(2) L'article 8 de cet édit est ainsi libellé : « Si à l'occa« sion de quelques lettres touchant les changes faits ès « foires de Lyon pour payer et rendre en argent autre « part, ou. des lettres qui seraient faites ailleurs pour ren« dre de l'argent aux dites foires de Lyon, lequel argent « ne serait pas payé selon les dites lettres, en faisant « *même protestation* ainsi qu'ont accoutumé de faire les « marchands fréquentant les foires tant dans les royaume « qu'ailleurs; etc.... »

dressé ainsi que de nos jours, car ce n'est que longtemps après, plus de deux siècles, que sont constatées législativement la forme dans laquelle il doit être rédigé, et les formalités dont il doit être entouré. Nous voulons parler de l'ordonnance du 2 juin 1667, spéciale à la Ville de Lyon, portant un règlement particulier des lettres et billets de change, et relatives aux acceptations, aux protêts et à la prescription (1).

Cette ordonnance confirmait, spécialement pour la Ville de Lyon, ce qui était un usage commercial fort répandu et ce qui était exigé, du reste, par le droit coutumier commercial (2).

(1) Les acceptations devaient être faites par écrit, datées et signées par le tiré ou par personnes dûment fondées de procuration, dont la minute devait demeurer chez le notaire (art. 3). Les lettres de change acceptées et non payées en tout en partie dans le courant du mois du payement devaient être protestées dans les trois jours suivants non fériés, sans préjudice de l'acception des lettres. Les protêts devaient être envoyés dans les deux mois pour toute lettre tirée au dedans du royaume, dans les trois mois, pour celles qui avaient été tirées d'Italie, de Suisse de l'Allemagne, de la Hollande, de Flandres et d'Angleterre et dans les six mois pour celles d'Espagne, de Portuhal, de Pologne de Suède et du Danemark, le tout à peine d'en répondre par le porteur.

(2) Savary (*Parfait Négociant* parère IV). « C'est un « usage établi, il y a longtemps, dans le commerce des « lettres de change parmi les banquiers et négociants, et « cet usage est confirmé par plusieurs arrêts du Parle- « ment de Paris et entr'autres par celui du 7 sept; 1630, « rendu sur les remontrances faites par six corps de mar- « chands et plusieurs notables banquiers de cette ville de « Paris. »

Et plus loin parère XVI : « Il est constant que l'u- « sage a toujours été parmi les marchands, négociants et

Deux arrêts du Parlement de Paris des 7 septembre 1630, et 13 juin 1643, disposaient d'ailleurs que — « tous porteurs de lettre de change, seront tenus de faire le protêt d'icelles, dans les dix jours de l'échéance, autrement et à faute de ce faire, les dites lettres demeureront à leurs risques, périls et fortune, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auraient tiré ou délivré les dites lettres. » — Voilà dit Savary, les *deux premiers règlements judiciaires* qui ont été faits et qui ont confirmé l'usage des protêts. Malheureusement et ainsi que cela arrive pour les formalités imposées seulement par les usages, et non réglementées par la loi, aucune uniformité ne présidait aux délais dans lesquels le protêt devait être dressé. A Rouen, le porteur devait protester cinq jours après celui de l'échéance ; à Lyon, trois jours après la fin de chacune des foires appelées « Paiements des Rois, » de Pâques, d'Août et des Saints, mais en général le délai était de dix jours après celui de l'échéance. On a vu, plus haut, que le Parlement de Paris, rapporte une disposition conforme et que l'Ordonnance du 2 juin 1667, spéciale à la Ville de Lyon, parle d'un délai de trois jours non fériés, suivant le mois du paiement. Il convenait donc d'apporter une uniformité dans les délais, et

« banquiers de faire protester les billets de change, à leur « échéance, faute de paiement. Cela n'a jamais été révo- « qué en doute, et il n'y a jamais eu de contestation entre « les cambistes pour cela. »

c'est ce qui fit notamment la grande ordonnance de mars 1673 qui pose dans son article 4 du titre V que les porteurs devront protester dans *dix* jours après celui de l'échéance. »

Si les délais du protêt n'étaient pas les mêmes pour toutes les régions de la France, et n'étaient, en somme, édictés que par les usages, il n'en était pas autrement du mode de procéder, en cette matière. Il était, généralement, reconnu, que le protêt était un acte sans forme bien déterminée, émanant en général du ministère ordinaire des huissiers. (Bédarride nº 645). Mais il n'y avait là rien d'absolument établi, et, si la *déclaration* de janvier 1664, n'était venue préciser sur ce point, seule la grande ordonnance de 1673, aurait apporté quelque lumière, à ce sujet. A dater de cette *déclaration*, il est avéré que la présence d'un officier public était nécessaire pour dresser un protêt valable, et les termes, dans lesquels elle est conçue, prouvent bien qu'auparavant on n'était pas d'accord sur ce point, et sur bien d'autres : « Les Juges et les Conseils de Paris, y « est-il dit, ayant reconnu par un long usage le pré- « judice que reçoivent les négociants faute d'un « règlement certain pour l'acceptation, cautionne- « ment *et protêt* des lettres de change se sont pour- « vus devant le Parlement, pour remédier à cet « inconvénient ». « Tous actes de protêt, pour « être réputés bons et valables, seront dorénavant

« faits par devant deux notaires ou un notaire, et « deux témoins, lesquels notaires et témoins seront « tenus de se transporter au domicile de ceux sur « lesquels les lettres de change seront tirées, ou « qui auront fait les billets et desdits protêts laisser « copie. Pourront néanmoins lesdits protêts être « faits par les huissiers et sergents tant du Châtelet « que des Consuls, assistés de deux recors domici- « liés et connus qui sauront écrire et qui signeront « lesdits protêts ».

Quelque temps après paraissait l'Ordonnance de mars 1673, véritable monument de législation sur les lettres de change, et dans laquelle le Code de 1808 devait puiser largement pour édifier la législation actuellement en vigueur.

Cette ordonnance est tellement importante, qu'il convient de s'y arrêter quelques instants, ne fût-ce que pour constater, précisément, qu'elle est la source principale des règles qui nous régissent, à cette heure, en matière de lettres de change.

C'est dans ses titres, 5, 6, 7 et 12 qu'elle s'occupe des effets de commerce, mais à notre point de vue plus spécial du protêt faute de paiement, c'est le titre 5 qui doit seul nous retenir. Après avoir par les articles 1, 2, 3 règlementé l'existence même de la lettre de change, cette ordonnance par son titre 5 dispose, consacrant ainsi un usage qui était devenu,

pour ainsi dire, universel dans tout le royaume (1) « que le protêt des lettres de change acceptées ou dont le paiement échet à jour certain sera, par les soins de leurs porteurs, dressé dans les dix jours après celui de l'échéance (art. 4).Toutefois, en ce qui concernait la ville de Lyon, l'ordonnance du 2 juin 1667, restait en vigueur, (art. 7). L'article 6 ajoute : « Dans les dix jours acquis pour le temps du protêt seront compris ceux de l'échéance et du protêt, des dimanches et des fêtes même solennelles ». En rapprochant ces deux articles 4 et 6, il est facile de se rendre compte qu'il y a contradiction ; le premier, en effet, fait courir le délai des dix jours, *après celui de l'échéance*, tandis que le second fait précisément rentrer le jour de l'échéance dans le calcul du délai. Quelle était donc la règle a appliquer, en cas de protêt fait à la dernière heure ? Etaient-ce les dix jours francs, ou bien les dix jours comptés sans application de la maxime : *dies a quo non computatur in termino*. L'incertitude ne fût pas d'une longue durée, et la déclaration du Roi du 10 mai 1686, la fit cesser en confirmant l'art. 4 : le jour de l'échéance ne devait pas être compris dans le délai de dix jours.

Notons à titre de complément des dispositions de

(1) Cet usage s'était introduit dans le commerce des lettres de change, parmi les Cambistes, qui s'en étaient fait eux-mêmes une loi, sans qu'il y eût aucun règlement du Roi ni des Cours souveraines de ce royaume pour cela. *(Savary parère XVI).*

l'ordonnance de 1673, concernant les délais, une déclaration du 28 novembre 1713, qui mettait fin a des divergences existant entre diverses régions du territoire, et se référant à la faculté de faire dresser le protêt pendant les dix jours après l'échéance, quand bon semblait au porteur. A dater de cette déclaration, celui-ci *devait* protester le dernier des dix jours postérieurs à l'échéance alors même que ce dernier jour serait férié (1).

Tout cela se rapportait à la lettre de change ayant une échéance fixe, soit qu'elle portât la détermination exacte de la date, soit qu'elle fût tirée à une, deux ou plusieurs usances, ou à tant de jours de vue, mais s'il s'agissait d'une lettre payable *à vue*, comment devait se comporter le porteur ? L'ordonnance était muette, à cet égard, et aucune loi ne réglait le temps dans lequel le porteur était tenu de la présenter et de protester faute de paiement. « Il paraitrait équitable, dit Pothier, que, dans ce cas, il dût le faire dans un temps qui serait laissé à l'arbitrage du juge et qu'il ne devrait pas, en tardant un peu trop longtemps, faire courir au tireur les risques de l'insolvabilité qui peut survenir dans celui sur qui la lettre est tirée »

Cette solution ne nous aurait guère paru pratique car elle nécessitait toujours l'intervention du juge ;

(1) Toutefois, à titre de tempérament, dans ce dernier cas, il fut admis que le protêt pourrait être dressé la veille. (Déclaration du 20 février 1714).

aussi celle de Savary qui procède par argumentation et extension de l'ordonnance elle-même, nous aurait semblé plus à adopter. Cet auteur pensait que le délai, dans lequel une lettre à vue devait être présentée et protestée, devait se régler eu égard à la distance du lieu d'où la lettre est tirée à celui où elle est payable, à raison de quinze jours pour les dix premières lieues, et d'un jour pour les cinq lieues au delà. C'était appliquer à cette espèce spéciale la disposition de l'art. 13 du titre V de l'Ordonnance, sur le recours en garantie.

Cette indécision provenant du défaut de texte dans la loi, a disparu aujourd'hui, le Code actuel ayant remédié, en partie, à cet inconvénient.

Quand au mode de procéder, ainsi que nous le faisions remarquer plus haut, en parlant de la déclaration de 1664, il restait le même et cette dernière paraissait, à peu de chose près, être confirmée par l'article 8 du titre V de l'ordonnance de 1673. Les personnes seules capables de signifier protêt restaient : les notaires (deux ensemble, ou un assisté de deux témoins) et les huissiers ou sergents assistés de deux recors. Ces officiers instrumentaires ne devaient pas manquer de transcrire dans l'acte de protêt les lettres de change avec les ordres et les réponses, s'il y en avait ; d'y inscrire également le nom et domicile des témoins ou recors, qui devaient en outre signer avec l'huissier ou le notaire, et enfin de laisser copie du tout à la partie contre laquelle

ils protestaient. Il était, en effet, nécessaire que le tiré eût connaissance de toutes ces choses pour savoir quelle était la lettre dont on lui demandait le paiement, et à qui elle était payable.

Et, à titre de sanction, l'art. 9 du titre V. disposait *in fine* « à peine de faux et de dommages intérêts » contre l'officier instrumentaire, bien entendu : Sanction des plus sévères et qui prouve bien toute l'importance attachée à cette époque à l'acte du protêt. Nous verrons tout à l'heure que, sur ce point, le Code de 1808, a eu la sanction moins lourde, en laissant uniquement l'huissier ou le notaire, pour les peines du faux, sous le régime du droit commun, et en ne conservant que la peine des dommages intérêts, tout en y adjoignant celle de la destitution.

Mentionnons, à titre de renseignement, que les protêts faits par des notaires étaient sujets au contrôle des actes d'huissiers, comme lorsqu'ils étaient faits par des huissiers. (Déclaration du Roi du 5 Avril 1712). (1)

Enfin, l'ordonnance de 1673 ne manquait pas de consacrer formellement la nécessité du protêt en édictant qu'il ne pourrait être suppléé par aucun autre acte (art. 10 du titre V). C'est pourquoi, dit Savary, si le porteur, au lieu de faire un protêt, avait assigné l'accepteur, et obtenu contre lui juge-

(1) Pothier (Du *Contrat de change*).

ment de condamnation, cette procédure ne suppléerait pas au protêt ; faute de l'avoir fait, il serait déchu de ses actions de recours contre le tireur et les endosseurs, et il serait censé s'être contenté de l'accepteur pour son débiteur (Sav. par. 97).

Nous retrouverons, en examinant la législation de 1808, actuellement en vigueur, sauf quelques modifications, ces diverses dispositions fondamentales.

Jusqu'à présent, en retraçant la réglementation opérée par l'ordonnance de 1673, nous ne nous sommes occupés que des lettres de change. Elle visait cependant aussi les billets à ordre, qui, à cette époque, n'avaient pas une très grande importance, mais qui, depuis, en ont acquis une sérieuse. La grande différence de la lettre de change et du billet à ordre consistait en ce que ce dernier ne supposait pas comme celle-là une remise d'argent d'un lieu sur un autre, différence qui a été vraie jusqu'en 1894, et qu'à cette dernière date, des réformateurs, s'inspirant de l'expérimentation pratique, ont réussi à faire disparaître (1). Or, pour le billet à ordre, il ne semble pas résulter de l'ordonnance de 1673, que le protêt fût indispensable. Bien plus, son article 31 du titre V édictait le mode de procéder, à l'échéance,

(1) Loi du 7 juin 1894 qui supprime pour les lettres de change, la condition autrefois indispensable de la *remise de place en place*.

et l'art. 32, à défaut de paiement : « Le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies ou devront l'être, et dans trois mois s'il est pour marchandise ou autres billets. Et seront ces délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris » (1). « Et à faute de payement du contenu dans un billet de change, le porteur fera signifier ses diligences a celui qui aura signé le billet ou l'ordre, et l'assignation en garantie dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change » (2). Ainsi s'exprimaient les art. 31 et 32, prononçant, pour la première fois, cette expression, *de faire ses diligences,* et parlant ainsi de formalités, qui doivent, évidemment, non pas être assimilées au protêt, mais bien au recours en garantie, que le porteur, impayé, exerce contre les tireur et endosseurs de la lettre de change (3). A noter que

(1) Disposition conforme à l'art. 4 confirmé par la Déclaration du Roi du 1er mai 1686.

(2) Voir art. 13 et 14.

(3) C'est bien ce qu'il semble résulter du texte même de l'art. 4 du titre V de l'ordonnance de 1673, qui, en ordonnant le protêt, ne parle que des lettres de change : *les porteurs de lettres*. A ce propos, Pothier, dans son *Contrat de Change*, § 213, après avoir cité l'opinion de M. Jousse, dans son commentaire de l'ordonnance de 1673, ajoute : « Cette distinction me paraît avoir son fondement dans l'ordonnance de 1673, car dans les articles 31 et 32, où il est parlé des billets, il n'est point dit que le porteur du billet sera tenu de faire un protêt, en cas de refus de paiement ; il est seulement dit que *le porteur d'un billet négocié, sera tenu de faire ses diligences.* »

les délais différaient, mais non la façon de compter leur point de départ, le *dies a quo* étant, dans les deux cas, non compté. Cette différence entre la lettre de change et le billet à ordre, au point de vue de la nécessité du protêt, est, ainsi qu'on le constatera plus loin, une des divergences les plus notables entre la législation de l'ordonnance de 1673 et celle du Code de 1808.

Il nous reste, maintenant, pour terminer cet examen de cette partie de la législation antérieure à la nôtre, à voir quels étaient les effets de ce protêt, dressé en exécution de l'art. 4.

— D'abord l'art. 7 du titre VI de l'ordonnance de 1673 faisait échec à la règle d'après laquelle les intérêts des sommes dues ne couraient pas à dater du jour de l'échéance, puisqu'il disposait : « L'intérêt « du principal et du change sera dû du jour du pro- « têt, encore qu'il n'ait été demandé en justice », avec cette restriction que : « L'intérêt du change,

La pratique avait cependant étendu, paraît-il, la formalité du protêt, même aux billets, et Pothier, dans le même paragraphe, complète par ce renseignement : « Néanmoins, j'ai ouï dire à des négociants, qu'il était d'usage de protester les billets de change, de même que les lettres de change ; mais je ne crois pas qu'un porteur, qui ne se serait pas conformé à ce prétendu usage, et qui, au lieu de protêt, se serait contenté de faire une sommation au débiteur, fût pour cela déchu de son recours de garantie contre les endosseurs du billet. L'Ordonnance ne requérant que des diligences, sans déterminer quelle espèce de diligence, et ne requérant pas spécialement un protêt, le porteur ne peut y être assujetti ; car, en fait de formalité, on ne peut être tenu qu'à ce que la loi oblige. »

« des frais, du protêt et du voyage, ne sera dû que « du jour de la demande. » Et dans cette conséquence du protêt, nous trouvons une autre différence, sous cette législation, entre le billet à ordre et la lettre de change. Tandis que pour celle-ci le protêt était assez fort pour faire courir, de plein droit, les intérêts du principal, pour celui-là la demande en justice, seule, pouvait faire obtenir ce résultat (1).

Cette différence est aujourd'hui lettre morte maintenant que le billet à ordre a été mis sur la même ligne que la lettre de change.

— En second lieu, par son art. 21 de ce même titre V, l'ordonnance de 1673 établissait une prescription libératoire quinquennale pour les lettres ou billets de change et lui faisait prendre date soit à l'échéance, soit au protêt, soit à la dernière poursuite. Ce protêt avait donc, dans ce cas, pour autre conséquence, d'être un point de départ certain de la prescription, mais il convient de faire remarquer que ce n'en était pas un point de départ nécessaire, puisque la loi prenait soin de placer, en première ligne, le jour de l'échéance, pour bien montrer que, si le protêt n'avait pas été dressé, la prescription courrait quand même.

Notons, en passant, que sous l'empire de l'ordonnance de 1673, cette prescription ne s'appliquait pas aux billets à ordre, car elle n'est formellement

(1) Cf. Pothier : *Contrat de Change*, n° 221.

établie que pour « toutes lettres ou billets de change ». Pour les billets à ordre, l'action en paiement ne se prescrivait que par trente ans.

— Enfin le protêt permettait l'ouverture de l'action en garantie à intenter par le porteur contre les tireur et endosseur ; cette poursuite devait avoir lieu dans la quinzaine à compter du jour du protêt (art. 11, 13 et 14).

Tels étaient les effets de ce protêt légalement dressé; on voit qu'il tenait une place importante dans l'ancienne législation des lettres de change. Cette place, il ne l'a point perdue dans la législation moderne, et si certains auteurs veulent, avec assez de raison, le réformer, soit dans ses règles de fond, soit dans ses règles de formes, on peut dire que personne ne parle de sa suppression.

On en était là, de la législation des lettres de change, lorsqu'éclata la Révolution française, et lorsque, après quelques années de troubles et de stagnation des affaires, les relations commerciales reprirent de plus belle, nécessitant des modifications. Entre temps, de relativement notable, avait été promulgée une loi du 6 thermidor An III, « qui autorisait le dépôt, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, de tout effet négociable, dont le porteur ne s'était pas présenté dans les *trois jours de l'échéance* » et qui mérite d'être rapportée, a cause de l'influence, qu'elle a pu exercer sur le protêt, puisqu'elle paraissait tendre a restreindre le dé-

lai dans lequel celui-ci devait-être dressé : accorder au porteur dix jours après l'échéance pour se faire payer ou protester, et autoriser, d'autre part, le tiré acceptant a consigner le montant de sa dette, trois jours après l'échéance, paraissent deux dispositions incompatibles, et la dernière en date, fait présager un changement pour la première. Cette remarque trouve bien sa place ici, car l'avenir allait prouver que l'ordonnance de 1673, sur cette question des délais, devait subir d'importantes modifications.

Disons, en terminant avec Pothier, que le temps de faire et dénoncer le protêt, se réglait sur la loi et les usages, où l'acte était passé, lois et usages auxquels les contractants étaient censés s'être soumis. (1)

Nous venons de dire que l'ordonnance de 1673, tout en étant déjà fort satisfaisante par sa codification des divers usages et règlements usités dans l'étendue du territoire français, présentait des imperfections et des lacunes ; aussi lorsqu'on procéda, après l'apaisement des masses, à l'unification de la législation et à la refonte de notre droit, on songea a corriger ces imperfections, et à suppléer à ces lacunes, en consacrant dans le Code de Commerce, alors en rédaction, un titre spécial à la lettre de change. dont l'importance n'avait fait que grandir et l'emploi que se dé-

(1) Pothier *(Contrat de change)* n° 155.

velopper, titre dans lequel sont entrés l'ordonnance de 1673, remaniée, avec diverses adjonctions que les législateurs modernes, s'inspirant des commentaires de nos anciens auteurs, crurent devoir y apporter, notamment en ce qui concerne le protêt qui doit, ici, principalement nous occuper. C'est ainsi que virent le jour le titre VIII du Livre I du Code de Commerce sur les lettres de change et spéciales paragraphes XI et XII. (1)

Nous suivrons, dans l'étude du protêt faute de paiement, tel qu'il est aujourd'hui en vigueur, la marche que nous avons suivie, pour l'ordonnance de 1673; aussi examinerons-nous, d'abord, les règles de fond, avant les règles de forme, puis les divers effets du protêt.

(1) Il est incontestable que le titre VIII du Livre I du Code de Commerce, sur les lettres de change, a été inspiré par la grande ordonnance de 1673; les travaux préparatoires le prouvent et l'établissent surabondamment. Il n'y a qu'à se référer, pour s'en convaincre, à l'exposé des motifs présenté au corps législatif par M. Bégouen, conseiller d'Etat, dans la séance du 2 septembre 1807. On peut aisement y constater, que le fond du projet, alors présenté au vote du corps législatif, etait constitué par l'ordonnance de 1673, à laquelle certaines modifications avaient été apportées, modifications nécessitées par un besoin de rajeunissement et par l'extension des relations commerciales.

CHAPITRE II

Règles de Fond

Section I

Dans quels cas il ya lieu à protêt faute de paiement

Dans les observations générales, que nous avons présentées, au début de ce petit traité, nous avons fait ressortir, que, dans un intérêt d'économie générale, et dans l'intérêt propre du crédit public, il convenait que le porteur d'un effet de commerce ne fût pas assimilé au créancier civil, et qu'il était, au contraire, indispensable que le porteur d'un effet commercial fût astreint, à l'échéance de l'effet, dont il est le détenteur, à l'observation de certaines formalités pouvant assurer soit le paiement, soit la constatation du refus de paiement.

S'inspirant de ces considérations, le Code de commerce n'a pas manqué d'imposer aux porteurs d'une lettre de change l'obligation d'en exiger le paiement, le jour de son échéance, en lui faisant en

outre un devoir, en cas de non paiement, de faire constater, le lendemain du jour de l'échéance, ce refus, « par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement* : » Ce sont les expressions mêmes des articles 161, et 162. Par leur seule lecture, on comprend que législateur a voulu faire de ces devoirs des obligations rigoureuses ; qu'il a considéré le protêt comme un acte nécessaire, impossible à remplacer, et qu'il a tenu essentiellement qu'il fût dressé, à toutes échéances. Aussi, pour ne laisser aucune incertitude à cet égard, il a pris soin d'édicter par les dispositions spéciales de son article 165, que « nul acte de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change. »

Cette première partie de l'article 175 est la reproduction exacte de l'article 10 de l'ancienne Ordonnance de 1673, et, c'est obéissant sans doute, aux mêmes préoccupations, que le législateur de 1808, a adopté cette disposition ; du moment qu'il attribuait au protêt des effets importants, et qu'il en faisait le point de départ d'un recours en garantie, il était juste qu'il l'entourât de formalités requises *ad solemnitatem*, et sans lesquelles cet acte ne pouvait avoir d'existence légale.

Il importe, du reste, à la propérité du commerce, que les affaires n'éprouvent aucun retard, et si on laissait au porteur la faculté de faire protester ou

de suppléer au protêt, par un acte quelconque, suivant qu'il le jugerait convenable, d'après les circonstances, on donnerait naissance a une foule d'abus et à des contestations sans nombre (1).

L'article 175 prévoit cependant une exception, par son deuxième paragraphe, lorsqu'il dispose que, en cas de perte de la lettre de change, le porteur n'aura pas besoin de faire dresser protêt. L'exception, faisons le vite remarquer, est plus apparente que réelle, car, si l'on se reporte aux articles 150 et suivants, visés par le paragraphe qui nous occupe,on constate qu'en cas de perte de la lettre de change, le propriétaire, qui en eût été le porteur, si elle ne s'était pas égarée, est tenu, pour conserver tous ses droits de faire un *acte de protestation*, le lendemain de l'échéance, acte qui sera notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt (art. 153). Cet acte de protestation, n'est-il pas en somme un véritable protêt? Une simple question de forme (2) les différencie, et cette différence peut même disparaitre, au cas où le propriétaire de la lettre de change égarée, en aurait conservé une copie. De plus, on voit, comme pour le protêt, que

(1) Cf. Dal. J. G. — (v° Effets de commerce).

(2) L'acte de protestation peut ne pas contenir la copie de la lettre de change, tandis que l'art. 174 (al. I) exige que cette copie soit transcrite sur le protêt faute de paiement.

l'omission de cet acte de protestation aurait pour conséquence de priver le propriétaire de la lettre de change égarée, de son recours contre le tireur et les endosseurs qui le précèdent, le législateur ayant voulu éviter que le porteur, qui aurait laissé passer les délais du protêt, ne cherchât à s'affranchir de la déchéance encourue, en alléguant la perte de son titre et partant son impossibilité de protester faute de paiement.

Ici donc pas d'équivalents comme dans les lois belge et italienne, hors du protêt, point de salut pour le porteur.

Il était, toutefois, des cas où l'on aurait pu considérer le protêt comme superflu, et, se dispenser, en conséquence, de le faire dresser ; par exemple, des cas où, la situation même dans laquelle se trouve le tiré, au moment de la présentation de l'effet est exclusive du paiment, ou bien des cas où le protêt faute de paiement semble faire un double emploi inutile avec un autre acte le précédant et le faisant prévoir. Mais si formelle était l'intention du législateur d'édicter la nécessité absolue du protêt faute de paiement, que, même dans ces cas, il l'ordonne : « Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement dit l'art. 163, (al. 1,) ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort, ni par la faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. »

A.— Cet article parle, en première ligne, du protêt faute d'acceptation comme ne dispensant pas le porteur de faire protester, à l'échéance, faute de paiement, et la chose est assez naturelle. Le tiré peut avoir eu, au moment de la présentation à l'acceptation, de bonnes raisons pour refuser ; il n'avait pas, par exemple, reçu provision, ou bien, les marchandises qu'il avait reçues du tireur étaient de mauvaise qualité, tandis qu'au moment de l'échéance, si ces difficultés ont été aplanies, il peut n'avoir plus aucun motif pour refuser le paiement. Le protêt faute d'acceptation n'est donc pas forcément un indice de non paiement de la traite, et en cas de refus, à l'échéance, il convient bien encore de faire constater ce refus (1). Au reste, on comprend qu'il doive en être d'autant plus ainsi, lorsque le porteur, usant du droit, que lui donne l'article 120, a réclamé des endosseurs et du tireur, une caution, car l'obligation de cette dernière, qui est seulement conditionnelle jusques à l'échéance, ne devient définitive que par le non paiement avéré de la lettre de change et il est alors indispensable que le protêt faute de paiement soit dressé, afin qu'il soit formellement constaté, vis-à-vis de la caution, que la traite est restée impayée.

Cet article 120, que nous venons de mentionner,

(1) Nous verrons, dans le « Droit comparé » que pour la loi anglaise, le protêt faute d'acceptation vaut dispense du protêt faute de paiement.

donne également au porteur la faculté de recourir, dès le protêt faute d'acceptation, contre les endosseurs et le tireur, pour obtenir d'eux remboursement de l'effet ainsi que des frais de protêt et de rechange. Supposons donc que le porteur ait adopté cette façon d'agir, et qu'après avoir fait la procédure d'usage, il ait obtenu contre ses garants jugement de condamnation : devra-t-il, au moment de l'échéance, faire dresser protêt faute de paiement ?

Une distinction s'impose. — Si le jugement a condamné les garants à payer ou à fournir caution, et si ces derniers ont, non pas payé, mais fourni caution, le porteur devra faire protester faute de paiement.— Mais si le jugement a condamné les garants à rembourser, et si cette décision, passée en force de chose jugée n'a pas été exécutée, le porteur n'aura pas à faire de protêt, car il poursuit désormais non plus le paiement de la traite, mais bien l'exécution du jugement. Il y a eu, pour ainsi dire, novation de la créance du porteur, et la meilleure preuve c'est qu'elle ne résulte plus de la lettre de change mais bien du jugement exécutoire qui donne le pouvoir au porteur de rentrer dans le montant de son effet sans recourir a une nouvelle assignation en justice. (1)

(1) La jurisprudence est en ce sens. La Cour de Cassation s'exprime en ces termes : « Le protêt. faute d'accepta- « tion d'une lettre de change, lorsqu'il est suivi d'une con-

Bien entendu, cette solution ne doit s'appliquer que si le porteur a eu soin de comprendre dans son action en garantie tous ses garants dans l'échelle qui le précède. S'il n'avait signifié son protêt faute d'acceptation qu'a l'un ou quelques uns des obligés et obtenu condamnation contre eux seulement, il serait tenu, pour se prévaloir contre les autres du refus de paiement, de remplir les formalités ordinaires. (1)

B. — Pas plus que le protêt faute d'acception, la mort du tiré ne dispense le porteur, de faire protester faute de paiement. Dans ce cas, le paiement pouvant être opéré par les héritiers ou représentants du tiré, il est juste de leur demander s'ils veulent le faire. Peut-être qu'en mettant ordre à ses affaires, le défunt à laissé de côté la somme destinée à acquitter la lettre de change qui devait lui être présentée plus tard. Peu importe, au surplus, que la veuve ou les heritiers aient accepté sous bénéfice inventaire, ou qu'ils aient même renoncé à la succession du tiré, le porteur ne devrait pas se contenter de ces réponses, au moment de la

« damnation en paiement contre les tireur et endosseurs, « passée en force de chose jugée, et ainsi devenue définitive avant l'échéance, rend inutile à cette époque le protêt faute de paiement et toutes poursuites ultérieures. » Req. 15 juin 1842. Dal. J. G. v° Effets de Commerce, § 350, en note.

(1) cf. Lyon, Caen et Renault. Traité de droit commercial. N° 360.

présentation, et devrait au contraire, le lendemain, faire protester, afin de conserver un recours utile contre ses garants. Peu importe également que la veuve ou les héritiers présomptifs allèguent qu'ils sont dans les délais pour prendre qualité. La réponse de la veuve ou des héritiers, insérée dans l'acte du protêt, dit Pothier, dans son étude sur le contrat de change, tient lieu de refus et donne droit au porteur d'agir en recours contre le tireur ou les endosseurs. Nous ajoutons, nous conformant toujours à l'opinion de Pothier, sur ce point, que si le défunt n'avait laissé ni veuve, ni héritiers, au lieu du paiement, protêt devrait quand même être fait, par les soins du porteur, à la maison du défunt. (1)

C. — Enfin, la faillite elle même du tiré, ne dispense pas le porteur de l'obligation de protester. Cette dernière espèce doit non retenir un peu plus longtemps que les deux précédentes, car elle a soulevé quelques difficultés. Il semble que, là, c'était bien le cas pour le législateur d'accorder au porteur, dispense : demander paiement à un débiteur qui peut payer, et a défaut, protester contre lui, fort bien ; mais requérir remboursement d'un effet, de de quelqu'un qui est dans l'impossibilité de le régler, nous disons plus, à qui la loi défend de le

(1) Pothier, n° 146.

régler, paraît bizarre, et si, on ne voyait dans cette rigueur, une nouvelle marque de l'importance que le législateur a entendu attacher au protêt, on ne comprendrait pas cette disposition.

Le failli, lui, ne peut pas payer, car il est dessaisi de l'administration de ses biens ; les syndics, de leur côté, ne le peuvent pas davantage, en dehors des formalités prescrites pour la liquidation des dettes du failli (Art 494 et suiv.). Il y aura donc sûrement refus de paiement, tout le monde peut en être convaincu, spécialement les divers obligés de la lettre de change et l'on ne peut plus retrouver ici, dans cette nécessité du protêt, la préoccupation, du législateur, à laquelle nous faisions allusion dans nos généralités, à savoir, de faire connaître au plus tôt, au tireur et aux endosseurs, le refus opposé par le tiré à la demande de paiement. La faillite, en effet, est une chose publique, rapidement connue, surtout des commerçants qui n'auraient, ainsi, pas besoin d'une signification du protêt pour être renseignés sur l'état des affaires du tiré, failli. On peut répondre, pour justifier la loi, qu'il n'est pas impossible que certaines personnes ignorent la faillite, quelque publique qu'elle ait eté, étant donné surtout que les relations commerciales se nouent entre négociants souvent fort éloignés, et, d'autre part, que les titulaires successifs de la lettre de change ont pu s'imaginer, que, malgré la faillite du tiré, celle-ci a été acquittée par un intervenant. En men-

tionnant, d'ailleurs, cette dernière hypothèse nous, touchons à un cas, où, de toutes façons, le protêt était indispensable, puisque, d'après l'article 158 du code de Commerce, l'intervention et le paiement doivent être constatés dans l'acte du protêt, ou à la suite de l'acte, afin de conserver le recours du payeur par intervention. (1)

Mais le recours du porteur sera-t-il perdu contre tous les signataires de la lettre? On sait que le protêt est nécessaire pour conserver au porteur une action en garantie utile contre les endosseurs et contre le tireur. Il est bon de savoir, toutefois, qu'en ce qui concerne spécialement le tireur, pour que cette déchéance encourue par le porteur,qui a omis de protester, intervienne en sa faveur, il faut qu'il justifie, qu'au moment de l'échéance il y avait provision dans les mains du tiré (art. 170 C. com.). En l'état, supposons que le tiré soit en faillite, à l'échéance de l'effet, et que le porteur n'ait pas fait protester. Pas de doute pour les endosseurs, son recours contre eux est irrévocablement perdu, (2) mais en sera-t-il de même vis-à-vis du tireur. Distinguons:

Il n'y avait pas provision fournie. — C'est alors le

(1) Ce développement s'applique *mutatis mutandis*, à l'hypothèse de la liquidation judiciaire.

(2) Req. 27 février 1877. D. P. 1878, 1-110.

droit commun qui s'applique, et le recours n'est pas perdu, nous retrouvons ici les articles 115 et 117, qui font au tireur une obligation de faire provision, et de prouver que ceux, sur qui la lettre de change était tirée, avaient provision à l'échéance, sous peine de garantie malgré protêt tardif, et l'art. 170 ci-dessus rapporté. Peu importe qu'il y ait faillite ou non, *lex non distinguit.*

Il y avait provision. — Ici, la question est controversée, bien que la solution à adopter paraisse constante. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, la nécessité du protêt était si absolue, que, même dans ce cas, il était exigé. La façon dont s'expriment Pothier et Savary ne peuvent nous laisser aucun doute à cet égard : « La raison, disent-ils, est que « les formalités établies par les lois, ne se sup- « pléent point et ne se peuvent accomplir par équi- « pollence. » Il n'est même pas possible d'accomplir une formalité équivalente. Les Cours appliquaient cette solution rigoureuse et même, dans la période révolutionnaire, comprise entre l'ordonnance de 1673 et la loi de 1808, il était décidé que, puisque l'état de faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée, au moment de l'échéance de la lettre, n'était point désigné par l'Ordonnance, parmi les cas où, malgré le défaut du protêt, le porteur conserve ses recours contre le tireur ou les endosseurs, pour que le porteur négligent soit exclu de tout recours en garantie, il suffisait que celui sur qui la

lettre était tirée fut redevable du montant de cette lettre, lors de son échéance. (1)

Des décisions contraires étaient bien intervenues, se basant sur ce que le tireur n'avait éprouvé aucun dommage du fait de défaut de diligence du porteur, puisque, qu'il y eût protêt ou non, l'impossibilité de paiement était manifeste, (2) mais ces décisions étaient beaucoup plus rendues en équité qu'en droit, et la Cour suprême ne les approuvait pas.

Après la promulgation du Code de commerce et dans les premiers temps, on soutint bien encore un peu, que le protêt était nécessaire mais on comprit bien vite que cette solution n'était ni rationnelle, ni conforme aux principes.

Peut-on dire qu'il y a provision, et surtout provision disponible, entre les mains du tiré quand celui-ci est en faillite ? Certes non, car, pour qu'il y ait provision effective, il faut qu'au moment de l'échéance, le tiré ait, dans sa caisse, le montant de la lettre de change prêt à être versé, et cela, par les soins du tireur. Il faut que le tiré, a qui provision a été fournie, ait, au moment de l'échéance, la faculté de faire servir la provision au paiement de la lettre de change, ou qu'il soit possible tout au moins de l'y contraindre ; or, en cas de faillite, ces conditions ne se présentent plus ; la provision, mêlée au reste de l'actif du failli, devient le gage de tous les créan-

(1) Cass. 6 octobre 1806. Cf. Req. 3 decembre 1806.
(2) Cour de Paris, 19 nivôse an XII.

ciers, et devient également masse inerte dans les mains du failli, à qui l'administration de ses biens est retirée par la loi. En fait, la provision existait, en droit elle n'existe plus, et nous en revenons alors à l'hypothèse, à laquelle nous avons donné solution précédemment. On peut donc en conclure que l'obligation que l'art. 117 fait au tireur de prouver qu'il y a provision, doit recevoir extension, et que ce tireur a même le devoir de prouver, que la provision existait intacte à l'époque de l'échéance, qu'elle était disponible, en un mot qu'aucun empêchement n'était survenu à ce que le tiré la comptât intégralement au tiers porteur. (1)

En partant de ce principe, et en allant encore plus loin dans son application, on peut décider que le recours du porteur négligent reste entier contre le tireur ayant fait provision, encore que la faillite du tiré n'ait été déclarée que postérieurement à l'échéance, si le jugement déclaratif reporte la cessation des paiements à une époque antérieure (2).

Il est bon de ne pas perdre de vue que le tiré

(1) La jurisprudence s'est fixée en ce sens. (Req. 7 février 1816). Cass. 31 juillet 1832, D. P. 1832 1-340. Bordeaux, 10 février 1824 — Paris, 12 août 1837, D. P. 38-2-214.

Le premier de ces Arrêts pose bien, le principe, en ces termes : « Attendu que l'arrêt attaqué a décidé, en droit, que la faillite détruit la provision, quand même elle aurait eu lieu antérieurement et que cette décision, quoique non littéralement écrite dans le Code de Commerce est cependant conforme à son esprit et fondée en raison ».

(2) Cf. Cass. Rej. : 30 mars 1840 — Pardessus et Locré. — Contrà : Req., 30 avril 1860. D. P. 60 — 1 — 259.

n'est en somme que le mandataire du tireur, et que, par conséquent, celui-ci doit être responsable du non-accomplissement du mandat à l'époque indiquée et provenant du fait du tiré.

Mais il ne faudrait pas étendre plus loin encore l'application de ce principe et décider que le simple état de cessation de paiements du tiré autoriserait le porteur à exercer son recours contre le tireur, sans notification de protêt ou avec un protêt tardif. Il ne faut pas oublier que toutes les fois que la loi autorise l'exercice de certaines facultés auxquelles la faillite donne ouverture, elle a soin de parler d'individus qui sont *en faillite* (art. 163 et 444). Or, la faillite est un état qui ne peut résulter que d'un jugement, qui ne peut être constaté que par une décision judiciaire, et jusqu'au jour où cette décision intervient, il n'y a pas d'état certain de cessation de paiements, il n'y a pas d'état de faillite. Rien n'est plus indécis que l'état du négociant dont les affaires ont pris une mauvaise tournure, et tel qui considèrera une différence sérieuse entre son actif et son passif comme un signe de débâcle se verra traiter par un autre de pessimiste accompli. Il est, par conséquent, indispensable que la justice soit appelée à discerner, dans sa sagesse, si le commerçant gêné l'est assez pour être déclaré en faillite ou non.

Du reste, on ne pourrait plus, dans ce cas, argumenter de l'indisponibilité de la provision, car, jusqu'au jour de la déclaration judiciaire de la faillite,

le tiré avait la possibilité d'effectuer des paiements valables pour dettes échues. L'art. 446 le retient. Le porteur devra donc, malgré l'état notoire de cessation de paiements du tiré, faire protester à l'échéance s'il veut conserver son recours et contre les endosseurs, et contre le tireur.

Puisque nous en sommes à examiner le cas de faillite du tiré, et que nous avons mentionné l'article 163, qui donne au porteur la faculté, dans ce cas, de faire protester avant l'échéance, et de recourir de suite contre les tireur et endosseurs, posons-nous la même question que nous nous posions dans l'hypothèse d'un protêt faute d'acceptation, et demandons-nous, au cas où le porteur a protesté avant l'échéance, s'il doit encore, à l'échéance, présenter sa lettre de change et faire protester faute de paiement. Il faut, pour cela, supposer que le porteur n'a pas, après son premier protêt, agi contre ses garants, mais a, au contraire, conservé l'effet entre ses mains, ou même que l'échéance est arrivée avant qu'il ait été remboursé. Répondons que protêt faute de paiement à l'échéance devra être dressé sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du premier protêt anticipé. Celui-ci n'est, à tout prendre, qu'une simple faculté que la loi accorde au porteur pour obtenir son remboursement ou une caution et si le porteur n'use pas du droit qui lui est attribué, il reste, alors, sous l'empire de la règle générale qui veut que le défaut de paiement soit constaté à l'é-

poque de l'échéance. Cela est si vrai, que si les garants avaient fourni caution au porteur, la caution ne pourrait être poursuivie qu'après que le défaut de paiement aurait été constaté. Le tireur ou les endosseurs peuvent, au surplus, avoir envoyé des fonds, à l'échéance de la traite, et avoir pris toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de leurs engagements. Il est donc indispensable de constater cette inexécution par un nouveau protêt.

La jurisprudence est dans ce sens, malgré de rares divergences (1) et l'on peut ajouter que la pratique est conforme, sur ce point, à notre théorie.

Dans tous les cas dont nous venons de nous occuper, la faillite du tiré survenait alors que la lettre de change était définitivement parvenue, avant son échéance, entre les mains du dernier porteur. Supposons, maintenant, qu'au moment de la faillite du tiré, la lettre de change n'ait pas encore fini de circuler et qu'après la faillite, elle soit endossée à un tiers qui deviendra ainsi le dernier porteur; l'échéance arrive, en l'état; ce dernier endossataire (2)

1) Aix, 15 juin 1822, qui traite le second protêt d'acte surabondant.

2) Moins riche, sur ce point, que les langues étrangères, la langue française ne possède pas d'expression technique correspondant à celle d'endosseur et permettant de dénommer le *cessionnaire* de l'endossement par opposition au *cédant*, aussi pour y remédier, imitant en cela quelques auteurs, adoptons-nous cette expression, que Lyon-Caen et Renault traitent d'affreux barbarisme, mais qui répond au désir d'éviter des périphrases.

sera-t-il, lui aussi, tenu de présenter l'effet et de faire protêt faute de paiement, pour pouvoir recourir utilement en garantie contre ses prédécesseurs ? En l'espèce, le tiers porteur peut, fort justement, faire remarquer à son cédant qu'il lui a transmis, par endossement, une créance illusoire, puisque, par la faillite du tiré, elle était irréalisable ; en somme, dans le contrat de cession qui est intervenu entr'eux, la chose vendue, objet du contrat, manque, et surtout manquait au moment où cette convention était conclue. Le cessionnaire a donc, doit-il sembler, le droit et le droit strict de demander garantie, de ce chef, à son cédant, sans avoir, pour cela, à remplir la moindre formalité et sans avoir de déchéance à encourir, pour avoir négligé de faire dresser protêt. C'est là une solution qui paraît bien conforme aux principes généraux du droit et nous nous étonnons que la solution contraire soit adoptée par les tribunaux, dont la thèse sur ce point est que l'art 1693 du Code civil ne doit pas trouver son application, et que la déchéance prononcée contre le porteur, à l'égard des endosseurs, par l'article 168 est applicable même à l'action en garantie de *l'existence*, au moment du transport de la créance, résultant de l'effet resté impayé (1), à la seule condition que la perte de cette créance ne provienne pas du fait personnel de l'endosseur cédant (2).

(1) Colmar, 16 avril 1844. D. P. 1845 — 4 — 183. Cass. 7 juin 1859, Dalloz, 1859 — 1 — 249.
(2) Cass. 31 mai 1864. D. P. 1864 — 1 — 285.

Jusqu'à présent, nous n'avons jamais parlé que des lettres de change, sans mentionner le billet à ordre, et nous avons vu que, sous l'Ordonnance de 1673, le protêt n'était pas exigé, pour lui. Sous la législation actuelle, cette différence n'existe plus, l'article 187 a rendu applicables au billet à ordre, les dispositions relatives aux lettres de change, concernant le protêt et les droits et devoirs du porteur. Peu importe que le billet à ordre soit civil ou commercial, qu'il soit signé par un négociant, ou par un simple particulier non commerçant. (1) Par le fait qu'il contient la clause *à ordre*, on doit, quant aux formalités, observer, à son égard, les formalités édictées par le Code de Commerce. — S'il est civil, ce sont les tribunaux civils qui seront compétents pour en connaitre ; c'est la prescription de droit commun qui s'appliquera, mais le protêt sera nécessaire pour que le porteur conserve son recours contre les endosseurs, ses garants.

Comme pour la lettre de change, et le billet à ordre, le porteur du chèque (2) à ordre doit, à son

(1) Conf. — Lyon, — Caen et Renault : T. I n° 1297. — Demangeat sur Bravard, T. 3 p. 541. Sup. Dal. v° Effets de Commerce § 269. — Contra Alauzet T. 4 n° 1451. Nouguier T. 2 n° 1286.

(2) Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit, ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Ainsi s'exprime l'article I de la loi du 14 juin 1865.

A remarquer que le chèque n'est pas comme la lettre de change un instrument de crédit mais bien un instrument de paiement.

échéance, le présenter au paiement et en cas de refus, protester faute de paiement. L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi 1865 sur les chèques leur rend applicables les dispositions des articles 161, 162 et 175 du Code de Commerce.

Au fur et à mesure que nous examinerons le protêt de la lettre de change, nous verrons les particularités du chèque.

Section II

—

Dans quels cas il y a dispense de dresser protêt

Nous nous sommes efforcés de montrer jusqu'à présent, toute l'importance que le législateur avait attachée à la formalité du protêt, et comme conséquence, toute la rigueur avec laquelle il entendait que ses dispositions fussent interprétées et observées. Nous avons vu, notamment, que dans le cas de faillite du tiré, alors qu'il semblait si naturel de dispenser le porteur de dresser protêt, la loi faisait, quand même, à ce dernier obligation de se conformer au principe général, et nous avons constaté que la préoccupation du législateur était que les divers obligés de la lettre de change fussent rapidement mis au courant du refus de paiement opposé par le tiré, lors de la présentation, et que le porteur ne put pas se soustraire à ses devoirs, sous un prétexte quel-

conque, même plausible tel que la perte de l'effet (1). Or, il est un grand principe de droit dont l'on rencontre assez souvent des applications dans notre législation, principe juste, rationnel et profondément équitable et qui retire aux individus toute responsabilité du fait de la force majeure, et l'on pouvait se demander, si, en matière de lettres de change où tout est de droit étroit, ce principe trouvait application et notamment s'il était de nature à faire échec à cette obligation si rigoureuse pour le porteur, de faire, en cas de refus de paiement du titre, dresser un protêt faute de paiement. Le Code est resté muet sur ce point, mais les travaux préparatoires, ainsi que les données de la pratique nous renseignent suffisamment pour que nous puissions répondre par l'affirmative.

Il est des cas où le porteur peut se trouver dans l'impossibilité d'accomplir le devoir mis a sa charge par l'article 162, cas impossibles à prévoir, et qui surgissent précisément à l'improviste apportant empêchement à ce que la prescription de la loi soit respectée ; c'est bien le lieu, alors, d'appliquer

(1) La jurisprudence n'a pas manqué de se conformer à cette théorie, et la Cour de cassation était en thèse lorsque le 14 décembre 1824, elle décidait: que « est déchu de son re-« cours contre le tireur, le porteur d'une lettre de change, « qui, au lieu de la faire protester le lendemain de l'échéan-« ce, aurait accordé au tiré une prorogation de délai, quoi-« qu'il n'ait consenti à cette prorogation, que dans le but « d'éviter une forte amende qu'il aurait fallu payer en cas « de protêt, attendu que la lettre de change était écrite sur « un papier qui avait cessé d'avoir cours.

la maxime « à l'impossible nul n'est tenu » et de relever le porteur des risques que peut lui faire courir l'inéxécution de l'obligation, que le hasard ou une force à laquelle il n'a pu se dérober, l'a empêché de remplir.

Notre ancien droit en pensait ainsi,et, sous l'empire de l'ordonnance 1673, la force majeure était un motif d'excuse légale. « Si, par quelque force ma-« jeure et imprévue, dit Pothier, dans son *Contrat* « *de Change*, § 144, le protêt n'avait pu se faire le « jour auquel il doit être fait, le défaut de protêt « dans le dit jour ne pouvait pas déchoir le pro-« priétaire de la lettre de ses actions en garantie : « car on ne peut jamais être obligé à l'impossible, « *impossibilium nulla obligatio est.* Il n'est néan-« moins relevé de ce défaut qu'à la charge que le « protêt soit fait, depuis, dans un temps dans le-« quel le juge estimera qu'il a pu, depuis, être fait, « lequel temps doit être laissé à l'arbitrage du « juge » (1).

Lors de la rédaction du titre de la lettre de change, qui devait prendre place dans le Code de commerce, la question de savoir, à la charge de qui seraient les cas fortuits, fut vivement agitée devant le Conseil d'Etat.

Une discussion s'était engagée à la suite d'une proposition de Corvetto, ainsi conçue : « tout cas

(1) Cf. un arrêt du tribunal de cassation du 19 prairial, an III.

fortuit qui aurait empêché ou retardé le protêt, est à la charge du porteur » et que son auteur appuyait de cette argumentation, que le porteur, véritable propriétaire de la lettre de change, et bénéficiant de tous les avantages de la propriété, devait en supporter les inconvénients. Cette opinion était adoptée par d'éminents jurisconsultes, mais, à la suite des observations de Deformon, et, après une longue discussion, on se rangea à la solution proposée par l'archichancelier Cambacérès qui disait au Conseil : « une disposition formelle est inutile, une disposi- « tion exclusive serait funeste, car elle gênerait la « conscience des juges. Le plus sage est de ne rien « préjuger. » Et il fut décidé : « qu'afin de ne pas « ouvrir la porte aux abus en liant la conscience « des juges par une règle trop précise, il ne serait « pas inséré, dans le Code de Commerce, de dispo- « sitions sur l'exception de force majeure. » C'était admettre le principe, en laissant aux juges le soin de l'appliquer, et d'apprécier, dans chaque espèce, si le cas fortuit ou de force majeure allégué, avait bien été de nature à apporter obstacle, pour le porteur, à l'accomplissement des formalités exigées par la loi (1). Il va sans dire que depuis la

(1) Ce point avait été assez discuté mais, aujourd'hui, il est admis couramment. Le Conseil d'Etat a pris, du reste, soin de bien le spécifier et de le confirmer à deux reprises différentes : 1° Le 2 janvier 1814, avec approbation de l'Empereur, en décidant d'abord conformément au principe « que l'exception tirée de la force majeure est applicable au cas de l'invasion de l'ennemi pour relever les porteurs

promulgation du Code, nombreuses ont été les espèces soumises aux tribunaux et dans lesquelles l'exception de force majeure a été soulevée, et il est à remarquer que ces espèces ont été très minutieusement interprétées par eux et qu'ils se sont montrés et qu'il se montrent très difficiles, dans l'admission de cette excuse invoquée par le porteur.

Il est bon, pour tirer une conclusion pratique, d'entrer, un peu, dans les détails de la jurisprudence et de voir par les espèces sur lesquelles elle a eu à statuer, et par les solutions qu'elle leur a appliquées. quels sont son véritable caractère et sa véritable portée.

Signalons, de suite, deux arrêts de la Cour de Paris des 25 janvier 1810 et 12 mars 1812 qui avaient décidé, en principe, que le porteur d'une lettre de change ne peut, pour conserver son recours, invoquer les obstacles de force majeure qui l'ont empêché de protester, le lendemain de l'échéance. Notamment, dans son espèce du 12 mars 1812, il s'agissait de traites tirées de France sur

de la déchéance à défaut du protêt à l'échéance et de la dénonciation dans les délais » et ensuite « *que l'application selon les cas et les circonstances appartient à la prudence des juges.* »

2° Le 12 novembre 1840 en étant d'avis qu'il appartient non à l'administration mais aux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction, d'apprécier *sous le double rapport du fait et du droit,* les circonstances de force majeure, autres que celles prévues par des textes, qui leur sont signalés, à l'effet de relever, s'il y a lieu, les porteurs de lettres de change des déchéances encourues.

Madrid et que le porteur n'avait pu faire protester en temps utile, mais bien un mois après l'échéance, à cause de l'interruption des communications avec l'Espagne, et, la Cour de Paris, confirmant le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, faisait sienne l'opinion de Corvetto au Conseil d'Etat, en considérant que si le devoir du tireur est de faire trouver, à l'échéance, les fonds, au lieu indiqué pour le paiement, celui du porteur est de se présenter au dit lieu le jour de la dite échéance. Que lorsqu'un négociant prend une lettre de change sur la place, il en devient propriétaire et que c'est à lui de la faire recevoir au lieu indiqué pour le paiement ; que, si le porteur en a été empêché par une force majeure résultant de l'interruption des communications avec l'Espagne, par l'effet de la guerre, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit de réclamer le remboursement auprès des endosseurs, ni même du tireur, si dernier justifie qu'il a fait la provision, car alors le dommmage causé par la force majeure est à la charge du porteur de la chose endommagée, par le principe de droit *res perit domino.* (1)

(1) Un arrêt de la même Cour, dans la première partie de ses considérants, avait abordé cette question et laissé prévoir la solution donnée dans le suivant : « Attendu disaient les juges de Paris, que si l'axiome *res perit domino* peut et doit s'appliquer au porteur d'une lettre de change, qui, par un empêchement quelconque, même de force majeure ne s'est pas présenté pour en recevoir le montant au jour de l'échéance, etc., etc...

(Cour de Paris, 30 août 1809.

C'était, nous voulons bien l'admettre, reprendre une thèse assez sérieuse à soutenir, mais c'était aussi rayer, des procès-verbaux du Conseil d'Etat, la mention que nous avons rapportée plus haut et méconnaître, ainsi, l'idée qui avait présidé à son insertion, en réponse même à la théorie répudiée de Corvetto.

Aussi les décisions de jurisprudence ne se maintinrent pas dans ces errements et avec une rigueur plus ou moins grande dans son application, ils retinrent que l'exception de force majeure pouvait utilement être soulevée, pour relever le porteur des déchéances par lui encourues du fait de sa négligence à faire dresser protêt.

Plaçons en première ligne un arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1810, qui, appelée à critiquer un arrêt de la Cour de Gênes, longuement et heureusement motivé, avait rejeté le pourvoi émis, approuvant ainsi la décision attaquée. Cette dernière était du reste basée *en droit* sur les travaux préparatoires du Code de Commerce au Conseil d'Etat, travaux et discussion qu'elle relatait presque en leur entier et *en fait* « sur ce que, l'état de guerre existant en Espagne, et toutes communications étant interrompues entre Cadix, Valence et Madrid, il avait été impossible au porteur de se présenter en temps utile pour dresser protêt ; que cette impossibilité résultant d'évènements graves et qui ne pouvaient se produire qu'à de longs intervalles est d'un tel poids à détermi-

ner les juges à relever le porteur, à qui aucune négligence n'est imputable et qui s'est empressé de remplir ses devoirs, dès la cessation de l'empêchement des déchéances encourues. »

Ainsi libellée, cette décision délimitait fort bien la sphère d'application du principe de l'exception et donnait satisfaction et à ceux qui pensent, avec raison, qu'il y a injustice à punir un porteur non négligent, mais empêché et à ceux qui estiment que la plus grande circonspection doit être apportée dans l'admission des circonstances constituant la force majeure.

En conformité, la Cour de cassation a décidé que le porteur d'un effet de commerce, qui n'a pu le faire protester, au lieu, où il était payable, qu'après les délais légaux, à raison de mesures sanitaires prises par un gouvernement étranger, sans que le commerce en ait été avisé, peut néanmoins être déclaré déchu de son recours contre les endosseurs, s'il est constant que *c'est par sa faute* qu'il s'est trouvé en présence de cet obstacle à l'accomplissement en temps utile de la formalité du protêt. — Que spécialement cette déchéance peut être prononcée contre le tiers porteur qui, obligé d'expédier le billet par mer au lieu du paiement, a, par négligence ou imprévoyance, attendu, pour le faire parvenir à ce lieu, qu'il ne lui restât plus que le temps strictement nécessaire pour la traversée sans se préoccuper des éventualités de retard pou-

vant résulter de l'état de la mer ou de mesures sanitaires dont il devait prévoir la possibilité (1).

Ajoutons que, dans tous les cas, où la jurisprudence admet l'exception de force majeure elle entend que le protêt soit fait, dès que la force majeure qui empêchait de constater le refus de paiement a disparu, et que le porteur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de faire le protêt, doit en avertir ses garants, en temps utile ; il doit aviser au plus tôt les endosseurs que le débiteur principal a méconnu leurs ordres et que leurs signatures restent en souffrance (2).

C'est bien ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Paris du 26 novembre 1850, rendu dans une espèce assez originale pour que nous la reproduisions : sans tenir compte d'un rescrit royal interdisant aux princes de la famille régnante napolitaine de souscrire des lettres de change, un prince de ce pays avait accepté à Paris, un effet de ce genre, réunissant les formalités exigées par la loi française et payable à Naples. Lors de l'échéance, l'effet n'avait pas été payé, et, comme l'on pense, aucun huissier de l'endroit n'avait osé instrumenter pour dresser protêt. En l'état, le porteur, devant cette impossibilité de protester, avait laissé écouler deux années, sans exercer la moindre poursuite contre les tireur et endosseurs. Appelé à statuer sur le refus de ceux-

(1) Req. 7 juillet 1862. D. P. 63. — 1. — 8.
(2) Dalloz. J. G. n° 637 v° Eff. de Com.

ci, de rembourser à cette époque tardive, le porteur impayé, la Cour décida que, si, à la rigueur, on pouvait voir dans l'ensemble des circonstances de la cause un cas de force majeure, il n'en devait pas moins rester à charge au porteur, de dénoncer à son cédant, en France, dans le délai légal, l'impossibilité où il se trouvait de dresser protêt, et qu'il ne pouvait invoquer la force majeure résultant de cette impossibilité, s'il avait laissé écouler sans poursuite, non pas seulement quelques jours ou quelques semaines mais un délai de deux ans (1).

Cette décision se justifie pleinement : il ne faut pas oublier que les devoirs du porteur ne sont pas seulement de faire présenter, à son échéance, la lettre de change au paiement du tiré, et, cela fait, de donner mandat à un huissier de protester, en cas de refus. Le porteur doit aussi faire connaître à ses garants, dans un délai déterminé, que l'effet est resté impayé, et recourir en garantie, contre eux, dans le même laps de temps. De ce qu'il y a eu impossibilité pour le porteur de procéder ou de faire procéder aux deux premières formalités, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il soit dispensé de l'accomplissement de la troisième. En l'espèce, s'il y avait empêchement manifeste, pour lui, de faire dresser protêt, il n'y en avait aucun à ce qu'il avisât dans la quinzaine, plus les délais des distan-

(1) Affaire Jeannisset D. P. 1851. — 2. — 43.

ces, son cédant immédiat. La déchéance, qui le frappait, était donc édictée, à juste titre, et il ne pouvait raisonnablement s'en prendre qu'à lui-même.

Il peut arriver que l'effet soit transmis au porteur à une époque tellement rapprochée de l'échéance, que le protêt n'ait pu être fait. On distingue alors s'il y a eu impossibilité absolue ou impossibilité relative. Dans le premier cas, sans difficulté aucune, on admet que le porteur doit-être relevé des déchéances de l'article 168. S'il n'y a qu'impossibilité relative, c'est-à-dire, si par les voies ordinaires il n'y a pas, à raison des distances, un intervalle suffisant entre le jour de la négociation et celui où le protêt devait être fait, c'est au juge à apprécier, suivant les circonstances si le protêt a pu et dû être fait. Diverses espèces ont été soumises aux tribunaux et la solution adoptée permet d'en poser, comme nous venons de le faire, les règles générales (1).

Si, en 1807, le Conseil d'Etat ne crut pas devoir réglementer, par une disposition expresse, cette exception de la force majeure, tout en en admettant l'existence, le pouvoir législatif n'a, postérieurement, pas voulu, dans diverses circonstances, où la force

(1) Nîmes 31 août 1809.
Bourges, 8 mai 1813.
Cass. Req. 2 février 1820.
Cass. Req. 21 juin 1810.

majeure était bien caractérisée, laisser uniquement au pouvoir judiciaire, le soin de décider, d'une façon forcément aléatoire, s'il y avait lieu de lever provisoirement les rigueurs de l'article 168 du Code de commerce et il a tenu à préciser sur ce point.

Dans cet ordres d'idées, se retrouvent diverses dispositions législatives édictées dans des moments de troubles généraux, et qui sont bien de nature à donner raison à la théorie, que nous avons soutenue plus haut, et, des termes de laquelle nous concluions à la validité de cette exception de force majeure.

Il ne peut manquer d'intérêt, à cet endroit, de mentionner ces lois ou décrets, dont les effets n'ont jamais été que que provisoires, mais qui n'en doivent pas moins figurer dans la législation des lettres de change. Ces dispositions sont intervenues tantôt dans l'intérêt du débiteur, par une prorogation de la date de l'échéance, tantôt dans l'intérêt du porteur, par une extension des délais de protêt et de dénonciation aux obligés précédents.

Nous pouvons replacer ici, l'avis du Conseil d'Etat, que nous avons relaté plus haut note 1 p. 57, et qui estime que l'invasion de l'ennemi peut être considérée comme un cas de force majeure. Seize ans après, éclatait la révolution de Juillet, apportant, naturellement, une perturbation dans les affaires commerciales et amenant la fermeture des maisons de banque et de la Bourse de Paris. Aussi

la Commission municipale de Paris installée à l'hôtel de ville, et qui s'était arrogé non seulement l'exercice du pouvoir exécutif, mais même, et à tort l'exercice du pouvoir législatif, prenait-elle un arrêté, le 31 juillet 1830, qui prorogeait de dix jours l'échéance des effets de commerce, payables à Paris, depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août inclusivement et suspendait tous protêts, recours en garantie et prescription de ces mêmes effets.

Le même jour et sur la proposition de son Président M, Vassal, le tribunal de commerce de la Seine, s'inspirant de l'arrêté de la commission municipale prenait une délibération analogue.

Après la révolution de 1848, le gouvernement provisoire rendait trois décrets-lois, le premier, à la date du 26 février 1848, prorogeant les échéances des effets payables à Paris et les protêts, recours en garantie et prescription. Le second, du 3 mars 1848, appliquant cette mesure aux départements, enfin la troisième, du 29 mars, prorogeant de quinze jours le délai de quinzaine que le porteur a pour recourir utilement contre ses garants.

En 1856, le Vaucluse et la Gironde eurent particulièrement à souffrir d'inondations, aussi deux décrets des 3 et 12 juin vinrent proroger de dix jours les échéances des effets de commerce.

Enfin, en 1870, la guerre Franco-Allemande apporta de tels troubles dans le pays, que les pouvoir législatif et exécutif intervinrent pour modérer et

même supprimer les rigueurs de la loi commerciale. La loi du 13 août 1870, commença par proroger d'un mois les délais du protêt et du recours en garantie, pour toute valeur négociable souscrite avant la promulgation de la loi, et par interdire les demandes en remboursement adressées aux endosseurs et autres obligés pendant le même délai, tout en laissant les intérêts courir à dater du jour de l'échéance.

Toutes poursuites contre les citoyens, appelés au service militaire, étaient, en outre, interdites, pendant la durée de la guerre.

Il est à remarquer, et la discussion qui s'engagea avant le vote de la loi nous en donne la raison (1), que cette fois-ci, ce ne furent pas les échéances qui furent prorogées, mais bien les délais des protêts et des recours en garantie. Le tiré pouvait payer à l'échéance véritable; il y avait même avantage, puisque, à l'encontre de ce qui se passe ordinairement, les intérêts couraient de plein droit à l'échéance, sans attendre le protêt.

Cette loi fut suivie de nombreux décrets du gouvernement de la Défense nationale, dont le but était de prolonger ces délais. La guerre, loin de prendre

(1) Il ne devait pas être dit, qu'en France, par le fait d'une guerre étrangère, tous les paiements étaient suspendus. « Le protêt est considéré comme un acte entachant l'hon-« neur commercial, nous devons donc le proscrire, quand « nous savons que le souscripteur est victime d'évènements « malheureux et qu'il a abandonné ses affaires,pour défen-« dre sa patrie. »

fin, continuait à exercer ses ravages, et les motifs, qui avaient présidé à la confection de la loi du 13 août, subsistaient en leur entier.

Tous ces décrets vinrent se fondre, en 1871, dans la loi des 10-13 mars, votée par l'Assemblée Nationale, et qui établissait les délais dans lesquels le droit commun devait reprendre son empire. Les tribunaux de commerce, dans les départements, pouvaient appliquer l'article 1244 du Code civil et accorder des délais pour le paiement aux souscripteurs d'effets, par dérogation formelle mais provisoire, aux principes du droit commercial, qui, en abolissant les délais de grâce de l'ancienne législation, interdisait, à l'avenir, aux tribunaux d'accorder aucun délai pour le paiement des lettres de change (Article 157 du Code de commerce).

L'insurrection de Paris, nécessita aussi, après l'occupation allemande, les lois des 24 mars, 26 avril et 4-7 juillet 1871, prorogeant d'un nouveau mois, les protêts et recours en garantie, et permettant aux juges d'accorder des délais.

Dans toutes les hypothèses, que nous venons d'examiner, nous n'avons parlé que du protêt proprement dit, mais il va sans dire que les solutions adoptées s'appliquent aussi bien aux empêchements qui peuvent survenir entre le protêt et sa dénonciation. L'exception de force majeure est tout aussi applicable, à la condition qu'on se trouve dans les cas où elle est reconnue devoir être adoptée.

§ II — Cas de Dispense Conventionnelle

C'est un principe de droit civil que toutes les conventions sont autorisées, pourvu qu'elles ne soient ni prohibées par la loi, ni contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Ce principe s'applique au droit commercial et nous permet d'ajouter à cette règle rigoureuse de la nécessité du protêt faute de paiement, imposée au porteur d'une lettre de change non payée, cette seconde restriction que les parties contractantes peuvent y déroger, par une convention spéciale. Cette dispense conventionnelle n'est ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, elle doit donc pouvoir être valablement consentie par les différents signataires d'une lettre de change. Il faut et il suffit qu'elle soit, comme toutes les dérogations à la loi, clairement exprimée, sans, toutefois, qu'elle doive être constatée par écrit. Nous sommes, on ne doit pas l'oublier, en matière commerciale, où la preuve testimoniale est largement admise, quel que soit l'objet de la contestation. Et même, nous pouvons aller plus loin et dire que cette dispense de protêt peut être prouvée par simples présomptions graves, précises et concordantes, et résulter d'un accord tacite des parties, à la seule condition qu'elle résulte clairement de l'acte d'où on

l'induit. Chose curieuse, et peut-être à cause des difficultés que cette théorie pouvait soulever dans la pratique, les tribunaux hésitaient à l'appliquer et se refusaient à admettre la preuve testimoniale et des preuves autres que la preuve écrite, pour établir la dispense du protêt.

La Cour de cassation avait, cependant, formellement admis la légitimité du mode de procéder, en cassant, le 31 juillet 1832 (1), un arrêt de la Cour de Paris, qui avait statué, en sens contraire, le 23 février 1830. Depuis 1850 environ, la jurisprudence est devenue constante en ce sens et nombreuses sont les espèces qui ont été soumises à l'appréciation des tribunaux et des cours et auxquelles ces juridictions ont donné solution semblable (2). Il en est de même pour les billets à ordre (3).

Il reste entendu que la convention, qu'elle soit écrite ou verbale, n'a d'effet qu'entre les parties contractantes, ou qui en ont eu connaissance. Si donc elle n'est pas écrite, elle n'aura, la plupart du temps, d'effet qu'entre le souscripteur ou le tireur et le porteur, et, si elle est constatée par écrit sur la lettre de

(1) Dalloz, J. G. v° Effets de commerce, § 640 (note 1.)

(2) Nous rapportons ici quelques espèces qui sont un véritable résumé de la jurisprudence, sur ce point. Req. 17 juin 1856, D. P. 56 - 1 - 301. — Cass., 11 janvier 1859, D. P. 59 - 1 - 406. — Cass., 12 juillet 1864, D. P. 64 - 1 - 376. — Cass., 7 novembre 1866, D. P. 67 - 1 - 114. — Cass., 9 novembre 1870, D. P. 1870 - 1 - 350. — Bordeaux, 15 mai 1871, D. P. 71 - 2 - 237. — Cass., 8 janvier 1878, D. P. 78 - 1 - 160.

(3) Cass., 9 novembre 1870, 1er alinéa.

change elle-même, elle produira, en général, effet, entre les divers obligés qui ont eu la traite en mains et qui ont pu ainsi prendre connaissance de la dispense qu'elle portait, à moins qu'elle n'ait été écrite au cours de la transmission par un endosseur, auquel cas, on ne saurait s'en prévaloir contre les endosseurs précédents.

Remarquons que dans ces divers cas, écrite au début de la création de la lettre de change, ou dans le cours de ses divers endossements, cette dispense est conçue dans l'intérêt, soit du tireur, soit d'un ou des endosseurs; mais il arrive aussi qu'elle intervient quelquefois dans l'intérêt du porteur, lui-même. C'est ce que nous allons voir :

Les maisons de banque, dans les bureaux desquelles sont escomptées les lettres de change, se chargent aussi souvent du recouvrement de ces effets. Mais on conçoit, étant donné le grand nombre de traites à l'encaissement, quelle responsabilité pèse sur ces maisons, qui, par une simple erreur d'un employé, peuvent se trouver exposées à supporter les conséquences d'un protêt tardif. Aussi, ont-elles parfois la précaution d'indiquer sur leurs tarifs, dans les conditions auxquelles elles reçoivent les effets de commerce qui leur sont endossés par leurs clients, qu'elles déclinent, en cas de refus de paiement, toute responsabilité relativement à l'accomplissement des formalités légales. On peut se demander si cette clause est valable. La raison d'en

douter est qu'ici on ne se trouve plus dans l'hypothèse d'une convention passée entre deux commerçants mais bien d'une mesure générale adoptée vis-à-vis du public (1).

Cependant on doit admettre la validité de cette clause : les statuts d'une société sont, en général, publics et censés connus de tous, à plus forte raison, des négociants qui traitent avec elle, et le fait même que l'on passe convention avec une société de ce genre emporte acceptation tacite des statuts qui ont présidé à sa formation et qui président à son fonctionnement. La jurisprudence, tout en admettant le principe, l'applique d'une façon moins large que nous venons de l'adopter et restreint l'efficacité de la dispense, aux espèces où la maison de banque l'a stipulée pour des cas déterminés et où les tarifs étaient connus de ceux auxquels ils sont opposés (2).

(1) Sup. Dal. J. G. V° Eff. de Comm., § 280.

(2) Voici une espèce qui reflète bien le caractère de cette jurisprudence. — « La dispense du protêt faute de paie-« ment d'un billet à ordre est licite et peut résulter d'un « accord tacite. Ainsi celui qui transmet un billet par voie « d'endossement à une banque, sachant que les tarifs de « cette banque contiennent une disposition qui la dispense « de répondre du défaut de protêt en temps utile, dans les « localités dépourvues d'huissier, peut être considéré com-« me ayant tacitement accepté cette clause. Mais on ne « saurait, en pareil cas, opposer cette clause aux endos-« seurs antérieurs, qui ne l'ont ni acceptée, ni connue. » (Cass. 9 novembre 1870, D. P. 70 - 1 - 350). Cf. Trib. com. Seine 29 novembre 1887. (Journal « Le Droit » n° du 15 décembre 1887).

Cass., 12 avril 1892, D. P. 1792 - 1 - 284.

Agen, 12 août 1872.

Il va sans dire que la maison de banque ne peut jamais profiter de ces clauses insérées dans ses statuts pour s'affranchir des conséquences provenant de son propre fait et pour omettre de faire dresser protêt dans un intérêt personnel (1). Mais il convient d'ajouter que la clause de dispense reçoit application même par rapport aux intermédiaires que la maison de banque se substitue pour opérer les encaissements dans les endroits, où elle n'a pas de succursale ; et, si les intermédiaires commettent une faute ou font preuve de négligence, l'endosseur n'en est pas moins mal venu à reprocher à la maison, la tardiveté ou même l'absence de protêt (2).

Remarquons que si dispense du protêt a été accordée au porteur d'un effet de commerce, et que cet effet soit renouvelé pour les besoins de la circulation, après un non paiement, la dispense subsiste, sans qu'il soit besoin d'une déclaration nouvelle (3).

De la Clause « Retour sans frais »

Un des modes les plus usités de dispense de protêt à l'échéance, consiste, dans la pratique, à mettre sur la lettre de change, la mention « retour sans

(1) Cf. un arrêt de la Cour de Cass. du 1er mai 1972. D P. 1872 — 1 — 112.

(2) Cass, 7 novembre 1866 affaire Huc et Cavalier. D P. 1867 — 1 — 114.

(3) Req. 7 février 1848. D P. 49 — 1 — 22. Bruxelles 2 mars 1850. D P. 52 — 2 — 106.

frais ». Avant d'en examiner les effets, demandons-nous si c'est avec raison qu'elle est employée et qu'elle est actuellement, considérée couramment comme valable. De tous temps, cette clause a eu ses partisans et ses détracteurs, aujourd'hui on peut dire que sa validité est uniformément admise et que si des difficultés subsistent, c'est uniquement quant à l'interprétation à lui donner. On doit être, était-il dit autrefois, d'une sévérité extrême, lorsqu'il s'agit d'examiner si une convention, qui déroge à une prescription pleine de sagesse, a été réellement formée. Les inconvénients d'une semblable clause sont, du reste, des plus graves et il importe de ne pas en faciliter l'existence, par une adoption irréfléchie de la mention qui peut les faire naître. C'était fort bien raisonner, mais nous avons un moyen bien simple de répondre en alléguant le grand principe de la liberté des conventions, auquel nous faisions allusion il y a un instant pour justifier la dispense conventionnelle des formalités exigées par la loi. Peu importe que la formule dont on se sert pour exprimer cette dispense, soit laconique, du moment que chacun lui attribue son véritable sens. Quand, en créant une lettre de change, le tireur y inscrit la mention de « retour sans frais » et l'endosse telle quelle à un individu qui consent à la recevoir, il est censé dire à ce dernier qu'il le dispense formellement de la nécessité de dresser protêt, voire même de recourir en garantie contre

lui dans les délais de la loi, dispense, que l'endossataire est censé accepter, et ainsi de suite, dans l'ordre de transmission de l'effet par endossements successifs. Rien d'illicite dans cette convention qui est suffisamment et assez clairement exprimée ; rien de contraire à l'ordre public, et, si elle présente quelques inconvenients, elle a cela de commun avec toutes les conventions que les hommes passent entre eux, sans que pour cela elles leur soient interdites.

Nous n'avons pas besoin, pour étayer notre opinion, d'argumenter *à contrario* de la loi du 5 juin 1850, qui est le premier texte mentionnant la clause « retour sans frais » dont elle prononce la nullité en cas d'apposition sur un effet non timbré, et de dire : puisque, dans certains cas, cette clause est nulle, c'est que sa validité est principe. Du moment qu'il a été nettement expliqué à l'Assemblée nationale que la loi avait un caractère purement fiscal, et n'entendait pas trancher la question du fond, nous n'avons pas l'intention de prêter à cette loi plus que les légiférants n'ont voulu le faire.

Mais nous tirerons argument de la loi votée le 5 avril 1879, et qui autorise le gouvernement a faire effectuer, par le service des postes, le recouvrement des traites, et, en général, de toutes les valeurs commerciales *payables sans frais* et qui reconnaît ainsi, implicitement et a n'en pas douter, la validité d'une clause exonérant le porteur de l'obligation de faire

les frais du protêt. Impossible, pour cette loi, de dire comme pour la précédente, que le législateur n'a pas eu en vue la question du fond ; un semblable raisonnement annulerait complètement la portée de la loi, et la rendrait totalement inutile.

Et l'on comprend bien qu'il en soit ainsi et que cette clause doive être déclarée, sans hésiter, valable eu égard à ses nombreux avantages (1).

En voici des exemples : Le tireur fournit une lettre de change sur un négociant dont il considère la solvabilité comme douteuse ; dans la crainte qu'il ne soit pas fait honneur à sa signature, il stipule, par l'insertion de la clause « retour sans frais », que le porteur de cet effet ne devra pas adjoindre au montant de la traite les frais du protêt, qui, en définitive sont destinés, à retomber sur le tireur. De la sorte et comme il a grand risque de devoir garantir effectivement le porteur impayé, il s'évite une dépense frustatoire, et qui, nous le reconnaissons, tout en n'étant pas considérable, n'en est pas moins absolument inutile. Il en serait de même au cas où le tireur craindrait de ne pouvoir faire à temps provision, avant l'échéance, et qu'en l'état, le tiré ne laisse présenter son effet sans le payer.

Ou bien, le tireur, qui est un fournisseur, tire sur un de ses clients, pour se rembourser des fournitu-

(1) Voir une note de M. Ch. Beudant, sous un arrêt de la Cour de Lyon du 22 août 1867, rapporté au Dalloz Périodique 1867 — 2 — 225.

res, qu'il lui a faites. Il a donc intérêt à agir avec lui de la façon la plus courtoise, à menager sa susceptibilité, en admettant que, pour une raison ou pour une autre, son absence, par exemple, la traite ne soit pas payée à sa présentation. Sans manifestation extérieure, sans intervention d'huissier, cette traite retournera tout tranquillement à son auteur, qui ne tardera pas à savoir la cause de son insuccès. Dans ce cas, la clause de — retour sans frais — aura eû un effet des plus heureux, car quel n'aurait pas été le mécontentement du client de recevoir la visite d'un officier ministériel, venant dresser protêt à son domicile.

Enfin, si l'on suppose que le montant de la traite est minime, quel ridicule n'y aura-t-il pas à le grossir sans mesure et sans nécessité, à le doubler peut-être, quand le tiré, la plupart du temps, pour ne pas dire toujours, par impossibilité manifeste, ne l'aura pas réglé.

Et, maintenant, si à cela on vient opposer, que, dans certains cas, cette clause ne manquera pas d'être funeste, qu'au cas, notamment, où l'effet, se trouvant entre les mains d'un porteur négligent ou de mauvaise foi, celui-ci pour s'éviter un dérangement, et n'ayant plus à redouter la constatation authentique de son silence, se dispenserait de présenter l'effet au paiement, le tireur en pourra ressentir un grand préjudice puisqu'entre temps, si le tiré devient insolvable, il perdra sa provision ; nous

répondrons que c'est vraiment aller chercher les choses au pire et que, heureusement, dans la pratique, des porteurs de ce genre là ne se rencontrent pas souvent (1).

Ces contestations n'ont, du reste, maintenant, qu'un intérêt purement rétrospectif, la jurisprudence admettant aujourd'hui formellement la validité de cette clause. Il nous reste donc a en étudier les effets, et a voir dans quel sens elle est interprétée pratiquement.

Recherchons d'abord, à l'égard de qui elle produit son effet, suivant qu'elle émane, des différents obligés de la lettre de change et, ainsi qu'il est rationnel de le faire, supposons d'abord que c'est le tireur qui a inscrit cette clause. Il est certain que cette lettre de change, telle qu'elle a été créée, forme un tout dont les diverses mentions doivent être respectées, chacune en ce qui les concerne, et sont opposables à toutes les personnes, entre les mains desquelles la traite passe régulièrement. Dès sa naissance, cet effet est non protestable, il ne demeurera donc valable qu'à la condition de ne pas

(1) Il est, du reste, constant que la clause de retour sans frais n'a pas pour conséquence de dispenser le porteur de présenter l'effet à l'encaissement, et il sera toujours loisible aux tireurs et endosseurs, si le porteur a omis de se conformer à cette obligation, d'établir la preuve de cette omission et de faire prononcer contre ce porteur si négligent une condamnation à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il leur a occasionné par son fait. Reconnaissons toutefois que ce sera une preuve assez difficile à administrer.

être protesté, et pendant tout le temps de sa circulation, il restera tel, jusqu'à son échéance. En le cédant au premier endossataire, le tireur est censé donner comme instruction et instruction obligatoire que l'effet ne sera protesté, instruction à laquelle celui-là adhère implicitement, par son acceptation de l'endos. De même, lorsque l'effet sera cédé à un second endossataire, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il parvienne entre les mains du dernier porteur, à qui une semblable obligation aura été imposée par son endosseur immédiat. Par l'effet même de cette convention tacite, mais clairement exprimée, la clause de retour sans frais devra donc être observée à l'égard de tous les obligés de la lettre de change, et comme la volonté du tireur qui s'est ainsi manifestée, et qui a été acceptée par les divers cessionnaires, ne doit pas être interprêtée par eux, plus ou moins strictement, nous ajouterons que le dernier porteur n'aura pas seulement la simple faculté de ne pas faire dresser protêt, mais bien en aura l'obligation ferme. (1) Ce n'est pas au porteur, à décider suivant son propre sentiment, si, en l'état de la clause, il y a lieu de dresser ou non protêt ; il doit s'en tenir aux termes mêmes de l'expression de la volonté du tireur, qui peut avoir des raisons majeures et spéciales d'en avoir décidé ainsi. Si donc, malgré la clause, et même en cas d'excès de zèle, un protêt a été fait,

(1) En ce sens : Paris, 24 janvier 1835, et infrà.

le porteur se verra exposé à en supporter seul les frais, et, au besoin, à encourir une condamnation à des dommages-intérêts envers le tireur qui justifierait d'un préjudice à lui causé, de ce chef. (1)

Mais supposons, en secoud lieu, que la lettre de change ayant été créée sans la moindre mention de genre, un endosseur l'y ait inscrite,

Un arrêt de la Cour d'Agen du 9 janvier 1838 avait émis cette théorie, à la vérité étrange, que pour être obligatoire, la clause de « retour sans frais » doit faire partie intégrante de la lettre de change, c'est-à-dire être apposée par le tireur, et non par les endosseurs. C'était méconnaître que, par l'endossement, le cessionnaire devient, en quelque sorte, le vrai propriétaire de la lettre de change, et que, comme tel, il a bien le droit d'y insérer telle mention qui lui convient et que d'usage, pourvu que cette mention n'ait pas un résultat contraire à l'ordre public. On ne saurait concevoir que ce propriétaire, en cèdant sa chose ne puisse soumettre son cessionnaire à des conditions qui n'aggravent en rien la position du tireur et des endosseurs précédents. Certes, la mention qu'il inscrit ne sera pas opposable à ces derniers ; ils ne l'ont pas connue, ils n'ont pu l'accepter, elle est pour eux *res inter alios acta* ; mais elle produira tous ses effets, vis à vis de celui qui l'a insérée, et en même

(1) Cf. Paris 20 Novembre 1852. D. P. 1854 — 5 — 279.— Cass. 6 février 1872.

temps à l'égard des endosseurs postérieurs, qui n'ont pas pris soin de la répudier. Pour appuyer cette opinion, nous n'aurions qu'à répéter, ce que nous disions, il y a un instant, pour justifier la validité de la clause de « retour sans frais », insérée par le tireur et que nous estimions opposable à tous les cessionnaires subséquents. Ces derniers endosseurs se sont aussi bien soumis à la clause quand elle vient d'un endosseur antérieur, que quand elle procède du tireur. C'est l'évidence même, et la loi belge de 1872, qui est, à juste titre, considérée comme une loi de progrès en la matière, a tranché la question en ce sens. Le porteur qui, dans ces conditions, à omis de faire dresser protêt, perdra son recours, contre le tireur et les endosseurs antérieurs mais le conservera contre l'endosseur, auteur de la clause et contre les suivants. Par le fait, dans ce cas, le porteur devra faire dresser protêt pour conserver un recours utile contre tous, mais, par l'effet de la mention de retour sans frais, il sera dispensé de dénoncer ce protêt en temps voulu à cet endosseur et aux cessionaires postérieurs et d'exercer contre eux son recours, dans les délais impartis par la loi.

Maintenant que nous nous sommes rendu compte des personnes, à l'égard de qui cette clause produit effets, déterminons-en la portée.

Citons, à titre de renseignements, que jusqu'en 1829 le tribunal de commerce de Paris avait adopté,

pour jurisprudence constante, que la mention *non signée* de « retour sans frais » ne dispensait point du protêt, mais qu'à cette date, changeant complètement de façon de voir, et se rangeant, en cela, à l'avis d'autres cours supérieures, il décida que, signée ou non, la clause de retour sans frais, emportait dispense du protêt.

Doit-on dire, avec certains auteurs et un arrêt de la Cour de Paris du 7 janvier 1845 (1), que cette clause doit être entendue, en ce sens, que le porteur ne fera pas de frais, mais devra, dans le délai légal, donner avis aux obligés du non paiement de l'effet, que ce délai soit de quinzaine ordinaire édicté par l'art. 165 du Code de Commerce ou un délai opportun (2) laisse à l'appréciation des juges. Cette solution paraît inspirée par l'intérêt du tireur et des endosseurs, qui ne seront pas ainsi exposés à rester trop longtemps dans une indécision peut être regrettable, mais qui seront au contraire assez rapidement renseignés sur le sort de leur lettre de change. (3) Mais qu'ils ne se plaignent pas; cette clause

(1) D. P. 1846 — 2 — 8 —

(2) La Cour de Lyon le 22 août 1867, dans une affaire de la Compagnie des Mines de la Roche la Molière et Firminy a jugé « que la clause de *retour sans frais* insérée dans une lettre de change dispense le porteur de constater judiciairement le refus de paiement et de notifier le protêt dans les délais légaux, mais qu'elle ne le dispense pas de dénoncer aux garants le défaut de paiement ; qu'il doit leur en donner avis dans un délai opportun, sous peine d'être déchu de l'action en garantie. D. P. 1867. — 2. — 225.

(3) La loi Belge consacre ce système.

ne leur a pas été imposée, le tireur a librement exprimé sa volonté, en l'insérant dans l'effet qu'il créait ; les endosseurs de leur côté, en acceptant de devenir cessionnaires, ont fait, leur, la volonté de leurs cédants et par conséquent du tireur, et puisque c'est du consentement de tous qu'il n'est pas donné avis à chacun du non-paiement de leur effet, il n'y a aucun mal à ce que le porteur soit dispensé, non seulement de dresser protêt, mais encore d'en faire dénonciation dans des *délais quelconques.*

Du reste, disent MM. Lyon-Caen et Renault, « il « ne faut point perdre de vue que, par cette clause, « toute l'économie des articles 165 et suivants « est bouleversée. Le délai légal a pour point de « départ le protêt et, ici, il ne doit pas y en avoir. « De plus, l'observation du délai est requise « sous peine de déchéance ; par quel moyen le por- « teur justifiera-t-il de cette observation, sans faire « des frais ? La vérité est que, par suite de la clause, « le porteur n'est plus qu'un mandataire responsa- « ble dans les termes du droit commun. Il ne suffira « pas que tel ou tel délai se soit écoulé pour faire « naître sa responsabilité ; il faudra qu'un préjudice « ait été causé par sa négligence, par exemple « qu'une *insolvabilité se soit produite.* » (1) Il est donc préférable de donner à la clause « retour sans

(1) Conf. Limoges 28 janvier 1835, dont l'économie concorde parfaitement avec la théorie de MM. Lyon-Caen et Renault, contra Nouguier. — Paris, 7 janvier 1845. — D. P. 1846 — 2 — 8.

frais » une portée très étendue, et de décider qu'elle dispense le porteur de l'observation des règles contenues dans les articles 161, 162, 165 et suivants du Code de Commerce. (2)

Remarque I. — Comme il est juste que le porteur d'une lettre de change avec la mention « retour sans frais » ait les mêmes avantages que s'il y avait protêt, on doit décider que les intérêts courront du jour de l'échéance. C'est donc avec raison que la Cour de Cassation a décidé que les intérêts d'un effet de commerce qui, en principe, courent à partir du protêt, sont dûs, de plein droit, à compter de

(2) Dans cette étude de la portée à accorder à la clause de « retour sans frais » peut rentrer l'examen de cette question toute spéciale, à savoir que, si, dans le cas où cette mention étant apposée sur une lettre de change, il y aurait présentation à l'acceptation, le porteur est tenu de ne pas protester faute d'acceptation. Nous rapporterons une espèce de la Cour de Cassation du 6 juin 1853, et qui s'explique à cet égard d'une façon fort satisfaisante. La mention « retour sans frais » apposée sur un effet de commerce, sans autre explication, n'interdit pas de présenter cet effet à l'acceptation, et de dresser protêt en cas de refus d'accepter. Cette mention ne se réfère qu'au cas de non paiement à l'échéance, et a seulement pour objet de prévenir les frais auxquels pourrait donner lieu ce refus de paiement, et, par suite, le retour de l'effet. La lettre de change, portant la mention « sans frais » qui a été protestée faute d'acceptation, et que le tiré, tout en offrant de payer le montant de l'effet, refuse de rembourser à cause de l'adjonction des frais de protêt, doit donc être protestée, afin que le refus de remboursement des frais de protêt faute d'acceptation soit formellement constaté. Et sur le recours du porteur contre le tireur le coût de ce second protêt est, a bon droit, mis à la charge de celui-ci aussi bien que le coût du premier.
Aff. Ledoyen. — D. P. 1853 — 1 — 181.

l'échéance du dit effet en cas de dispense de protêt ou de mention de « retour sans frais » (1), à la condition, cela va sans dire, qu'il y ait eu présentation à l'échéance.

Remarque II. — Nous avons dit, plus haut, que la faillite du souscripteur d'un effet de commerce, ne dispensait pas le porteur de faire dresser protêt. On pourrait croire que, dans ce cas, la clause de dispense perdrait sa valeur, et que le porteur, malgré son insertion, serait tenu de protester, pour mettre au courant les endosseurs et le tireur de l'état de déconfiture du tiré. Néanmoins, on décide que, même dans ce cas, la dispense de protêt est valable. (2)

Remarque III. — Comme conclusion pratique de cet examen, disons que dans les usages du commerce, toutes les fois que la clause « retour sans frais » n'est pas répétée dans chaque endos, le porteur fait habituellement dresser protêt. Mais, qu'on ne l'oublie pas, c'est un excès de précaution non basé en droit, et, si une difficulté surgissait, à ce propos, pour le paiement des frais, c'est le porteur qui, juridiquement, devrait les supporter.

Remarque IV. — La clause de « retour sans

(1) Cass. 5 janvier 1864. Affaire Bonnard et Vannel. — D. P. 64. — 1 — 40. — Cf. Req. 2 juillet 1856 — D. P. 1857 — 1 — 41.

(2) Cf. Cass: Req: 27 février 1877 —D. P. 1878 1 —110

frais » est valable dans un chèque, comme dans une lettre de change ou un billet à ordre et ne fait pas perdre à cet effet sa qualité de chèque notamment, en ce qui concerne les délais de présentation (1) et le timbre. (2)

Inscrite dans un chèque, elle aura donc pour effet de dispenser le porteur de le faire protester, en cas de non paiement, et de lui éviter la déchéance que l'article 5 de la loi du 14 juin 1865 prononce contre le porteur négligent. Signalons, ici, puisque nous parlons de cette déchéance, qu'il y a, à ce point de vue spécial, une légère différence entre la règle indiquée par le Code de commerce, pour la lettre de change et celle de la loi de 1865. — Par l'inobservation de la formalité du protêt faute de paiement, le porteur d'une lettre de change perd son son recours contre les endosseurs et même le tireur, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance ; tandis que le porteur d'un chèque, qui n'en réclame pas le paiement, dans les délais impartis par la loi, perd son recours contre les endosseurs, et contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais. Dans la lettre de change, le tireur pour écarter la demande en garantie n'a qu'à

(1) Le chèque doit être présenté dans les cinq jours, s'il est tiré sur place, et dans les huit jours s'il est tiré d'un lieu sur un autre.

(2) A la différence du timbre des lettres de change et des billets à ordre, qui est proportionnel, le timbre des chèques est fixe. Il est de dix ou de vingt centimes, suivant qu'il y a remise de place en place ou non.

justifier de l'existence d'une provision, au jour de l'échéance, tandis que, dans le chèque, il lui faut aussi prouver que la provision a péri, par le fait du tiré, après les délais accordés au porteur, pour réclamer le paiement.

Section III

A la requête de qui doit-il être dressé protêt et contre qui ?

A. — Le rapprochement des articles 162 et 163 nous indique que c'est à la requête du porteur de l'effet de commerce que le refus de paiement doit être constaté par un acte que l'on nomme « protêt faute de paiement ». Et cette règle est vraie, que le porteur soit possesseur de l'effet en vertu d'un endossement régulier, ou que cet effet lui ait été transmis d'une façon irrégulière. (1) Tant que cette irrégularité présumée d'endos n'a pas été constatée, d'une façon formelle, le porteur est considéré comme seul et unique propriétaire, et doit, par conséquent, faire protester. Peu importe, disent MM. Lyon-Caen et Renault, que le porteur soit propriétaire ou simple mandataire, et c'est en vain

(1) Endossement qui ne vaut, d'après l'art. 138 du C. Com., que comme procuration.

qu'on objecterait qu'il ne détient la lettre qu'en vertu d'un endossement irrégulier. (1) C'est, du reste, une solution rationnelle, puisque cet endossataire même irrégulier devenu dernier porteur, détient le titre, qui, d'après l'article 174 du Code de Commerce, doit être transcrit sur le protêt.

En sera-t-il de même, si le porteur ne fait que détenir matériellement l'effet à protester, sans que son nom y figure en rien? L'hypothèse est toute différente que précédemment, le porteur ne peut plus passer ni pour un propriétaire ni pour un mandataire, et il n'est pas surprenant que la solution à donner soit dissemblable. Il ne pourra pas agir en son nom propre, mais bien à la requête du propriétaire de la lettre qui la lui a remise; la simple détention l'autorise a faire cet acte conservatoire. (2) Et encore cette solution ne doit-elle pas, à notre sens, être admise aussi entière, car, dans certains cas, les endosseurs pourront reprocher au propriétaire véritable de la lettre, de ne pas avoir fait procéder, lui-même, au protêt, et pourront critiquer le protêt dressé par les soins du simple détenteur. Supposons, en effet, que, lors du protêt, le tiré déclare qu'il ne paie point parce que celui qui requiert le payement ne justifie pas suffisamment de son droit ou de son mandat et qu'après, le tiré

(1) Cf. Bravart et Demangeat, III. p. 420. — Tribunal Com. Anvers, 25 janvier 1876.

(2) Lyon-Caen et Renault 2e édition, T. IV, § 349.

devienne insolvable ; si, alors, le propriétaire veut exercer un recours utile contre les endosseurs, ses garants, en se basant sur le protêt ainsi dressé, ceux-ci pourront lui imputer à faute, de ne pas avoir présenté lui-même, à l'échéance, la traite dont il était légitime possesseur, et repousser victorieusement l'action en garantie intentée contre eux. Il est certain, dans ce cas spécial, que, si la présentation avait été faite par le propriétaire lui-même, le tiré n'aurait pu exciper du défaut de qualité du simple détenteur et aurait acquitté le montant de la traite, détruisant ainsi toute nécessité de recours.

Si, au contraire, il est constant que le débiteur n'a pas payé, parce qu'il n'avait pas de fonds, ou, parce qu'il avait suspendu ses payements, il serait indifférent que ce fût le propriétaire ou le détenteur de la lettre, qui l'eût fait présenter ; de toutes façons le paiement aurait été refusé et le protêt du simple détenteur devra être déclaré valable. En somme, on a bien le droit de faire toucher le montant d'une lettre de change par un mandataire, qui aura ainsi comme *mandat spécial* de se présenter à l'encaissement mais qui peut fort bien, en outre et valablement, prendre sur lui de faire protester, au lieu et place du propriétaire, et à sa requête. Agir de la sorte, c'est s'improviser le *negatiorum gestor* du propriétaire, ce qui est absolument licite. Nous pouvons enregistrer, à l'appui de cette opinion, un

jugement du tribunal de commerce de Rouen, en date du 10 avril 1828. (1)

Il arrive, quelquefois, que l'on remette à un créancier et à titre de garantie, un effet de commerce, et le cas peut se présenter que l'échéance arrive précisément pendant que l'effet est entre les mains de la personne à laquelle il a été remis en gage. — Quelle devra être l'attitude du créancier gagiste, et devra-t-il faire dresser protêt ? Nous pensons que non. Le détenteur, dont nous nous occupions, il y a un instant, pouvait être considéré comme un mandataire du véritable propriétaire, puisque celui-ci était censé lui avoir remis l'effet dûment acquitté, et, à ce titre, il entrait dans les termes de ce mandat tacite de faire dresser protêt, tandis qu'en l'espèce, si le créancier gagiste est réellement détenteur de l'effet, il ne peut être considéré comme mandataire, et partant il n'aura pas le devoir de faire protester à l'échéance.

Il va sans dire, nous le croyons du moins, qu'il pourrait s'improviser *negotiorum gestor*, de son débiteur gagiste, et pour les mêmes raisons exposées plus haut, faire dresser un protêt valable, au nom du véritable propriétaire.

B.— Par argumention de l'Article 173, il devient manifeste que le protêt doit être dressé contre le débiteur principal — le tiré — dans la lettre de

(1) Dalloz J.-G., v. Effets de Commerce, § 739.

change et le chèque, ou le — souscripteur — dans le billet à ordre et contre les débiteurs accessoires recommandataires, que le billet mentionne comme devant payer au besoin. Aucune difficulté ne peut se présenter, sur cette question, sauf, lorsque le tiré qui refuse est une société, auquel cas le protêt doit être dressé contre la raison sociale.

Section IV

Quand le protêt doit-il être dressé ?

Le but même du protêt exige qu'il soit dressé dans le plus bref délai possible, et c'est pourquoi l'art. 162 du Code de Commerce, abrogeant en cela l'art. 4 du titre V de l'ancienne ordonnance de 1673, décide que : « le protêt doit être dressé le lendemain de l'échéance » et il ajoute, ne voulant pas infirmer la règle qu'il avait posée dans le Code de procédure civile et qui proscrit les exploits d'hussier, les jours de fête légale : « Si le lendemain de l'é- « chéance est un jour férié légal, le protêt sera fait « le jour suivant ». D'autre part, l'article 134, dispose « que si l'échéance d'une lettre de change est « à un jour férié légal, elle est payable la veille ». Le paiement en sera donc réclamé à cette date, mais, bien entendu, le protêt n'en sera dressé que le

lendemain de l'échéance véritable. Un effet à échéance du dimanche, sera payable le samedi, mais protestable le lundi. Il pourra sé faire que la date d'échéance coïncide avec un jour férié, et la date du protêt avec une fête légale. Dans ce cas, l'effet sera présenté la veille du premier jour férié, et protesté le lendemain de la seconde fête légale. Exemple : une traite échet le jour de Pâques, elle sera donc présentée le samedi, mais la date de son protêt régulier, tombant en lundi de Paques, jour de fête légale, protêt ne sera dressé que le mardi. (1) En définitive, le tiré aura bénéficié de deux jours. Les jours fériés légaux sont : le dimanche, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, la Noël (toutes quatre, fêtes religieuses maintenues par le Concordat), le 1er janvier, le 14 juillet, et les lundis de Pâques et de Pentecôte. (2) Des lois spéciales peuvent, en outre, créer des fêtes légales extraordinaires. (3)

Le principe est donc que le protêt doit être dressé à date fixe, le lendemain de l'échéance ; nous en conclurons que, fait avant la date fixée, il sera irrégulier, et ne pourra plus servir de base à une

(1) Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, le protêt devait être dressé quand même. L'usage s'était cependant répandu, de faire protester, dans ce cas, la veille du jour férié.

(2) Avis du Conseil d'Etat du 20 mars 1810. — Loi du 6 juillet 1880. — Loi du 8 mars 1886.

(3) Ainsi une loi de 1892 avait admis comme fête légale le 22 septembre 1892, jour du centième anniversaire de la proclamation de la première République.

action utile en garantie du porteur, contre les endosseurs précedents. C'est, du reste, une applicaplication pure et simple du principe « qui à terme ne doit rien ». Tant que le jour de l'échéance n'est pas entièrement écoulé, la dette du tiré accepteur n'est pas exigible et ce jour doit lui appartenir en entier ; tant que cette journée n'est pas expirée, on ne peut dire qu'il y a retard et ce serait à tort qu'on protesterait « faute de paiement ».

Conformément à ce principe il a été jugé que le protêt d'un billet à ordre ou d'une lettre de change fait le jour de l'échéance est nul, et que tous les actes qui l'ont suivi et qui ont été faits, en exécution, doivent éprouver le même sort que l'acte dont ils sont une émanation et sans lequel ils ne peuvent exister.

A fortiori, on doit en décider ainsi, si le protêt avait été dressé avant le jour de l'échéance. La règle précitée serait blessée bien davantage, et l'on pourrait assimiler ce cas, à celui du créancier civil réquêrant paiement d'une dette non encore exigible (Article 1186 du Code Civil).

Il résulte du texte de la loi et de ces considérations, que dressé trop tôt ou trop tard, le protêt est nul et entraîne avec lui la nullité de tous les actes auxquels il donne naissance et dont il est la base juridique. L'action en garantie que le porteur aura exercée, en conséquence d'un tel protêt, sera inefficace, et le porteur subira la déchéance de son re-

cours. Il ne lui restera donc plus que la ressource de poursuivre en paiement le tireur, s'il n'y avait pas provision, et le tiré, mais, ce sera, dans bien des cas, une faible ressource, si, par exemple, le tiré n'a pas accepté, n'a pas reçu provision, ou est devenu insolvable. Nous verrons plus loin, qu'il ne faut pas refuser au protêt tardif, tout effet, notamment en ce qui concerne les intérêts du montant de la lettre de change.

En examinant, jusqu'à présent, quand devait être dressé le protêt, nous n'avons eu en vue que les lettres de change où l'échéance est fixée dans le titre lui-même, par exemple : « *Au 15 octobre 1901, veuillez payer, etc.* ». Mais nous savons que ce ne sont pas les seules qu'il soit dans l'habitude d'émettre et qu'on en crée couramment de payables à vue, ou à un certain délai de vue. Dans ce cas, à quel moment le porteur, après refus de paiement, devra-t-il faire protêt ? Autrement dit, à quel moment se place l'échéance de ces lettres de change pour que le lendemain en soit déterminé ?

Avant de répondre à la question, il convient tout d'abord de rechercher quand le porteur doit requérir paiement de ces deux genres d'effets, quand il doit en effectuer présentation ?

Dans notre ancien droit, aucune loi ne réglait le temps dans lequel le porteur était tenu de présenter et de protester les traites de ce genre. Les auteurs

estimaient bien qu'un délai devait être observé, passé lequel le porteur aurait été déchu du droit de présentation, mais chacun proposait son sentiment et on était loin d'être d'accord (1).

Aujourd'hui, depuis la loi du 3 mai 1862, modificatrice de l'article 160 du Code de commerce, le porteur, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs, et même contre le tireur, s'il a fait provision, est tenu, pour les lettres de change tirées du continent et des iles de l'Europe ou de l'Algérie, et payables dans les possessions européennes de la France et de l'Algérie, d'exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de leur date. Ce délai est augmenté, suivant que les lettres de change viennent de plus loin, et en cas de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Ce premier point éclairci, nous pouvons utilement nous demander, à quel moment le protêt doit être dressé, et pour les lettres de change payables à un certain délai de mois, et pour les lettres de change à vue.

Pour les premières, le jour de la présentation étant le point de départ de ce délai, passé lequel l'effet sera exigible, l'échéance se place au jour de l'expiration du délai de vue et protêt sera, en cas de refus de paiement, dressé le lendemain. C'est rentrer d'une façon indirecte dans le droit commun.

(1) Voir Pothier, du Contrat de Change, n. 143. — Savary, tome 2, parère 17.

Dès que la présentation a eu lieu, l'effet à un certain délai de vue, devient un effet à échéance fixe et doit être traité comme tel.

Pour les secondes, qui sont payables dès l'instant de la présentation, il semble assez naturel d'en fixer l'échéance à ce moment, et, partant, le protêt au lendemain. C'est la solution rationnellement adoptée, mais non sans que des opinions contraires se soient manifestées. Il a été, en effet, soutenu, que le porteur avait la faculté de dresser efficacement protêt tant qu'on était dans les délais de l'article 160 du Code de commerce, que nous avons fait connaître *suprà*, alors même qu'il se serait écoulé plusieurs jours après la présentation de la traite au tiré. On argumente, pour en décider ainsi, de ce que l'article 160 n'édicte déchéance pour le porteur, que lorsque ce dernier n'a pas exigé paiement dans les délais fixés, dont la jouissance pleine et entière lui appartient. Sans doute, l'article 160 ne parle de déchéance qu'en cas de non présentation dans les délais, mais, dès qu'il y a eu présentation, ce n'est plus l'article 160 qui est applicable, mais l'article 162, et l'on se retrouve dans le domaine du droit commun. « Le « protêt, disent MM. Lyon-Caen et Renault, doit, « pour les traites payables à vue, être dressé le len- « demain de la présentation. Pour ces traites, « l'échéance est déterminée par la présentation et il « y a lieu d'appliquer la règle ordinaire quant à la « date du protêt, par cela même que la loi n'y ap- « porte aucune dérogation. »

La pratique est dans ce sens. Il va sans dire que les délais de l'article 160 appartiennent au porteur, qui ne peut se voir forcé de les restreindre, et qu'il a jusqu'au dernier jour inclusivement, pour présenter son effet au paiement, ou à l'acceptation,

Puisque nous nous occupons des lettres de change à vue, c'est bien le cas de nous demander, quand doit être dressé le protêt des chèques qui sont essentiellement des effets payables à vue. Comme pour celles-là, et, avec plus de raison encore, le législateur a déterminé le délai dans lequel le porteur doit en réclamer le paiement, sous peine de perdre son recours contre tireur et endosseurs : cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et huit jours, y compris le jour de la date s'il est tiré d'un autre lieu. Mais la même difficulté se présente pour le protêt; le porteur du chèque pourra-t-il le présenter au paiement le second jour du délai, par exemple, et ne le faire protester que le lendemain du cinquième ou du huitième jour; ou bien tenir le jour de présentation comme jour d'échéance, et, par conséquent, faire protester le lendemain même. L'article 4, alinea 2, de la loi de 1865 en renvoyant en ce qui concerne le protêt, aux dispositions du Code de commerce sur les lettres de change nous permet de répondre à cette

question et d'adopter la dernière façon de voir (1). Comme pour la lettre de change à vue, nous dirons que le protêt, doit être dressé, le lendemain de l'échéance, que détermine la présentation. Le porteur ne pourra pas attendre le lendemain du jour où expire le délai de cinq ou de huit jours, si la pré-

(1) La Commission du Corps législatif, avait proposé, indépendamment du renvoi au Code de commerce, de dire que le protêt pourrait suivre immédiatement le refus de paiement. Lors de la discussion en séance publique, cette adjonction fût repoussée, après avoir été attaquée par M. Quesnè, dans des termes que nous tenons à reproduire, car ils étaient inspirés par une idée fort juste de la question:

« Pourquoi cette dérogation au droit commun qui « accorde au tiré jusqu'au lendemain, pour s'acquitter? « Comment constatera-t-on le refus de paiement? La fermeture de la caisse à une heure moins avancée que dans « d'autres établissements, l'absence du tiré, le manque « d'instructions données par lui à ses représentants, la « demande d'une heure pour examiner son compte avec « le tireur, sont-ce là des circonstances qui pourront être « regardées comme constituant le refus de paiement? Lorsqu'il s'agit d'une lettre de change, d'un effet de « commerce, le tiré, le débiteur est averti ; il sait qu'à « tel jour, tel paiement lui sera demandé. Ici point. Ici il « n'y a point de jour fixe indiqué, le solde est à la disposition du créditeur dès qu'il a été reconnu disponible. « Pendant des jours, des semaines, des mois, une année, « le tiré, le débiteur est sous le coup d'un chèque. Un chèque, même d'un chiffre considérable, peut arriver à l'improviste. Pour éviter le grave danger du protêt, il faudra donc que le débiteur garde de fortes sommes dans « sa caisse.

« Mais c'est justement cela que voulez éviter, et avec « raison, car vous voulez, comme moi, la circulation de la « monnaie. Que ce chèque soit présenté au tiré au moment « de la fermeture des caisses, le tiré, s'il n'a pas conservé « chez lui la somme nécessaire, ne peut aller chez son banquier, il ne peut aller chez des amis, le protêt est là me- « naçant, impitoyable et inévitable et voilà un homme « dont la signature est, comme vous le dites déshonorée. »

sentation a eu lieu dans le courant de ce délai et avant le cinquième, ou huitième jour. Mais, si, par contre, la présentation a lieu, le dernier jour du délai, le protêt ne devra être dressé que le lendemain. Nous prenons soin de faire cette dernière remarque, qui est d'une rigoureuse logique et strictement conforme aux principes, pour répondre à une décision du tribunal de Marseille, du 24 mai 1881, et dans laquelle il est décidé, qu'en pareil cas, le protêt devait être fait le jour même de l'échéance.

Remarque. — Pour le billet à ordre, qui est toujours daté à jour fixe, *ab initio*, il ne peut y avoir de difficultés ; l'article 162 est toujours et uniquement en vigueur.

Section V

Où le protêt doit être fait ?

L'article 173 qui détermine, à ce sujet, le mode de procéder, prévoit trois domiciles, où le protêt doit être fait :

Le domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou le dernier domicile connu.

— Le domicile des personnes indiquées par la lettre de change, pour payer au besoin.

Le domicile de celui qui a accepté par intervention.

Examinons les, l'un après l'autre, de façon à voir les difficultés que soulève, pour chacun, cette disposition de la loi.

A. — L'huissier ou le notaire doit donc, en première ligne, se présenter, pour dresser protêt faute de paiement, au domicile du tiré. Une première question se pose, ici, celle de savoir, si cette règle édictée par l'alinéa I de l'article 173, est exclusive de la règle plus générale adoptée par l'article 68 du Code de procédure civile aux termes duquel, les exploits d'huissier sont faits *à personne* ou *à domicile*. L'officier ministériel, qui,se rendant, par exemple, au domicile du tiré, pour protester, rencontre ce dernier, peut-il lui laisser valablement copie du protêt ?

Notre ancien droit n'était pas très explicite à cet égard, toutefois Pothier (Contrat de change n° 135) constate que le protêt doit être fait par deux notaires ou un notaire et deux témoins, ou par un huissier ou sergent, qui doivent se transporter *au domicile* de celui sur qui la lettre de change est tirée. D'autre part, un avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807, et, par conséquent, antérieur à la mise en vigueur du Code de commerce, déclare « que par « l'article 68 du Code de procédure, on n'a point « entendu déroger aux lois du commerce concer-

« nant les protêts des lettres de change » interprétant ainsi l'ancienne législation, à cet égard.

Si le législateur de 1808 entendait adopter une autre manière de voir, nul doute qu'il ne l'eût consigné formellement dans son art. 173, en accordant à l'officier ministériel instrumentaire la faculté de signifier à domicile « ou à personne » et puisqu'il ne l'a pas fait, on doit en conclure qu'il a voulu suivre la voie tracée par son prédécesseur, et qu'en conséquence, sera seul valable le protêt dressé au domicile du tiré. Cela se comprend, du reste, fort bien, disent les partisans de cette opinion ; avant de savoir s'il doit payer, il faut souvent que le tiré consulte ses livres, et, pour payer, il est nécessaire qu'il soit à même de puiser dans sa caisse. Or, on n'emporte avec soi ni ses livres ni sa caisse (1). On peut enregistrer, dans ce sens, un arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 juin 1834 qui n'hésite pas à déclarer nul un protêt fait « à personne ».

Quant à nous, il nous paraît curieux que l'officier ministériel puisse enregistrer valablement un refus de payer, en se trouvant au domicile du tiré, et qu'il ne le puisse pas, si, rencontrant ce dernier dans la rue, il reçoit, de lui, la même réponse. Il est fort probable, que le tiré aurait conservé chez lui la même attitude que dehors, et c'est pousser bien loin l'observation littérale des textes que d'annuler un pareil exploit.

(1) Lyon-Caen et Renault, 2me édition. Tome IV. § 352.

Aussi, tout en reconnaissant que l'article 68 du Code procédure civile ne doit pas être tenu pour applicable en principe, nous préférerons adopter une solution quipermette, dans certains cas, de ne pas le répudier complètement, et que nous pouvons formuler ainsi :

Le protêt signifié « à personne » et non « à domicile » sera valable, toutes les fois que, de ce chef, il ne sera résulté aucun préjudice pour les parties interessées. Solution équitable,dont personne n'aura à souffrir, ni le tiré, qui, par sa réponse aura déterminé, s'il peut y avoir préjudice ou non, ni les endosseurs, dont la situation restera la même. C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation, en décidant que la formalité édictée par l'article 173, n'est pas édictée à peine de nullité, et que la signification « à personne » devient valable s'il n'y a eu ni protestation de la part du tiré, ni préjudice résultant de ce mode de signification (1).

Que doit-on entendre, par domicile du tiré ?

L'article 173 a-t-il voulu parler de sa maison d'habitation, de sa résidence, ou bien de sa maison de

(1) Cass. Rej. 20 janvier 1835. D. P. 1835 — 1 — 116. En l'espèce, le tiré avait été rencontré par l'huissier dans une ville voisine, et, interpellé par l'officier ministériel, il avait refusé de payer, par le seul motif qu'il n'avait pas reçu les fonds de la traite par lui acceptée et que les marchandises, pour le paiement desquelles la traite avait été tirée, n'étaient pas de bonne qualité.

Bédarride est en ce sens, tout en reconnaissant qu'en droit pur, l'opinion précédente est mieux fondée.

contra, Bravard sur Demangeat-Nouguier-Alauzet.

commerce. On doit admettre que c'est le lieu, où le tiré a son commerce, que la loi a eu en vue, le lieu où il paie habituellement ; c'est là où se trouvent sa caisse, ses registres, ses bureaux en un mot, et c'est là, où, après s'être rendu compte de l'opportunité du paiement, il pourra effectuer ses versements. Si, donc, le tiré a sa résidence dans un endroit, et sa maison de commerce dans un autre, le protêt devra être dressé à cette dernière, et il ne suffirait pas qu'il fut dressé au lieu de la résidence, alors même que le tiré accepteur serait, à ce moment, en faillite et aurait fermé son comptoir.

Remarque. — Cette question, ainsi tranchée, se présente aussi pour les billets à ordre. Afin de la résoudre, on proposait une distinction, réservant la solution, que nous avons adoptée pour les lettres de change, aux billets à ordre ayant une cause commerciale — Quand la cause du titre était purement civile, et que le titre n'était pas signé par un commerçant, on décidait que le protêt devait être fait au domicile réel du souscripteur — Actuellement pour se conformer à la règle qui assimile le billet à ordre, c'est-à-dire le billet quel qu'il soit contenant la clause à ordre, à la lettre de change, il vaut mieux effacer cette distinction et décider que, de toutes façons, le protêt d'un billet à ordre sera exclusivement dressé au lieu indiqué pour le payement,

quand ce lieu ne sera pas le même que la résidence du souscripteur. (1)

Bien entendu, il n'est pas nécessaire, pour la validité du protêt, qu'il soit fait « parlant à la personne du tiré ». L'article 68 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, dite loi sur le secret des actes d'huissier, (2) trouve son application ; si donc l'huissier ne rencontre au domicile, ni le tiré, ni aucun de ses parents ou serviteurs, (3) il remettra, de suite, la copie à un voisin, (4) à défaut au maire ou à l'adjoint de la commune avec visa sur l'original.

(1) Cf. Nouguier. — T. II. n° 1314.
Lyon-Caen et Renault, 1re édition. T. I. nos 1237 et 1297.

(2) Cette loi est ainsi conçue :

« L'article 68 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit : Tous exploits seront faits à personne ou domicile, mais, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original ; si ce voisin ne veut ou ne peut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original. *Lorsque la copie sera remise à toute autre personne que la partie elle-même ou le procureur de la République, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la partie et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.* L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie ».

(3) Le portier d'une maison, étant considéré comme le serviteur de toutes les personnes qui l'habitent, un protêt fait « en lui parlant » est valable. — Il en est de même du protêt dressé « parlant au commis du tiré » (Rouen, 5 janvier 1814).

(4) Un protêt est valablement signifié au domicile du tiré en la personne d'un voisin trouvé à ce domicile, alors que ce voisin a été chargé de répondre pour le tiré (Paris, 14 avril 1835).

On sait qu'une lettre de change peut être stipulée payable au domicile d'un tiers, l'article 111 du Code de commerce donne formellement le droit au tireur de créer une lettre de change dans de telles conditions. Si le tiré d'une traite ainsi libellée ne fait aucune objection, il va sans dire que, naturellement, le protêt se fera au domicile de la personne désignée.

Mais, supposons qu'une traite tirée par un individu soit stipulée payable dans une autre ville que celle où réside le tiré et que celui-ci refuse d'accepter et, par suite, d'indiquer le domicile où l'effet serait payable dans la ville indiquée ; en quel lieu le porteur devra-t-il faire le protêt faute de payement? Devra-t-il protester dans l'endroit indiqué dans la lettre de change, ou bien au domicile réel du tiré non accepteur? La difficulté n'est sérieuse, cela s'entend, qu'au cas où le tireur, en mentionnant le lieu où la traite devait être payable, n'a donné qu'une indication vague, n'a, par exemple, indiqué que la ville. Au premier abord, il semble naturel qu'en l'absence d'indication précise d'un domicile, on décide qu'il faut faire le protêt à celui du tiré, et cela, avec d'autant plus de raison, que c'est lui, en définitive, qui devait faire le paiement soit en se transportant dans la ville où l'effet était payable, soit en chargeant un mandataire. Et cependant on admet que même, en ce cas, le protêt devra être dressé au lieu désigné pour le paiement.

L'officier instrumentaire constatera dans son exploit qu'il a recherché, mais en vain, le domiciliataire (1) à l'endroit indiqué par la lettre de change, et sans mentionner, et pour cause, les motifs du refus de paiement, il protestera. Il aura, ainsi, rédigé un véritable acte de perquisition, comme en cas de fausse indication de domicile, conformément à l'alinéa final de l'article 173.

Cette solution, qui paraît définitivement acceptée aujourd'hui, a contre elle, d'abord, le caractère illusoire et même ridicule de son acte de perquisition qui a précisément pour objet la recherche de quelqu'un qu'on est sûr de ne pas trouver, et, ensuite, ce fait que si, avec quelque vraisemblance, on veut, en l'espèce, appliquer les dispositions de l'article 173, qui, en somme, doit subsister avant tout, et par lequel il est enjoint de dresser protêt au domicile de celui sur qui la lettre de change est payable, on est obligé de protester au domicile du tiré puisque c'est lui qui, en définitive, doit faire le payement.

Il est vrai qu'en sa faveur militent de puissants arguments. La lettre de change, peut-on faire remarquer, a été créée payable à un endroit spécial, le tireur avait ses raisons pour en décider ainsi, et il n'appartient pas au porteur de changer, sans leur consentement, ce que la libre volonté des signa-

(1) Le domiciliataire est une expression qui sert à désigner le tiers au domicile duquel une lettre de change est payable.

taires précédents avait établi. — D'autre part, c'est dans l'endroit indiqué sur l'effet, que le tireur s'est obligé à faire parvenir les fonds ; c'est donc là que doit être constaté l'inexécution des engagements du tireur. Ajoutons qu'une lettre de change se touve presque toujours, à l'époque de l'échéance, dans le lieu où le paiement doit être fait, et qu'alors le porteur peut être dans l'impossibilité de la renvoyer à temps au domicile du tiré, pour la faire protester. Et si, pendant qu'il la renvoie, le tireur ou le tiré, se décident à faire provision au lieu du paiement, et en donnent avis au porteur, celui-ci, ainsi dessaisi de son titre, peut se trouver exposé à toutes les chances d'insolvabilité du tireur et du tiré, et aux exceptions de déchéance, de la part des endosseurs. Enfin, il peut y avoir des besoins indiqués pour le payement, et, si le porteur doit protester au domicile du tiré, il lui sera impossible de satisfaire à l'alinéa 2 de l'article 173, qui lui fait obligation de faire protester par un seul et même acte, au domicile des personnes indiquées sur la lettre de change, pour la payer au besoin.

Dans la pratique commerciale, l'usage est en ce sens, et l'huissier, après avoir fait acte de perquisition dresse protêt, dont il remet copie au Procureur de la République.

Remarque. — Lorsque le domicile du tiré a été mal indiqué, le protêt, dit l'article 173, est précédé

d'un acte de perquisition. Il eut été injuste de rendre responsable le tireur ou les endosseurs, d'une erreur de plume que l'acte de perquisition permettra souvent de réparer. Cette disposition est applicable en matière de billets à ordre. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette formalité de l'acte de perquisition.

Il est tellement entré dans les intentions du législateur d'exiger que le protêt fût fait au domicile du tiré, que, dans des cas spéciaux où l'on pouvait croire cette formalité tout à fait inutile, le législateur la maintient. Il peut arriver que le tiré, dans la période de temps qui s'écoule entre la date d'émission et l'échéance de l'effet de commerce, change d'état juridique. Il devient aliéné ou failli.

Dans le premier cas, la disposition de l'article 173 reste entière ; la loi du 30 juin 1838, se charge de nous l'apprendre en des termes non équivoques.

D'après l'article 35, quand un administrateur provisoire a été nommé, par jugement, à une personne placée dans un établissement d'aliénés, les significations à faire à cette personne sont faites à cet administrateur, et les significations faites au domicile peuvent être, selon les circonstances, annulées par les tribunaux. Cependant il n'est pas dérogé aux règles de l'article 173 du Code de commerce. Pas de doute possible, c'est bien au domicile du tiré, malgré qu'il soit devenu fou, et placé dans un établissement d'aliénés, que le protêt doit être dressé.

Dans le second cas, la solution tout en étant aussi

conforme, soulève quelques difficultés. Le failli, le fait est incontestable, est dessaisi de l'administration de ses biens. Ce sont le ou les syndics qui en deviennent les véritables administrateurs ; ce sont eux qui sont chargés d'intenter et de suivre en défense toutes les actions du failli ; l'article 443 du Code de commerce est formel, à cet égard, et tout acte autrement notifié est frappé de nullité. Il semblerait donc tout naturel que le protêt soit signifié au syndic, et, cependant, en argumentant sur le sens de l'article 443, pour en écarter l'application, on décide que l'article 173 reste seul en vigueur. L'article 443 dispose bien, dit-on, qu'à partir du jugement déclaratif, toute action mobilière ou immobilière, ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics, et qu'il en sera de même de toute voie d'exécution tant pour les meubles que pour les immeubles ; mais le protêt, qu'on ne le perde pas de vue, n'est ni un acte de poursuite, ni un acte d'exécution, c'est un simple acte conservatoire, ayant pour objet de constater le défaut de paiement et l'article 443 ne saurait lui être applicable (1). Du reste, il se pourrait fort bien, que le porteur ignore le domicile du syndic, et, étant donné la brièveté du délai accordé pour protester, une recherche pourrait être

(1) Lyon-Caen et Renault. — Cf. Un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 6 février 1849, qui a décidé que le protêt doit être fait contre le débiteur et non contre la personne des syndics. D. P. 1849 — 1. — 46.

très préjudiciable. On se range ordinairement à cette solution, qui laisse au droit commun son empire sur la question et qui, comme celle précédemment admise en cas de folie du tiré, est inspirée par cette idée que le tireur peut avoir pris ses dispositions pour que, même dans ces cas, honneur soit fait à sa signature et que, de toutes façons. ce n'est qu'au domicile indiqué dans la lettre de change, c'est-à-dire au domicile du tiré, que de telles dispositions ont pu être prises. Divers auteurs, pour accorder plus de facilités au porteur, adoptent une solution intermédiaire entre les deux extrêmes et considèrent, comme valable, aussi bien le protêt dressé au domicile du tiré failli, que celui dressé au domicile des syndics (1). Le porteur a le choix, et il ne risque d'encourir ni nullité, ni déchéance, puisque, de quelque façon qu'il proteste, il le fait valablement.

Cette solution, pas plus que la précédente ne nous satisfait ; ou le protêt est un acte d'exécution, et l'article 443 sera applicable ou c'est un simple acte conservatoire, la simple constatation authentique du non paiement, et alors cette espèce ne doit pas être régie par cet article, mais bien par le droit commun, auquel il n'a pas été dérogé. A notre avis, le protêt n'étant pas un acte de poursuite, doit

(1) Demangeat sur Bravard. III. p. 428, en note.
Nouguier II, n° 2309.
Alauzet, IV, n° 1506.

être signifié au tiré failli, et non au syndic de sa faillite, et nous désapprouvons également, au point de vue du principe, la pratique commerciale, qui pour concilier l'article 173, et l'article 443 les ajoute l'un et l'autre, et a établi l'usage de faire dresser protêt et au domicile du failli, et à celui de ou des syndics. Nous reconnaissons toutefois, que, dans le doute, c'est le meilleur moyen d'écarter toute difficulté et d'éviter toute nullité ou déchéance : *Quod abundat non vitiat.*

B. — Après avoir indiqué le domicile du tiré comme lieu où doit être dressé, tout d'abord, le protêt, l'article 174, dans son alinéa 2, dispose qu'il doit être aussi fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change, pour la payer au besoin. Après, donc, avoir fait le protêt au domicile indiqué pour le paiement, l'officier instrumentaire doit se transporter au domicile de ces personnes indiquées pour payer la lettre de change, au domicile des besoins, comme on les nomme par abréviation. Cette disposition, qui paraît si claire, a donné et donne encore lieu a de sérieuses difficultés, sur le point de savoir si la signification du protêt doit être faite au domicile des besoins indiqués par les endosseurs, comme au domicile des besoins indiqués par le tireur de la lettre de change ou le souscripteur du billet à ordre. Cette difficulté, cela va sans dire, a été résolue, de façons fort

diverses, et des opinions extrêmes ont été avancées. Pour nous, nous pouvons dire, dès maintenant, que nous sommes pour l'égalité sur ce point entre le tireur et les endosseurs.

Les intransigeants, se basant sur le texte même de la loi, qui ne vise que les besoins indiqués par la lettre de change, et qui ne fait obligation au porteur de protester qu'au domicile de ces derniers, admettent que le protêt ne doit être fait que là et non au domicile des besoins indiqués par les endosseurs. « Attendu, dit la Cour de Cassation, qui a entièrement consacré ce système et dont la jurisprudence est constante en ce sens, qu'aux termes de l'article 173 du Code de commerce, le porteur de la lettre de change n'est tenu de la faire protester qu'au besoin indiqué par le titre. Qu'aucune loi n'autorise les endosseurs du titre à en indiquer le paiement au besoin dans leur maison ou ailleurs, à l'effet de contraindre le porteur à en faire le protêt à ce lieu indiqué ; que s'il était loisible à l'un des endosseurs d'indiquer un besoin, la même faculté appartiendrait également et nécessairement à tous, et qu'il serait absurde de vouloir contraindre le porteur à faire protester la lettre à tous les besoins que les endosseurs auraient pu indiquer, ce qui serait toutefois la conséquence forcée de ce qu'il y serait tenu sur l'indication du besoin par l'un d'eux. Que les endosseurs ne peuvent ainsi changer la nature de leur obligation, et aggraver par ce moyen, la con-

dition du porteur, ce qui arriverait si le porteur était tenu, sous peine de déchéance de son recours contre les endosseurs, de faire protester le titre, dès le lendemain de l'échéance, sous peine d'être privé de son droit de recours contre les endosseurs, lorsque la loi lui donne quinzaine pour exercer son action de garantie contre eux. » (1)

Du contexte de cet arrêt se dégagent les motifs qui, dans l'idée de la Cour de cassation et des partisans de sa manière de voir, militent en faveur de cette opinion. Silence de la loi, absurdité d'une extension aux endosseurs du droit d'indiquer des besoins, et impossibilité juridique d'aggraver la condition des parties contractantes à la lettre de change. Toutes raisons qui sont loin d'être concluantes et dont nous ne saurions nous contenter. De ce que la loi n'a pas donné formellement à l'endosseur le droit d'indiquer un besoin, il ne s'ensuit pas qu'elle le lui ait défendu. D'autre part la loi ne fait pas obligation au porteur de *ne* protester *qu'au* domicile des personnes indiquées comme besoins dans le corps du titre ; les termes de l'article 173 sont plus généraux, le protêt doit être fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ; or, la lettre de change se

(1) Req. Cass. 24 mars 1829.
Cf. Cass. 29 juillet 1850. D. P. 1850 — 1. — 227.
Cass. 17 avril 1872. D. P. 1872. — 1. — 250.
Cf. Bravard III p. 429. — Boistel, n° 815.

compose du corps du titre et des endos. Et, d'ailleurs, dans l'esprit de la loi, le porteur doit se présenter au besoin, parce qu'il est possible qu'on y fasse le paiement et comme l'endosseur est aussi intéressé que le tireur à ce que le titre soit payé, pour qu'on le lui retourne, il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer les termes de la loi aux besoins indiqués par les endosseurs.

Il ne peut être question ici d'absurdité : les endosseurs n'ont-ils donc pas intérêt à ce que le paiement du titre ait lieu à l'échéance ? et n'est-il pas rationnel de leur donner les moyens, à eux aussi, d'obtenir cet heureux résultat ? Et puis, s'il y a absurdité à accorder cette faculté aux endosseurs, sous prétexte que le nombre de besoins peut devenir trop élevé, il y a eu absurdité non moins flagrante de l'accorder, au début, au tireur, puisqu'il est loisible à ce dernier de désigner un nombre de besoins aussi élevé que bon lui semble, et que la loi, elle-même, suppose cette possibilité, se servant de ces mots : *Au domicile des personnes....* Quant à ce grief d'aggravation de la situation des parties contractantes, dont la convention initiale serait dénaturée, il ne peut nous atteindre ; nous avons déjà dit, maintes fois, que l'endossataire, devenu propriétaire du titre qui lui a été cédé, a bien le droit d'imposer à son tour à son cessionnaire une obligation, qu'il est facile à ce dernier de ne pas accepter, en refusant la cession qui lui est proposée et à laquelle il est censé se

soumettre implicitement en devenant endossataire. D'autre part, quel est en somme, si la faculté d'indiquer des besoins est accordée aux endosseurs, celui qui peut s'en plaindre ? Le porteur, seul, parce que il verra, à l'échéance, son obligation de faire protêt alourdie. Mais il peut pas oublier que, pour devenir dernier porteur, il a fallu qu'il accepte l'endossement du titre qu'il détient, et que, dès lors, il n'a plus le droit de se plaindre, car il a connu, lors de la cession qui lui en a été consentie, toutes les charges du titre, et il a pu se rendre compte par les endos et les diverses inscriptions, les accompagnant, de l'importance de l'obligation du protêt. En acceptant le titre, il a approuvé toutes ses mentions, toutes ses modifications et il est forclos du droit de se plaindre.

Et qu'on vienne pas appeler au secours de la théorie de la Cour de Cassation et des divers auteurs qui la partagent, l'autorité du passé. La législation ancienne est absolument muette sur la question ; l'ordonnance de 1673 n'en parle pas et si Pothier dans son *Contrat de change*, en examinant à qui doit être fait le protêt, ne s'occupe que des besoins indiqués par le tireur, cela ne veut pas dire qu'il ait entendu exclure les besoins indiqués par les endosseurs ; il ne les a pas mentionnés, c'est la seule constation qu'on soit en droit de faire, sans en pouvoir tirer une conséquence, ni dans un sens ni dans un autre.

Nous en arrivons donc à cette conclusion que, sans faire de différence entre le tireur et les endosseurs, le protêt devra être dressé au domicile de toutes les personnes mentionnées en la lettre de change, soit à son *recto* soit à son *verso*, comme devant la payer au besoin (1) ; conclusion éminemment pratique et à laquelle les Tribunaux de Commerce ont conformé leur jurisprudence (2) malgré les décisions de la Cour Suprême (3). Il va sans dire qu'en l'état de notre opinion ainsi exposée, si un tiers porteur omettait de protester au domicile d'un besoin indiqué par un endosseur, il ne perdrait son recours que contre cet endosseur et contre les endosseurs postérieurs, mais non contre le tireur et les cessionnaires précédents. La clause inscrite par un endosseur devient opposable à son auteur et aux endosseurs qui ont accepté cession du titre avec cette nouvelle mention, mais non à ceux

(1) La loi belge est en ce sens.

(2) Trib. Com. du Hâvre, 12 mai 1829. — Trib. Com. de Paris, 17 novembre 1836. — Trib. Com. de Falaise, 25 novembre 1834. — Lyon-Caen et Renault. — Cf. Nouguier II n° 1317. — Bédarride II n^{os} 549-552. — Demangeat sur Bravard III p. 430.

(3) Mentionnons ici l'opinion de M. Alauzet qui, sans prendre une détermination précise, paraît incliner vers la thèse de la Cour de Cassation —, et semble hésiter à prononcer déchéance contre le porteur qui n'aura pas protesté à tous les domiciles. Si ce dernier a fait protêt partout, sans distinction, c'est fort bien, mais s'il n'a protesté qu'au domicile des besoins du tireur et non à celui des endosseurs, il n'aura pas mal agi, et il n'encourra de ce chef aucune déchéance, vis-à-vis des endosseurs, qui auront indiqué un besoin, opinion peu satifaisante et qui laisse la question sans solution.

qui, ne l'ayant pas connue, n'ont pas été à même de l'accepter explicitement ou implicitement.

Remarque I. — Dans la pratique, comme quelquefois le nombre des besoins et du tireur et des endosseurs peut être élevé et que l'officier instrumentaire peut se voir dans l'impossibilité matérielle de dresser un semblable protêt, cet officier ministériel se présentera au domicile du tiré, puis des premiers besoins, dans l'ordre de l'endossement, et renverra au lendemain ses opérations en continuation (Trib. de Commerce de Paris du 21 février 1829).

Remarque II. — Il va sans dire que, la position du tireur ne pouvant être aggravée après coup, les frais, que pourront occasionner les mentions de besoins faites par un endosseur, resteront exclusivement à la charge de celui-ci.

C. — Le troisième domicile indiqué par l'article 173 est celui du tiers qui a accepté par intervention. Ici aucune difficulté. Cet obligé a contracté les obligations d'un accepteur pur et simple et le porteur doit conserver son recours contre lui, tant pour lui-même que pour les endosseurs.

Remarque. — Il est règle entendue que, comme tout exploit, le protêt doit répondre aux exigences de l'article 1037 du Code de Procédure Civile, c'est-

à-dire être signifié du 1er octobre jusqu'au 31 mars entre six heures du matin et six heures du soir et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre entre quatre heures du matin et neuf heures du soir. Par conséquent, on ne doit pas tenir compte de l'usage de certains banquiers de fermer leurs bureaux à une heure moins avancée que celle que la loi accorde pour faire les significations d'exploit, et si un huissier se présente, après la fermeture des bureaux mais avant l'heure fixée par l'article 1037, il peut valablement instrumenter et s'il dresse protêt ce protêt est valable. (1)

Appendice

Cet article 173 que nous venons de minutieusement examiner pour apprendre les divers domiciles où le protêt doit être fait par l'huissier à la requête du dernier porteur, contient dans son dernier alinéa, une disposition ainsi conçue : « En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un *acte de perquisition*, » disposition qui mérite de nous arrêter, ne fût-ce que quelques instants.

(1) Rouen 27 mai 1844.

En quoi consiste cet acte de perquisition? à quel moment doit-il intervenir ?

Il peut arriver que le tireur d'une lettre de change, en y mettant le nom véritable du tiré, commette une erreur sur le domicile de ce dernier : indubitablement la demande de paiement sera mal adressée , et l'huissier en se présentant à ce domicile erroné, pour y faire protêt, ne trouvera pas le débiteur de l'effet. Rien de plus naturel, à ce moment, pour l'officier ministériel que de se renseigner auprès des voisins, ou dans les endroits commerciaux publics, puisque le tiré est un commerçant, et c'est précisément la consécration officielle, légale, de ce mode de procéder que l'on lit dans la partie finale de l'article 173. C'est la constatation formelle de l'inutilité des efforts de l'huissier pour retrouver la trace de la personne qu'il cherche; c'est un procès-verbal démontrant que l'huissier a fait tout son possible pour arriver à joindre le tiré de la lettre de change, sans qu'il lui ait été donné de réussir. Et sur le même acte, après avoir mentionné qu'il s'est transporté au domicile indiqué et qu'il s'est vainement adressé à toutes les personnes qui pouvaient lui donner des renseignements sur le débiteur de la lettre de change, l'huissier rédige son acte de protêt, comme à l'ordinaire, moins la réponse à la sommation, qui est remplacée par une affirmation de refus de paiement basée sur toutes les réponses négatives concernant le domicile recherché ; ceci fait, il affiche une copie du

tout, à la porte du tribunal de commerce et en remet une autre au procureur de la République, qui vise l'original, suivant le droit commun.

Qu'on le remarque bien, et l'article 173, du reste, ne laisse aucun doute à ce sujet, le procès-verbal de perquisition ne tient pas lieu de protêt, celui-ci doit suivre immédiatemenl ce premier acte. La loi dit bien que le protêt est *précédé* d'un acte de perquisition, et en l'espèce, protêt sera dressé, en cas de non paiement, si le domicile du payeur est trouvé ou bien dans le cas où la recherche a été vaine. Si, donc, l'huissier se contentait de constater les démarches par lui faites, pour rechercher le débiteur, cet acte ainsi rédigé ne saurait conserver au tiers porteur son action en garantie contre les tireur et endosseurs précédents.

La loi n'a prévu que ce cas de fausse indication de domicile, mais il peut se faire que le tiers porteur, insuffisamment renseigné, se trompe même sur le lieu du paiement. Hypothèse qui se peut présenter, lorsque le tireur ou le souscripteur d'un effet a désigné pour le lieu du paiement, une ville dont le nom est commun à d'autres villes, sans ajouter aucune indication particulière de nature à éviter une méprise. Que devra, dans ce cas, faire le porteur, qui se sera ainsi trompé, en envoyant, à l'encaissement dans une ville du même nom que celle désignée dans le titre, mais autre que la résidence du souscripteur ; y aura-t-il lieu à acte de per-

quisition, ou bien le protêt fait dans cette ville sera-t-il nul ? Il nous semble que cette espèce peut rentrer dans le cas plus général de fausse indication de domicile, ou tout au moins d'indication de domicile ambigüe, ce qui revient à peu de chose près, au même. Aussi estimons-nous que l'huissier devra dresser un acte de perquisition, avant protêt : façon, pour le tiers porteur, de prouver au bénéficiaire et aux endosseurs, qu'il a été diligent et que s'il a commis une erreur, c'est bien *invito suo*.

Quant à décider, si le protêt doit être ou non déclaré nul, c'est affaire aux tribunaux qui examineront les circonstances et statueront, d'après leur conviction. Toutefois il nous semble que les juges, dans ces cas, s'inspireront avec profit, de cette idée que la circulation des effets de commerce doit être facilitée et nous pensons que, tout en se montrant sévères envers les souscripteurs négligents, ils agiront sagement en étant faciles pour les tiers porteurs de bonne foi.

CHAPITRE III

Règles de forme

Section I

De l'officier public compétent pour dresser protêt

D'après l'alinéa I de l'article 173 et comme dans l'ancien droit (1) le protêt faute de paiement est fait par deux notaires ou par un notaire et deux témoins ou par un huissier et deux témoins.

Cet article n'est plus entièrement en vigueur, aujourd'hui, depuis qu'un décret du Gouvernement provisoire du 23 mars 1848, l'a abrogé dans une de ses dispositions, en décidant que, désormais, les actes de protêt devaient être dressés sans l'assistance de témoins. A cette époque si troublée et pendant laquelle les protêts étaient excessivement nombreux, le Gouvernement avait eu pour but de diminuer les frais des protêts, et sa disposition,

(1) C'est l'édit de 1664 qui exigea pour la première fois que les protêts fussent faits par un officier public.

bien que motivée par des circonstances exceptionnelles, est néanmoins considérée comme étant encore, aujourd'hui, en vigueur; le décret, bien que commençant, ainsi, du reste, que tous les actes du Gouvernement provisoire de 1848, par le mot *provisoirement*, contient les mots « *et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*; or, il n'en a jamais, depuis, été décidé autrement, et, en l'état, cette décision, jamais abrogée, demeure entière.

Par ce décret, le notaire et l'huissier ont été mis sur la même ligne; pour le notaire, il n'est plus question de se faire assister d'un confrère, à défaut de deux témoins, puisque les témoins ne sont plus nécessaires ; quant à l'huissier, qui n'avait pas cette faculté, accordée au notaire, de s'adjoindre un collègue pour instrumenter sans l'assistance des deux témoins, il se voit placé sur le même pied d'égalité que le notaire.

Disons, de suite, qu'en fait, le notaire n'instrumente jamais ; seuls, la plupart du temps, les huissiers sont chargés de dresser le protêt: ce n'est guère que dans les campagnes, que l'on constate, quelquefois, l'assistance du notaire, à ce genre d'exploits, et dans les localités qui sont privées d'huissiers. Les notaires ne considèrent pas de leur dignité de dresser ces actes, mais c'est là, il va sans dire, une pure question d'appréciation personnelle et les notaires ne pourraient se dérober à cette obligation, si un particulier les requérait; leur minis-

tère est obligatoire, et, à ce titre, ils ne peuvent refuser de le prêter, à la condition qu'il leur soit tenu compte de leurs débours et de leurs honoraires.

Nous avons dit, *suprà*, dans la section consacrée à « l'endroit où doit être fait le protêt » que l'article 68 du Code de procédure civile était applicable, on peut décider ici, également, que l'article 66 du même Code doit trouver son application. En conséquence, l'huissier appelé à instrumenter ne pourra le faire que s'il n'est pas parent ou allié de la partie, en ligne directe, jusqu'à l'infini, et en ligne collatérale, jusqu'au degré de cousin issu de germain, inclusivement.

De même, pour l'article 67 du Code de procédure civile, qui impose aux huissiers, l'obligation de mettre à la fin de l'original et de la copie, le coût, à peine de cinq francs d'amende (1).

La pratique est en ce sens.

En fait, voyons un peu, comment l'huissier procède, lorsqu'il est chargé de dresser protêt.

Au jour de l'échéance, l'effet se trouve entre les mains du dernier endossataire, qui devient le tiers porteur, et dont la première et stricte obligation est de demander le paiement. Comme fort souvent, le dernier porteur est une maison de banque, le garçon de recettes se présente chez le tiré, à l'encaissement,

(1) Ceci, bien entendu, dans l'hypothèse de la confection du protêt par un huissier. Si c'était un notaire, il n'en serait pas de même.

et laisse, en cas d'absence de ce dernier, un avertissement pour le prévenir qu'il existe à la banque « dont il est l'employé », un effet en souffrance. Si la journée s'écoule sans que le tiré ait paru, l'effet est, le lendemain matin, remis à l'huissier, dont la mission commence alors.

Il arrive quelquefois, dans certaines localités, qu'on n'attend pas le lendemain de l'échéance pour remettre la lettre de change ou le billet à ordre à l'huissier, et que, le jour même de l'échéance, on le lui confie à fins d'encaissement ; on transforme ainsi l'officier ministériel en garçon de recettes, pour le plus grand mépris des règlements qui lui interdisent ces sortes d'opérations. Cet usage était devenu si abusif que, le 2 janvier 1882, le Garde des Sceaux crut devoir décider que la tolérance dont les huissiers pouvaient précédemment se prévaloir, devait cesser et qu'à partir du 1er juillet 1882, les officiers ministériels devaient s'abstenir scrupuleusement, sous peine de poursuites disciplinaires, d'accepter le mandat de présenter des effets de commerce. Cette décision était un peu dure, notamment pour les banquiers ne disposant pas des moyens et du personnel suffisants pour opérer les encaissements dans les communes de leur canton. Aussi, une nouvelle circulaire du 20 juin 1882, atténua la prohibition absolue, édictée par la précédente, et déclara que l'encaissement par les huissiers des effets protestables continuerait à être tolérée dans les localités

autres que les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ou qui sont le siège d'un tribunal de commerce.

Quoiqu'il en soit, le lendemain de l'échéance arrivé, ou le surlendemain, si le lendemain est jour férié, l'huissier qui a l'effet à protester en mains, et qui, par le fait de cette remise, a reçu mandat de ce faire, rédige un protêt, original et copie, et, porteur tout à la fois, de l'effet et de cet exploit, il se présente au domicile du tiré pour réitérer la demande en paiement, pour faire sommation, comme l'on dit, et, en cas d'insuccès, pour laisser copie du protêt. Voilà comment, en théorie, l'huissier devra agir, tout d'abord, en ce qui concerne le tiré, mais il s'en faut que la pratique réponde à cette théorie, et si dans quelques localités, les huissiers agissent encore ainsi, presque partout ailleurs, et dans les centres tant soit peu importants surtout, ils n'observent pas ce mode de procéder. Spécialement, dans les localités où les relations commerciales sont très suivies, il est souvent impossible à l'huissier, porteur de nombreux effets et chargé de rédiger beaucoup de protêts, de se présenter en personne, ainsi qu'il le devrait faire, au domicile de tous les tirés ou souscripteurs, pour leur signifier l'acte du protêt et leur en laisser copie. L'huissier se sert alors de clercs ou même d'auxiliaires qui reçoivent, de lui, mission d'aller au domicile des diverses personnes chez lesquelles il aurait dû paraitre lui-même.

Dans le même ordre d'idées, et par suite de la même impossibilité matérielle, l'huissier s'abstient de se conformer à la loi, en ce qui concerne la remise de la copie, qu'il remplace, à Paris surtout, par une fiche, contenant les indications nécessaires et suffisantes, pour que le débiteur sache de quel effet il s'agit. Dans d'autres endroits, même, l'huissier se borne à déposer sa carte, chez le débiteur, pour que ce dernier envoie payer, et ce n'est que rentré chez lui, qu'il rédige le protêt, dont il fait ensuite envoi à ce débiteur, s'il ne s'est pas mis en règle. — Nous estimons que cette manière d'agir est blâmable, en l'état des dispositions de la loi actuelle, mais nous nous réservons de montrer que, pour éviter ces entorses à la loi et dans un but d'amélioration pratique, il y aurait lieu de modifier, sur ce point, la législation moderne pour la mettre plus à portée des exigences usuelles.

Remarque. — Il s'en faut que ce mode de procéder soit adopté partout, et nous connaissons bon nombre de localités, même importantes, où l'huissier se conforme strictement à la loi.

Il va sans dire que l'officier ministériel, qui se présente chez le débiteur pour y faire le protêt en cas de non paiement, ne doit dresser cet acte qu'autant que le débiteur ne s'acquitte pas entre ses mains. Mais, par contre, pour que l'officier ministériel se dispense de protester, il est nécessaire que le débiteur acquitte entre ses mains, avec le principal

de l'effet, les frais légitimes qui sont à sa charge. Parmi ces frais il faut comprendre ceux du déplacement occasionné à l'officier ministériel par suite du défaut de paiement le jour de l'échéance ; si le débiteur avait acquitté strictement son obligation, c'est-à-dire, payé exactement le jour de l'échéance, l'huissier n'aurait pas eu à se déranger, pour se présenter au domicile du tiré à fins de protêt, et il est donc juste que ce dernier lui tienne compte de ce dérangement. C'est l'avis émis par les Chambres des huissiers de Paris et de Bordeaux.

Celà n'est plus vrai quand le protêt est dressé le lendemain de l'échéance, sans que la lettre de change ait été présentée au tiré, le jour de l'échéance, pour le paiement.

Au cas où le débiteur de l'effet proposerait un acompte, l'huissier doit l'accepter, sauf à protester pour le surplus, c'est l'article 156 qui règle la question.

Nous avons dit que, très souvent, l'huissier, après s'être présenté au domicile du tiré, et après en avoir recueilli la réponse, rentre chez lui, sans avoir laissé copie du protêt, mais bien une carte ou une fiche. Cette façon de procéder a pour avantage pratique, d'augmenter les délais accordés par la loi pour dresser le protêt, car l'huissier, pour la rédaction de son protêt, ne pourrait être pressé que par l'enregistrement, or la loi du 22 frimaire an VII, articles 20 et 25 lui accorde quatre jours, non compris le jour

du protêt, pour cet enregistrement. L'officier ministériel aura donc la faculté de ne rédiger son protêt que le quatrième jour (1), et pendant ce délai, le débiteur de l'effet, revenu à de meilleurs sentiments ou à meilleure fortune, pourra utilement se présenter chez l'huissier, pour payer l'effet et détruire ainsi le protêt. Bien entendu, si, tout en étant arrivé avant l'enregistrement, le débiteur arrive après la rédaction du protêt, il devra payer à l'huissier le montant de cet acte, moins l'enregistrement ; peu lui importera, du reste ; ce qu'il aura voulu et pu éviter, c'est le protêt, et ce résultat il le paiera bien volontiers.

Disons, en terminant, que l'huissier doit solliciter du débiteur, sa signature sur l'original du protêt et mentionner soit l'impossibilité, soit le refus de signer. On a constaté, en général, une répugnance marquée des débiteurs à signer l'acte de protêt et que, la plupart du temps, cet exploit porte : « *Invité à signer, a déclaré inutile* ». Nous reviendrons tout à l'heure, sur cette mention dans la section suivante.

En pratique, le donneur d'aval est sommé et interpellé de la même façon que le tiré, et cette pratique est bien justifiée, puisque le donneur d'aval n'est autre chose, par le fait, qu'un débiteur principal.

(1) Il est à remarquer que, dans ce cas, l'huissier est obligé d'*antidater* son protêt, ce qui constitue une infraction des plus graves, puisqu'il commet, ainsi, un véritable faux.

On peut remarquer, en ce qui concerne les recommandations, que l'article 174 ne distingue pas et qu'il est aussi général que possible, laissant entendre que l'acte de protêt doit aussi bien contenir les recommandations inscrites par le tireur, que celles des endosseurs. (1) Et cette constatation confirme encore la doctrine que nous avons énoncée plus haut et d'après laquelle le porteur doit faire protêt au domicile de tous les recommandataires portés en la lettre de change, qu'ils émanent du tireur ou des endosseurs. (2)

Disons qu'en pratique, quand il y a des besoins indiqués, quelqu'ils soient, l'huissier, après s'être présenté chez le tiré et avoir essuyé un refus, se transporte au domicile du premier besoin, s'il y en a plusieurs, et dans le cas où celui-ci accepte de payer, il dresse son protêt dans lequel il consigne cette dernière réponse affirmative. Le protêt ainsi rédigé et l'effet sont ensuite remis, contre paiement, au besoin, qui recourt en garantie dans la filière suivie par les endossements.

(1) La Cour de Cassation, logique avec elle-même, et admettant l'inutilité du protêt au domicile du besoin indiqué par un endosseur, décide que la copie de l'effet, en tête du protêt, n'a pas besoin de contenir les recommandations indiquées par les endosseurs. Cass. 17 avril 1872. D. P. 1872 — 1 — 250 2e alinéa.

(2) Lyon-Caen et Renault, 2e édition. T. IV., n° 355.

Section II

Des Enonciations que le protêt doit contenir

L'article 174 décide que l'acte du protêt doit contenir « la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation,des endossements et des recommandations, qui y sont indiquées,— la sommation de payer le montant de la lettre de change » et qu'il doit « énoncer la présence ou l'absence de celui qui doit payer, — les motifs du refus de payer — et l'impuissance ou le refus de signer. »

Cet acte doit d'abord contenir la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées. Cette disposition a pour but d'éviter les altérations postérieures à l'échéance et de donner au débiteur connaissance exacte du titre dont on lui demande le paiement. Le débiteur peut avoir, dans la même journée, plusieurs échéances et pour lui éviter toute confusion, le législateur a pris soin de faire préciser, dans l'acte de protêt, quel est le titre qu'on lui demande de payer.

La loi ne parle pas de l'aval : sans doute parce qu'il peut résulter d'un acte séparé, mais, très certainement, s'il était inscrit dans la lettre de change

elle-même ou sur le billet à ordre, il faudrait le transcrire. Ce n'est, en somme, pas une des mentions les moins importantes du titre, et on ne voit pas pourquoi on en omettrait la transcription sur l'acte du protêt.

L'acte du protêt doit en outre contenir la sommation de payer le montant de la lettre de change. C'est la mise en demeure dernière, faite au débiteur d'acquitter sa dette, avant la constatation formelle de son refus de payer, mise en demeure à laquelle il peut encore valablement déférer, en offrant de remettre à l'huissier et le montant du titre et les frais qui ont pu être occasionnés à l'officier ministériel, par son déplacement, ainsi que le coût de l'acte déjà préparé.

Continuant ses exigences, l'article 174, demande à ce que le protêt énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer. Cette constatation peut avoir son importance ; la situation d'un débiteur qui ne paie pas, par suite d'absence, est tout autre que celle du débiteur qui refuse formellement de payer, soit par manque de fonds, soit par mauvaise volonté ; aussi était-t-il bon de faire obligation à l'huissier de renseigner, à cet égard, les divers obligés du titre, qui sont destinés à avoir le protêt entre les mains. Bien entendu, l'officier ministériel ne se contentera pas d'énoncer la présence ou l'absence, il recueillera la réponse qui lui est faite, soit par le tiré lui-même, soit par la personne rencontrée au domicile

et il consignera scrupuleusement cette réponse dans son exploit. Rappelons ici ce que nous avons dit, plus haut, que l'article 68 du Code de Procédure Civile est applicable, et qu'en pratique, l'huissier suit la marche qui y est indiquée.

Rappelons aussi, que, pour que le protêt soit valablement dressé, il n'est pas nécessaire, qu'il soit fait « parlant à la personne du tiré ou du souscripteur », l'huissier peut y mentionner « le parlant à un ou une domestique, voire même au portier » pourvu que ce soit au domicile de la personne chez laquelle il doit se présenter.

Enfin le protêt doit énoncer les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer. La plupart du temps, les motifs seront que le tiré ne doit rien au tireur, ou qu'il n'a pas reçu provision, ou bien qu'il est dans l'impossibilité de payer !

Quelqu'ils soient, du reste, les motifs du refus doivent être mentionnés avec le plus d'exactitude possible ; les tireur et autres obligés ont intérêt à les connaître et l'officier instrumentaire ne saurait apporter trop de soin dans l'accomplissement de ces formalités.

Toutes ces constatations faites, il est d'usage de terminer l'acte du protêt par des protestations et des réserves, sans que cela, toutefois, soit nécessaire. Reconnaissons que cet usage est logique, ne fût-ce que pour justifier cette dénonciation de *protêt* donnée à l'acte, ainsi libellé. L'huissier, vu le défaut

de paiement, proteste contre cette attitude du tiré ou du souscripteur et contre la perturbation que ce dernier, par son fait, jette dans la marche normale de la lettre de change non acquittée.

Ces diverses mentions que nous venons d'examiner, sont toutes spéciales au protêt, mais il ne faut pas perdre de vue que le protêt est un exploit, dans le sens qu'y attache le Code de procédure civile, et, qu'à ce titre, il doit, en outre, revêtir les formes ordinaires des exploits, telles qu'elles sont précisées par l'article 61 de ce Code (1). Et, parmi ces mentions générales exigées par ce dernier article, il en est une, qui, dans le protêt, comme dans les autres exploits, a une importance capitale, c'est la date. C'est elle qui fixe la validité du protêt, en permettant de savoir s'il a bien été dressé le lendemain du jour de l'échéance; aussi l'huissier ne devra pas manquer, après avoir transcrit le titre à protester avec toutes ses indications, de porter, avant la sommation de payer, les jour, mois et an qu'il instrumente. L'huissier mettra, ensuite, les nom, pro-

(1) Un protêt est, avant tout, un acte de procédure, une véritable sommation ; la loi n'a dû s'occuper que des circonstances particulières qu'il doit spécialement contenir, sans rappeler les formalités ordinaires des actes ; aussi ne parle-t-elle ni de la date, ni des noms et prénoms, ni de l'immatricule, ni du *parlant à* ; et cependant on n'oserait prétendre que ces formalités ne sont pas de l'essence du protêt.

(Dalloz, J. G. V° Effets de Commerce, § 756. Cf. Trib. com. de Paris du 31 mars 1829.

fession et demeure de la personne, à la requête de qui il proteste, c'est-à-dire du dernier porteur. Puis, pour établir s'il avait compétence, il inscrira ses nom, prénoms, demeure et immatricule et enfin les nom et demeure du tiré de la lettre de change ou du souscripteur du billet à ordre, contre lesquels il proteste. Cette dernière formalité soulève une question qui ne peut se présenter que pour le billet à ordre, et à laquelle le tribunal de commerce de la Seine, le 13 octobre 1886, a donné une réponse qui peut être juridique, mais qui n'est n'est certes pas inspirée par l'équité pure. Le souscripteur d'un billet à ordre y a apposé une signature illisible et, en l'état, ce titre parvient au dernier porteur qui le remet à l'huissier à fins de protêt. Cet officier ministériel, lisant mal, dresse protêt contre une autre personne que le véritable souscripteur, peut-on dire qu'il n'y a pas protêt valable et que le dernier porteur n'a pas conservé un recours utile contre les endosseurs et le bénéficiaire. Le tribunal de la Seine, appelé à se prononcer, a estimé que l'endossement fait en faveur du porteur, lui imposait l'obligation, sous sa responsabilité, de faire dresser un protêt régulier ; qu'il devait, en conséquence, avant de charger l'huissier de protester, s'assurer du véritable nom du débiteur de l'effet. Il est certain qu'en droit pur, cette solution est vraie ; par le fait de l'endossement, qui lui a été consenti du titre, le dernier porteur en est devenu le pro-

priétaire, il l'a accepté, tel qu'il était libellé, et il est censé s'être contenté de la signature illisible apposée ; si donc, à l'échéance, un protêt est mal dressé à sa requête, il en devra subir les conséquences. Soit, mais ne serait-il plus équitable de décider, que, dans ce cas, le bénéficiaire à l'ordre duquel le billet a été souscrit, devra, en définitive, être déclaré responsable ; en somme, n'est-ce pas lui qui a eu le tort, lors de la création du billet, de l'accepter nanti d'une signature illisible, puisqu'il avait sur les obligés qui le suivent dans l'endossement, la supériorité de connaître le nom du souscripteur. Nous pensons donc, à l'encontre de ce qu'ont décidé les juges de Paris, que, en pareille occurence, le protêt mal dressé, mais qui aura, néanmoins, prouvé la bonne volonté du porteur, suffira à lui conserver un recours utile contre les endosseurs précédents et contre le bénéficiaire, qui, en définitive, et après avoir garanti tous les cessionnaires du billet mal signé agira directement et comme de droit, contre le souscripteur.

Le protêt se terminera par la mention de son « coût » et par la signature de l'huissier.

Et maintenant que nous avons relaté, par le menu, toutes les mentions et énonciations que le protêt doit contenir, nous sommes en mesure de donner un modèle théorique du protêt, tel qu'il doit être rédigé et laissé, en copie, au tiré ou au souscripteur.

En tête (copie soit de la lettre de change, soit du

billet à ordre non payé,avec toutes leurs indications, acceptation, aval, endossement, et recommandations) et à la suite :

L'an..... le.....

A la requête de.....

Je soussigné,....., huissier exerçant près le tribunal civil de 1re instance de Bastia, y demeurant, ai sommé le sieur....., demeurant et domicilié à Bastia, en son domicile, et parlant à..... De me payer présentement l'effet sus-copié, montant à la somme de.....

Lequel a répondu.....

Invité à signer sa réponse, a dit être inutile ou a refusé, ou a déclaré ne savoir le faire.

Sur laquelle réponse, j'ai protesté de défaut de paiement du montant du dit effet, tant pour le principal que pour les intérêts, et les frais, contre qui il appartiendra.

Et j'ai au sus-nommé laissé copie du présent, avec copie du dit effet et des endossements ou autres mentions, en son domicile, parlant comme dessus, sur une feuille de papier spécial de 0,60 c.

Coût.....

Signature de l'huissier,

S'il y a un aval, l'huissier se transporte à ce domicile, où comme, pour le tiré, il « somme le sieur..... demeurant et domicilié à..... et que l'effet sus-copié porte comme donneur d'aval,en son domicile et parlant à..... »

S'il y a des besoins indiqués, l'huissier qui doit protester également à leur domicile,ajoute au protêt et à sa suite :

« Et ce fait, m'étant transporté au domicile du sieur..... indiqué dans l'effet sus-copié pour le payer au besoin, où étant et parlant à.....

J'ai, huissier sus-dit et soussigné, sommé le dit sieur..... d'avoir à me payer le montant de l'effet, transcrit en tête du paiement, que le tiré a refusé d'acquitter et dont je lui ai offert l'original acquitté.

Lequel sieur..... a répondu (qu'il remboursera après protêt pour le compte et l'honneur de la signature de M...., demeurant à.....) (1).

Sur quoi et en conséquence, j'ai protesté à nouveau, contre le refus de paiement.

Et j'ai,au domicile, laissé copie du précédent protêt fait sur le sieur..... et du présent dont le coût est de.....

Y a-t-il eu acceptation par intervention, le protêt relate :

Et ce fait, je me suis transporté au domicile du sieur..... qui a accepté par intervention.

Et j'ai au dit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie des protêts fait sur les sieurs....., et du présent, dont le coût est de..... »

La loi prévoit aussi le cas du paiement par inter-

(1) C'est en effet la réponse que le besoin fait généralement, mais il va sans dire qu'elle pourrait être toute différente.

vention, et cet usage est assez répandu à Paris et dans les grandes villes, où les banquiers ont des correspondants. Comme l'intervention et le paiement doivent, aux termes de l'article 158 du Code de commerce, être constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte, le protêt portera :

« A cet instant est intervenu M...., lequel m'a déclaré qu'il intervenait au présent protêt pour l'honneur et le compte du sieur..... (tireur, ou l'un des endosseurs), et être prêt à payer l'effet transcrit plus haut avec tous frais. Sous réserve de son recours contre qui de droit. »

Puisque nous en sommes à parler de la façon pratique dont sont rédigés les protêts, dans les divers cas qui se présentent à l'échéance de la lettre de change ou du billet à ordre, d'après les mentions que ces effets contiennent, nous pouvons faire connaître quels sont les frais qu'entraîne la rédaction du protêt :

Disons, d'abord, que l'effet à protester devra être enregistré, d'où, des frais qui pourront être parfois fort élevés.

Protêt simple. — Timbre de protêt 2 feuilles à 0,60 c. 1 fr. 20.— Protêt, rédaction 2 fr. —Transcription sur le registre de l'huissier 0,75 c. — Répertoire 0,25. — Enregistrement du protêt 1 fr. 25.

Total. . . . . 5 fr. 35 (1)

(1) M. Thaller, dans son précis de droit commercial donne un chiffre légèrement différent : 5 fr. 30 au lieu de 5 fr. 35.

Protêt à deux domiciles. — Le protêt simple 5 fr. 35. — Pour le second domicile, 1 fr. — Timbre 0,60 c. — Total. . . . . 6 fr. 95

Protêt avec intervention. — Le protêt simple 5 fr. 35. — Original et copie 2 fr. — Transcription et papier du registre 0,50 c. — Enregistrement 1 fr. 25. — Total. . . . . 9 fr. 10

Protêt de perquisition. — Original et copie 5 fr. — Droit de copie 1 fr. 75. — Visa 1 fr. — Timbre des copies 3 fr. — Enregistrement 1 fr. 25. — Transcription au registre 0,75. c, — Papier du registre 0,60 c. — Total. . . . . 13 fr. 35

Protêt au parquet . . . . . 10 fr. 13

Dénonciation du protêt . . . . . 7 fr. 43

Ce tarif a été établi par le décret du 23 mars 1848, modifié par divers actes législatifs portant sur les droits d'enregistrement, et qui sont venus majorer dans d'assez notables proportions, les frais fixés par ce décret du gouvernement provisoire. Nous faisions observer, dans la section consacrée à l'officier compétent pour dresser protêt, que les offres du paiement faites par le tiré ou le souscripteur, à

Ce dernier, que nous donnons comme étant le prix du protêt simple, nous a été révélé par la lecture de divers actes de protêt.

l'huissier, après l'échéance, et avant rédaction du protêt, ne pouvaient être acceptées que si, au montant de la lettre de change ou du billet à ordre à protester, étaient joints les frais de déplacement de l'huissier. C'était faire pressentir que les frais complets du protêt une fois rédigé doivent rester à la charge du tiré ou du souscripteur ; ajoutons de suite en ce qui concerne le tiré, que, pour que ce résultat survienne, il faut qu'il soit légalement tenu c'est-à-dire, qu'il ait accepté la lettre de change ou qu'il ait reçu provision. Et que ce débiteur ne se plaigne pas, c'est par sa faute que ces frais ont été exposés, il n'est que trop naturel qu'il les supporte.

Mais si c'est à juste titre que l'effet a été par le débiteur refusé, si par exemple on ne lui offrait pas quittance régulière, ou si on ne lui représentait pas l'effet à payer, en même temps que la demande de remboursement, ces frais resteront à la charge du porteur ou du tireur suivant les cas.

La plupart du temps, en pratique, ces dernières hypothèses ne se présentent pas, et, en fin de compte, c'est le tiré ou le souscripteur qui, contraints de payer par les voies forcées sont tenus d'acquitter et le montant de l'effet contesté, et les frais occasionnés par le protêt.

Cette digression pratique terminée, revenons aux mentions générales et spéciales de l'acte du protêt, et puisque nous avons convenu qu'aux énonciations

de l'article 174 du Code de Commerce il fallait joindre les formes ordinaires des exploits prévues par l'article 61 du code de procédure civile, demandons nous, en l'absence desquelles de ces formalités l'acte du protêt sera nul.

En ce qui concerne d'abord l'article 61 du code de procédure civile, nous n'hésitons pas à placer en première ligne des formalités indispensables, celle de la date. Comme pour les exploits ordinaires, elle a, ici, une importance capitale, c'est par elle que l'on peut se rendre compte si l'article 162 a été observé et du moment que la nullité du protêt est la sanction de l'inobservation de ce dernier article, la nullité de l'acte du protêt sera la sanction de l'inaccomplissement de cette première disposition de l'article 61.

Il en sera de même pour l'indication de la personne à la requête de qui le protêt est dressé. Nous avons vu que, dans certains cas, on contestait au porteur le droit de réquérir protêt, que, notamment, le porteur qui n'était que matériellement détenteur de l'effet dont le paiement est refusé, n'avait pas le droit de faire dresser protêt, en son nom personnel, mais bien seulement au nom du véritable propriétaire de l'effet. Or, comment se rendre compte de cette circonstance, si le nom du réquérant ne se trouve pas forcément mentionné dans l'acte du protêt ? Le tiré privé de la facilité de comparer la copie de l'effet transcrit en tête, avec le corps de l'acte, ne

pourrait acquérir la conviction que le requérant est ou n'est pas mentionné, en propre, dans l'effet qui lui est réclamé, et ne serait pas ainsi en mesure de critiquer le mode de procéder adopté par le dernier porteur. A ce second point de vue, nous concluons, donc, que le nom du requérant sera nécessairement inscrit en tête de l'acte du protêt.

Pour des raisons analogues, *mutatis mutandis* nous considérons, comme formalité indispensable, la mention de la personne à laquelle l'huissier s'adresse en faisant protêt. Il est de toute utilité, pour tous les obligés de la lettre de change ou du billet à ordre, de savoir si c'est bien contre le véritable débiteur que le protêt a été dressé. La validité du protêt en dépend, car il va sans dire que, si le porteur ne s'est pas adressé au véritable débiteur de l'effet, malgré qu'il y fût bien désigné, il aura fait un protêt nul. (1)

Enfin nous en décidons de façon analogue, pour les nom, demeure et immatricule de l'huissier. L'article 173 édicte que les protêts seront faits par un notaire ou un huissier, c'est donc que dressé par tout autre officier ministériel, ou par un simple particulier il ne présentera plus le caractère d'un protêt. Aussi est-il indispensable que la lecture de l'acte

(1) Nous avons vu plus haut page 136 qu'il y avait exception à cette solution, du moins à notre avis, lorsque sur un billet à ordre, le souscripteur avait apposé une signature illisible et que, partant, le porteur avait été mis dans l'impossibilité de connaître le véritable débiteur,

du protêt révèle si c'est un huissier ou un notaire qui l'a signifié et c'est ce qui nous amène à penser que cette formalité est à ranger parmi les nécessaires.

A tous ces égards, du reste, les tribunaux, appelés à statuer sur des exceptions de nullité tirées des inobservations des diverses formalités que nous venons de passer en revue, auront, en l'absence des termes formels de la loi, pleins pouvoirs d'appréciation et forcément, en l'état, les solutions seront diverses, suivant les juges qui en connaîtront.

L'incertitude n'est pas moindre, pour ce qui est des formalités de l'article 174 du Code de Commerce. Il est certain que cet article n'a pas eu soin d'édicter la nullité de l'acte, comme sanction de ses quatres dispositions, mais la discussion, à laquelle il a donné lieu, au Conseil d'Etat, nous en fait connaître la raison. Bien que l'on reconnût qu'il y avait des distinctions à faire, et que toutes les omissions, pouvant être relevées dans un protêt, ne présentaient pas la même gravité et que, par suite, elles pouvaient tantôt entraîner et tantôt ne pas entraîner la nullité, on écarta l'idée d'une énonciation limitative. (1)

(1) Cette discussion fut soulevée par une question posée par Bigot de Préameneu, dans la séance du 31 janvier 1807. Merlin et Jaubert proposaient d'énumérer, expressement et limitativement, les cas où la nullité serait encourue; Regnaut de Saint-Jean d'Angély, lui, voulait qu'on pro-

D'ailleurs les tribunaux de commerce, appelés à statuer sur ce genre de contestations, étant essentiellement des tribunaux d'équité, il ne convenait pas de les dénaturer, en les soumettant à des règles trop précises. (1) C'était rééditer, pour cette question, la théorie déjà admise pour l'hypothèse de la force majeure où les tribunaux étaient laissés souverains appréciateurs.

Il y aura donc des cas où la nullité devra être prononcée et d'autres où le protêt sera déclaré valable quand même et l'on comprend, qu'en présence seulement de ces travaux préparatoires, il puisse y avoir des doutes et que les tribunaux varient dans leurs appréciations. Néanmoins, ceux-ci devront s'inspirer, dans leurs décisions, de la théorie générale admise par l'article 1030 du Code de procédure civile et qui distingue les mentions contenues dans les exploits en deux classes: les mentations substantielles et les mentions accidentelles, (2) les premières entraînant la nullité des actes qui ne les contiennent pas et les secondes ne devant pas nécessairement vicier ces

nonça la nullité du protêt, dans les cas d'omission de la transcription de l'effet, avec acceptation, endossement, recommandations, — d'omission de la sommation de payer — et d'omission de l'énonciation de la présence ou de l'absence du débiteur.

(1) Locré. — *Esprit du Code de commerce* dans l'article 174.

(2) Lyon-Caen et Renault. Traité de droit commercial, 2e édition T. IV, § 357.

actes. Quelles sont, donc, les mentions de l'article 174, que l'on devra considérer comme substantielles et celles qui, au contraire, devront être traitées d'accidentelles. Examinons les par ordre : D'abord la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées. L'importance de cette mention ne nous a pas échappé, lorsque nous nous en sommes occupés, au début de cette section. C'est grâce à elle que le débiteur a connaissance exacte du titre dont on lui demande le paiement, et, c'est grâce à elle que des altérations postérieures à l'échéance sont évitées dans le contexte du titre protesté. Nous la classons, en conséquence, dans les mentions substantielles. Nous y classerons également la sommation de payer le montant de la lettre de change ; le but même de l'acte de protêt exige cette classification ; cet acte, doit, avant tout, constater que l'effet a été présenté et que le tiré a été sommé de le payer, il est donc de toute raison d'attacher une sanction sévère à l'inaccomplissement de cette deuxième formalité. Mais si la constatation de la sommation de payer constitue le but principal du protêt, *a fortiori*, en sera-t-il de même pour le refus de paiement. Hors de ce refus, point de protêt possible, puisque c'est précisément contre ce refus de payer, que l'huissier, au nom du tiers porteur, proteste.

Mais nous arrêterons là, les mentions subs-

tantielles et nous nous refusons à faire entrer dans cette classe la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer l'impuissance ou le refus de signer. Qu'importe à la nécessité du protêt la première de ces énonciations : si le tiré est absent, le protêt n'en devra pas moins être dressé, car le tireur est censé avoir prévenu, en temps voulu, le débiteur, que lettre de change était tirée sur lui, pour telle époque. En ce qui concerne spécialement le billet à ordre, le souscripteur, un peu soucieux de ses affaires, doit savoir à quel moment survient l'échéance de l'effet qu'il a revêtu de sa signature et sa présence importe peu au point de vue de l'opportunité du protêt à faire, en cas de non payement. La seconde énonciation n'est pas plus importante. Les motifs du refus de payer ou de signer ne changent rien aux obligations du tireur et des endosseurs ; certes, ces derniers ne seront pas fâchés de savoir l'explication de l'attitude du tiré, ils y auront même un certain intérêt, mais quels que soient les motifs qui ont présidé à la réponse du tiré ou du souscripteur, l'effet devra, une fois le protêt dressé, être remis par le dernier porteur à son endosseur immédiat, qui lui accordera garantie, et, ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Rien ne sera changé à la marche normale des choses, en pareil cas (1).

(1) En admettant que l'huissier ait mentionné les motifs du refus de paiement, il est certain qu'il y aura attaché cette présomption de véracité que la loi attache aux dires

Nous en arrivons donc à conclure que cette seconde partie des mentions édictées par l'article 174 n'est pas requise à peine de nullité et que leur absence ne viciera pas l'acte de protêt, au point d'en entraîner l'annulation.

Du reste, et c'est une remarque qui ne peut manquer d'avoir sa portée, dans la résolution de cette question douteuse, si on se donne la peine de lire attentivement le texte même de l'article 174, on y trouve une présomption en faveur de la théorie que nous venons de développer, pour arriver à cette conclusion que, seules, certaines mentions doivent être apposées dans l'acte de protêt, sous peine de nullité. L'article 174 n'est pas formulé, en son entier, de la même façon ; son premier alinéa débute par ces mots : « L'acte du protêt *contient* », tandis que le second, par ceux-ci : « Il (l'acte du protêt)

des officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions. Mais en sera-t-il de même, si l'huissier, en mentionnant ces motifs, a recueilli des réponses d'où l'on pourrait faire découler l'existence d'obligations nouvelles ou de ratifications consenties par le débiteur ; et l'huissier aura-t-il attaché à ces réponses le caractère d'authenticité qu'il attache aux mentions mêmes de l'acte du protêt. Nous pensons que non, un acte n'a d'authenticité à l'égard des faits et des engagements qui y sont énoncés qu'autant que les faits ou engagements sont attestés par un officier public, ayant compétence à cet égard ; or, en l'espèce, si l'huissier a compétence pour recueillir les motifs du refus de paiement, il n'a pas évidemment qualité pour recueillir les engagements quelconques soit du débiteur soit d'autres personnes, et leur donner force authentique. En ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1856. D. P. 1857. — 1. — 57.

énonce » et ne semble-t-il pas que le législateur, en le libellant ainsi, ait voulu faire sentir qu'il attachait plus d'importance au premier qu'au deuxième? L'expression de *contient* dit plus que celle d'*énonce* et semble indiquer les conditions essentielles et constitutives de l'acte du protêt; si l'on n'admet pas une différence intentionnelle, on ne comprend guère cette rédaction si nettement dissemblable. Cet argument de texte trouve, du reste, sa valeur réelle, dans cette circonstance que, précisément, en insistant un peu sur l'importance des diverses mentions de l'article 174, on trouve que celles contenues dans le premier alinéa sont celles dont l'omission serait le plus préjudiciable.

Les principes que nous venons d'énoncer ne sont, bien entendu, par nous donnés, qu'à titre d'indications, puisque, en fin de compte, le législateur a laissé aux tribunaux la souveraine appréciation des conséquences que doivent entraîner les omissions, et le soin de déterminer si les griefs articulés contre le protêt ont causé préjudice à celui qui les énonce. Les décisions de jurisprudence sont, à cet égard, et en l'état de la latitude laissée aux juridictions compétentes, des plus diverses.

Mentionnons, à l'appui de notre théorie, un arrêt de la Cour de Cassation du 12 août 1823, qui décide que la non-transcription de la lettre de change en tête de l'acte du protêt entraîne la nullité de cet acte. Deux jugements du tribunal de commerce de

Paris des 17 et 24 février 1829, qui ne trouvent pas, dans les énonciations de la présence ou de l'absence de celui qui doit payer, une formalité constitutive de l'acte du protêt et qui estime que le vœu de la loi est suffisamment rempli si l'on peut induire de l'acte cette présence ou cette absence. (1)

Enfin un arrêt de la Cour de Cassation qui est la reproduction exacte de notre théorie et qui estime l'article 174 suffisamment observé, si l'acte de protêt constate la sommation faite au tiré ou au souscripteur de payer l'effet présenté et le refus de paiement qui s'en est suivi.

Ajoutons, pour en finir avec cette question, que la nullité de forme d'un protêt est couverte, comme toute nullité du même genre d'un autre acte, *in limine litis*. C'est le principe de l'article 173 du Code de procédure qui trouve ici application. Le silence observé est pris pour une acceptation et comme ces nullités, n'étant pas d'ordre public, n'ont d'intérêt qu'entre les particuliers, il est inutile d'en autoriser l'exception à n'importe quel moment de la procédure. Et il est si vrai que cette solution est basée sur une acceptation tacite qu'elle est exacte, même en l'absence de toute instance en justice. Si un endosseur, vers qui le dernier porteur se retourne après protêt, pour être remboursé, paie

(1) La Cour de Bordeaux a rendu, à la date du 3 janvier 1840, une décision tout à fait contraire, où elle constate la nécessité absolue d'énoncer les motifs du refus de paiement, si l'on veut éviter une nullité.

celui-ci, sans lui opposer la nullité du protêt, il est *censé avoir ratifié cet acte*, et, en perdant son recours, il n'est plus recevable à attaquer le tiers porteur pour le préjudice que lui occasionne le protêt déclaré nul (1). La nullité est dite couverte.

Remarque. — L'habitude est si grande de ne faire dresser le protêt que par les huissiers, que jusqu'à présent, indépendamment des mentions qui s'appliquent spécialement à cet acte, nous nous sommes seulement occupés des formalités exigées par le Code de procédure civile pour les exploits de ce genre d'officiers ministériels. Mais il va sans dire que si l'officier instrumentaire était un notaire, l'acte de protêt rédigé par lui, devrait, en outre, remplir les conditions des exploits notariés, et sa validité dépendrait, par suite, de l'observation des règles de la loi du 25 ventose an XI.

Appendice

De l'Acte de Protestation

Après avoir énuméré les mentions qui doivent se trouver dans l'acte de protêt, la loi, dans son article 175, confirme ses précédents articles 162 et 163, en insistant sur sa nécessité « nul acte de la part du « porteur de la lettre de change ne peut suppléer « l'acte de protêt, hors le cas prévu par les arti-

(1) Cf. Bordeaux 3 janvier 1840, arrêt précité.

« cles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre « de change. »

Nous avons suffisamment appuyé et dans nos considérations générales et dans notre chapitre II, sur l'importance du protêt, pour ne pas y revenir, ici ; mais nous voulons, puisque nous trouvons sur notre passage, cet article 175, donner une idée de l'acte de protestation, qu'il mentionne. Nous y avons déjà fait allusion, en nous occupant des cas où il y a lieu de faire protêt, lorsque nous faisions remarquer que cette exception apportée par le législateur, à la règle générale de la nécessité du protêt, était plus apparente que réelle, l'acte de protestation n'étant autre chose qu'un véritable protêt.

Supposons que la lettre de change, après divers endossements, et, une fois parvenue dans les mains du tiers porteur, soit égarée par ce dernier. Le jour de l'échéance arrivé, celui qui eut été porteur de la lettre de change, si elle n'avait pas été perdue ne pourra la représenter, dûment acquittée au débiteur, et se verra refuser, à juste titre, le paiement. Mais si, usant de la faculté que la loi lui donne d'obtenir ce paiement, par l'ordonnance du juge, après avoir justifié de sa propriété par ses livres et avoir fourni caution, ce propriétaire voit le tiré persister dans son refus de paiement, comme il ne pourra dresser un protêt véritable, à cause de l'impossibilité où il est de faire transcrire, en tête de l'acte, le texte de la lettre de change, avec toutes ses mentions, il

fera rédiger un *acte de protestation*, qui, d'après l'article 153 lui conservera tous ses droits contre les tireur et endosseurs. Cet acte de protestation rédigé par un huissier ou un notaire, contiendra, ainsi que le protêt, les diverses mentions de l'article 174, moins la première, sous les sanctions que nous avons déjà appliquées, précédemment, et son absence entraînerait, pour le propriétaire, les déchéances ordinaires attachées à l'absence du protêt.

Section III

Responsabilité de l'Officier public instrumentaire

La responsabilité de l'huissier, en matière de protêts, se trouve engagée de deux façons. Il peut d'abord encourir des rigueurs disciplinaires pour infractions aux règlements législatifs qui leur imposent certaines obligations. Il peut, ensuite, se voir déclarer responsable des erreurs par lui commises dans l'acte ou sa signification et ce, d'après les principes généraux du Code civil, sur le mandat, et du Code de procédure.

Aussi dans l'examen de cette question, diviserons-nous notre étude, pour nous occuper, en premier lieu, de ce que nous appellerons la responsabilité disciplinaire, et passer, ensuite, à la responsabilité civile.

§. I. — Responsabilité disciplinaire

Le législateur avait tellement pris soin d'insister sur l'importance du protêt qu'il eût semblé étrange que le chapitre, qu'il consacrait à cet acte, ne se terminât pas, par une disposition impérative, et contenant sanction aux diverses formalités édictées. Aussi, pénétré spécialement de la nécessité de laisser copie aux divers intéressés, seul moyen de permettre à ces derniers un contrôle efficace sur la rédaction de l'acte lui-même, le législateur n'a-t-il pas manqué, par son article 176 de décréter : « Les notaires et les huissiers seront tenus, *à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts* envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. » C'est la première obligation (1) qui est imposée aux officiers instrumentaires, mais ce n'est pas la seule, la suite de l'article devant, dans un instant, nous en révéler une autre.

Nous avons déjà eu occasion de constater que, malgré cette sanction, les huissiers, au moins dans les grands centres, se dispensent de laisser copie

(1) Cette préoccupation d'attacher une sanction sévère à l'inaccomplissement de la formalité du « laissé copie », s'était déjà manifestée chez le législateur de 1673, qui, plus dur encore que celui de 1808, frappait l'huissier négligent de la peine du *faux*, avec dommages-intérêts (art. 9 de l'ordonnance de 1673).

exacte du protêt qu'ils viennent de dresser. C'est un abus qui, actuellement, remonte à une époque assez éloignée, et qui, à ce moment, avait une conséquence pratique pour les huissiers ; ces officiers ministériels arrivaient ainsi à bénéficier du timbre de la copie, timbre qu'ils se faisaient payer, bien que ne délivrant pas la copie. Cette cause de bénéfice a été supprimée par une loi du 29 décembre 1873, d'après laquelle le droit de timbre des copies des exploits est acquitté, au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. Ce n'est donc plus, actuellement, qu'une question de peine matérielle à s'épargner, mais, malgré cela, l'abus est tellement enraciné qu'il n'a pas disparu, et qu'au demeurant, il ne donne lieu à aucune réclamation. Il n'en est pas moins vrai que la disposition de l'article 176 subsiste et que le jour où un négociant justement méticuleux protesterait contre ce manquement de l'officier ministériel, il conviendrait de faire droit à cette protestation.

En l'état de cette fâcheuse habitude, il n'est pas sans intérêt que le législateur ait ajouté à cette première obligation pour l'huissier ou le notaire, celle « d'inscrire, en entier, les protêts, jour par jour et « par ordre de dates, dans un registre particulier, « coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites « pour les répertoires. »

Cette disposition aura pour effet d'éviter les conséquences évidemment regrettables de la perte des

protêts, eux-mêmes, au cas où ils s'égareraient, car, en l'absence de copie laissée aux protestés, l'original seul subsiste, et comme cet original doit, par l'huissier ou le notaire, être remis au porteur, afin que celui-ci se retourne contre les endosseurs, ses garants,si sa disparition survient,plus rien ne restera qui puisse constater l'existence de ce protêt. On aura bien la mention inscrite sur les registres de l'enregistrement, mais il ne faut pas oublier que cette mention ne reproduit pas l'acte *in extenso*, et qu'elle sera, par conséquent, trop incomplète pour permettre la reconstitution de l'acte de protêt. Aussi cette transcription présente-t-elle une utilité incontestable, car, grâce à elle, les parties pourront, à tout moment, si besoin est, se procurer une expédition de l'acte égaré.

Disons bien vite, pour rester dans la vérité des faits, qu'en pratique ce registre sert surtout dans un but fiscal. En effet la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, par son article 51, fait obligation aux huissiers de présenter, tous les trois mois, leur répertoire au visa du receveur de l'enregistrement ; d'autre part, les agents de l'enregistrement ont le droit de passer à l'étude des huissiers et de se faire communiquer le registre sur lequel doivent être transcrits, en entier et jour par jour, les protêts, (1)

(1) C'est la Cour de Cassation qui, par un arrêt du 8 juillet 1839, a assimilé, pour la présentation à l'enregistrement, le registre des protêts avec le répertoire général des huissiers, et qui a, ainsi, étendu la sphère d'application de l'article 52 de la loi de frimaire an VII.

de sorte qu'en comparant le grand répertoire avec ce registre, il sera facile à ces préposés de relever des irrégularités, s'il en existe, et de faire prononcer des amendes contre ces officiers ministériels ; amendes édictées soit par la loi de frimaire, (1) soit par le décret du 29 août 1813, modifié par les loi et décret des 2 et 30 juillet 1862 et rendu applicable par une circulaire ministérielle du 11 février 1867. Ces dernières dispositions législatives ont trait à la rédaction par les huissiers des copies d'exploits,qui, disent-elles, doivent être : « correctes, lisibles et sans abréviations » et édictent contre l'huissier contrevenant une amende de 25 francs, que le ministère public a le droit de faire prononcer non seulement par voie de réquisition dans le cours d'une instance, mais encore en tout état de cause, par voie d'action directe, sur la simple production de l'acte incriminé. (2)

Malgré ces nombreuses pénalités et les facilités données aux préposés de l'enregistrement pour constater les irrégularités commises, en pratique, les huissiers n'en ont pas moins persisté et n'en persistent pas moins à inobserver la loi, et à ne pas inscrire *au jour le jour*, les protêts qu'ils sont appelés à dresser. Et, disons-le, leur faute est excusable dans les grands centres où les protêts à dresser, dans une même journée, se comptent très souvent

(1) Art. 49, 50, 51 et 52.
(2) Cass. 17 décembre 1828.

multiples, et où il y a, partant, impossibilité matérielle de consacrer encore un certain temps, à la copie du protêt sur le registre spécial. La loi de frimaire laissant à l'huissier la faculté de ne faire enregistrer l'acte de protêt que dans les quatre jours de sa signification, cet officier public en profite pour rédiger cet acte seulement pendant ces quatre jours, ce qui, en fait, nous l'avons déjà fait observer, prolonge d'autant le temps accordé au porteur pour faire protester et donne au débiteur un délai pour acquitter sa dette. Cette prolongation, du reste, est si réelle que l'administration du Trésor s'était, à un moment donné, émue de cette situation, à cause du préjudice qu'elle subissait de ce chef. Que le débiteur, en effet, le protêt n'ayant pas été rédigé le lendemain même de l'échéance, se présente chez l'huissier avant les quatre jours qu'a cet officier ministériel pour faire enregistrer, dans le but de payer l'effet à protester, si le protêt n'a pas encore été porté à l'enregistrement, le Trésor y perdra sa taxe. Aussi l'administration avait-elle le 14 mars 1884 adressé une circulaire à tous ses agents pour leur enjoindre de veiller à ce que les huissiers se conforment à la loi, en inscrivant jour par jour les protêts sur leur répertoire. Ces rigueurs n'ont pas duré longtemps et devant les protestations des commerçants, et en présence de l'attitude prise par l'union des banquiers du commerce de Paris et des départements, qui déclinait toute responsabilité du

fait des protêts tardifs, vis-à-vis de leurs clients, une nouvelle circulaire du 3 mai 1884 a « adressé au service les recommandations les plus formelles pour restreindre son action à ce qui est rigoureusement indispensable à la répression des véritables abus. »

La conséquence est que, dans les grands centres, plus que jamais, copie n'est pas laissée aux personnes, contre qui il est instrumenté, et que, plus que jamais, les protêts ne sont pas rédigés, au moment où l'huissier se présente pour protester, le lendemain de l'échéance, mais bien dans le courant des quatre jours laissés à l'huissier pour faire enregistrer.

Cette peine de la destitution, édictée par l'article 176, indépendamment de tous dépens ou dommages-intérêts auxquels l'officier instrumentaire peut être condamné en vertu des principes de responsabilité générale est une peine disciplinaire et sur l'application de laquelle le tribunal correctionnel devrait être appelé à se prononcer, à la demande du ministère public.

Actuellement cette pénalité n'existe plus, pour les huissiers, depuis qu'un arrêt de la Cour de cassation a décidé que l'article 45 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, pouvait être considéré comme ayant abrogé l'article 176 du Code de commerce. Cet article 45 dispose que tout huissier, qui ne remettra

pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies des pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 francs, ni excéder 2000 francs. Rédigé d'une façon aussi générale, cet article comprenait tous les actes des huissiers, quelqu'ils soient et, à ce titre, devait englober même les protêts, et remplacer la sanction de l'article 176, par la sienne propre.

Toutefois il est de principe reconnu qu'une loi générale n'abroge pas une loi spéciale antérieure si elle ne le déclare formellement, et, en conséquence, les dispositions de l'article 176 pouvaient être considérées comme toujours applicables. La chambre criminelle de la Cour suprême a, en l'espèce, rejeté ce principe, pour arriver au résultat que nous venons de faire connaître.

Au reste, que ce soit l'article 176 du Code de commerce, que ce soit l'article 45 du décret du 14 juin 1813, peu importe, puisqu'on peut considérer comme lettre morte les formalités, qu'ils sont destinés à sanctionner.

§. — II. **Responsabilité civile**

Par la disposition de son article 176, ou de l'arti-45 du décret du 14 juin 1813, tous deux basés sur

le même principe, le législateur laisse entendre que l'inexécution des deux formalités spéciales, qu'il prescrit pour la rédaction du protêt et qui consistent dans « le laissé copie » et dans la transcription du protêt sur un registre *ad hoc*, doit entraîner contre l'huissier contrevenant non seulement une sanction disciplinaire, mais même une sanction civile. « A peine, dit-il, de destitution, *dépens,* « *dommages-intérêts envers les parties.* » Mais ce n'est pas le seul cas où la responsabilité civile de l'huissier se trouvera engagée et, en règle générale, toute inexécution des diverses et assez nombreuses formalités exigées, en cette matière, devra, aux termes du droit commun, avoir pour conséquences de lier la responsabilité civile de l'officier ministériel, qui aura mal instrumenté. Et, à défaut de dispositions spéciales de la loi, on se réfère aux théories ordinaires, et aux principes, qui régissent toute notre législation, quand il n'en a pas été autrement décidé. Dans cet ordre d'idées, cette responsabilité découlera, soit des articles 1382 et 1383 du Code civil, qui obligent à réparer le dommage, que l'on a pu causer à autrui, par son fait ou par sa négligence, soit de l'article 1992 du même Code, qui rend le mandataire responsable, non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion, soit, enfin, des articles 71 et 1031 du Code de procédure civile qui, le premier, décide que « si un exploit est déclaré nul par

« le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux « frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans « préjudice des dommages-intérêts envers la par- « tie, suivant les circonstances, » et, le second « que les procédures et les actes nuls ou frustra- « toires et les actes, qui auront donné lieu à une « condamnation d'amende, seront à la charge des « officiers ministériels, qui les auront faits, les- « quels, suivant les cas, seront, en outre, passibles « des dommages et intérêts de la partie et pour- « ront être, même, suspendus de leurs fonctions. » De toutes façons, remarquons-le de suite, cette responsabilité de l'huissier ne sera engagée que si de la faute commise est résulté un préjudice pour la partie qui avait chargé cet huissier d'instrumenter. Mais, en revanche, s'il y a préjudice, l'officier ministériel, qui en sera la cause, devra la réparer en son entier, quelque lourde que puisse être l'obligation qui lui incombe de ce chef. Cette responsabilité pourra, donc, dans certains cas, entraîner la charge de payer le montant de la lettre de change, si, par exemple, en suite de la déchéance encourue, le porteur ne peut se faire rembourser par les signataires.

Les tribunaux ont soin lorsqu'ils sont saisis de demandes de ce genre d'examiner le fond même de la contestation, afin de bien se rendre compte, si l'omission ou la nullité commise par l'huissier a été préjudiciable pour la partie, avant de retenir la

responsabilité de celui-ci. Quoiqu'il en soit, du reste, et, s'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts ou de mettre à la charge de l'huissier les dépens exposés postérieurement au protêt défectueux ou nul, les frais de l'acte en lui-même ne devront pas être, par l'officier ministériel, répétés contre la partie ; c'est bien la moindre des choses qu'un salaire ne soit pas payé à ce mandataire négligent ou imprudent.

Remarque. — Lorsque le porteur voudra se prévaloir vis-à-vis de l'huissier d'une nullité par lui commise, il fera bien de s'en prévaloir de suite, dès que le protêt irrégulier ou nul lui est remis par l'officier ministériel instrumentaire, sans quoi, il pourrait fort bien être considéré, comme ayant accepté et ratifié, même implicitement, cette nullité. Le paiement des frais à l'huissier, sans réclamation et le retrait des pièces ont été retenus, par un arrêt de la Cour de Toulouse du 8 mai 1830, comme deux circonstances faisant présumer, de la part du porteur, une approbation à l'acte mal fait et, partant, une renonciation à se prévaloir de la nullité commise (1).

S'il est naturel de faire retomber sur l'huissier les conséquences de sa faute ou de sa négligence, il

(1) Sur pourvoi contre cette décision, la Cour de cassation a rejeté, par arrêt du 29 août 1832, faisant ainsi indirectement sienne cette manière d'envisager la question.

ne le serait plus si c'est pour obéir strictement aux ordres ou aux instructions de celui qui l'a chargé d'instrumenter qu'une omission ou une nullité a été par lui commise. En ce cas, s'il y a préjudice, il n'y a plus faute, et le mandant ne peut s'en prendre qu'à lui-même des conséquences fâcheuses de la mauvaise confection ou de la mauvaise signification du protêt. L'huissier ne sait que ce que lui font connaître ceux qui lui donnent mission d'agir et si, par exemple, un porteur envoie son huissier protester à un domicile erroné, le reproche de cette erreur ne pourra utilement s'adresser qu'au porteur lui-même, sans que la moindre part en revienne à l'huissier. Aussi, approuvons-nous cet arrêt de la Cour de Toulouse précité, qui, en infirmant un jugement du tribunal civil d'Albi, a décidé qu'en pareil cas, l'huissier ne saurait être déclaré responsable du fait même du porteur, qui a eu, seul, le tort de mal diriger son mandataire.

Une autre question est celle de savoir si la responsabilité de l'huissier ou du notaire se trouve engagée, quand le protêt nul a été fait d'après un modèle remis à l'officier ministériel par le porteur. Ici le fait du porteur est encore plus caractérisé que dans l'espèce précédente : si une nullité a été commise, sans conteste possible, c'est le porteur qui en est l'auteur, puisque c'est, en somme, lui-même qui a rédigé l'acte de protêt ; tant pis pour lui, s'il s'est occupé de choses qu'il ne connaissait pas, il en sup-

porte, immédiatement, les conséquences. Ces raisons entraînent notre conviction et nous amènent à partager l'avis de la Cour de cassation qui, appelée à se prononcer sur un cas semblable, a décidé, le 14 juillet 1857, que toute responsabilité de l'officier ministériel devait être écartée, en l'occurence, puisque le seul grief à relever contre ce dernier était d'avoir suivi à la lettre les instructions de son mandant. En pratique, cette hypothèse est de nature à se présenter bien rarement ; les porteurs, généralement, n'ont garde de remettre aux huissiers, qu'ils chargent de dresser protêt, un modèle préparé de leur main inexpérimentée et laissent, au contraire, aux professionnels le soin de rédiger ce genre d'actes, auxquels les nullités ne sont pas épargnées.

Il peut se faire que cette action en responsabilité, que le porteur n'a pas soulevée, soit par ignorance, soit par négligence, soit intentée par un des endosseurs. Que, par exemple, c'est le cas le plus naturel, un endosseur rembourse le porteur impayé du montant de la lettre de change et des frais, puis, que s'adressant à son tour à son propre cédant, il échoue par suite de la nullité du protêt et qu'il s'adresse, alors, à l'huissier ou au notaire rédacteur, pour lui demander réparation du préjudice subi. Y aura-t-il lieu de faire droit à cette demande en garantie, comme si le porteur lui-même l'avait présentée ? Bien que la doctrine, appuyée sur une cer-

taine jurisprudence (1), soit généralement pour la négative (2), nous estimons qu'il n'y aurait pas lieu de faire de différence et que l'endosseur a parfaitement le droit, tout comme le porteur, de solliciter de l'officier ministériel réparation de la faute qu'il a commise. Soit ! le notaire et l'huissier sont responsables comme mandataires et, seul, le porteur a donné mandat, mais qu'on ne le perde pas de vue, et nous avons commencé le paragraphe en faisant cette remarque expresse, si la responsabilité civile de l'officier ministériel découle de l'article 1992 du Code civil, elle découle aussi des dispositions beaucoup plus étendues des articles 1382 et 1383, qui rendent tout individu responsable du tort qu'il peut avoir causé à autrui, par son fait, sa négligence ou son imprudence. Or, en l'espèce, l'endosseur n'a-t-il pas à se plaindre du fait de l'huissier, qui, par la nullité qu'il a commise, donne toute facilité à l'endosseur précédent de se dérober à une action en garantie à laquelle, sans cela, il n'aurait pu valablement se soustraire ? Du reste, pouvons-nous ajouter, peu importe à l'huissier d'où vient l'action, ses moyens de défense resteront les mêmes et, tels arguments, qu'il aurait pu opposer au porteur, pourront, par lui, être réédités contre l'endosseur. Enfin, qu'on le remarque bien, l'article 176, ainsi que

(1) Cassation, 29 août 1832. — Cass,, 3 janvier 1840.
(2) Lyon-Caen et Renault, 2e édition. T. IV. § 358, et ses notes.

les articles 71 et 1031, que nous avons admis comme régissant la responsabilité de l'huissier, prévoient des dommages-intérêts à accorder *aux parties* lésées, et nous ne voyons pas pourquoi l'on ne comprendrait pas les endosseurs dans cette expression si générale.

Cette responsabilité de l'officier instrumentaire ainsi définie, demandons-nous de quelle nature est l'action qui la concerne, autrement dit, relève-t-elle des tribunaux commerciaux ou des tribunaux civils ordinaires. La difficulté vient de ce que, la plupart du temps, cette action en responsabilité sera soulevée au cours d'une instance suscitée par une lettre de change ou un billet à ordre commercial, c'est-à-dire devant la juridiction consulaire. Nous n'hésitons pas à décider que, quelle que soit la façon de l'intenter, action ou exception, la juridiction civile doit seule en connaître, car l'obligation de l'huissier de relever ses parties mandantes des conséquences préjudiciables,que son fait ou sa faute ont pu entrainer, est une obligation qui n'a aucunement le caractère commercial. Quel que soit l'article que l'on invoque, 1382, 1992 du Code civil ou 71 et 1031 du Code de procédure civile, c'est toujours en matière civile que nous nous trouvons et c'est toujours une simple action de dommages-intérêts, qui est en discussion. C'est donc toujours la juridiction civile qui doit être appelée à statuer.

Et nous disons bien que, même si elle est soule-

vée incidemment, devant un tribunal de commerce, cette action ne devra pas être appréciée par ces juges d'exception, mais bien renvoyée à la juridiction de droit commun. Peu importe que, se basant sur l'article 59 du Code de procédure, d'après lequel le défendeur sera assigné, en matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante, le porteur assigne l'huissier pour joindre l'action en garantie à l'action principale. Ainsi que le font fort justement remarquer MM. Lyon-Caen et Renault (1), cet article 59 peut entrainer une dérogation aux règles de la compétence *ratione personæ*, mais non aux règles de la compétence *ratione materiæ*. Or, ces deux sortes de compétence ne doivent pas être confondues; les principes de la compétence *ratione personæ* ont été établis, pour la plus grande commodité des parties et en vue d'intérêts privés. Ils ne touchent en rien l'ordre public et il n'y a, en somme, que peu d'inconvénients à y déroger, dans certaines circonstances. L'article 59 y peut donc bien apporter sa modification provisoire et spéciale, dans un but de facilité de discussion et de jugement, ainsi que dans un but d'économie. Tandis que les règles de la compétence *ratione materiæ* touchent à la séparation des pouvoirs entre les divers tribunaux, à la hiérarchie, qui les unit et, par conséquent, à l'ordre

(1) Traité de Droit Commercial, 2e édition, T. IV, § 358.

public. Il est donc impossible d'y déroger et l'on ne saurait voir, en l'état, un tribunal de commerce, juridiction d'exception par excellence, statuer sur des questions d'un caractère purement civil, lesquelles doivent uniquement relever des tribunaux civils. Si, dans certains cas, ces derniers peuvent connaître de litiges commerciaux, la réciproque n'est pas vraie et cette anomalie apparente provient, précisément, de ce que les tribunaux civils sont essentiellement les juges du droit commun, à compétence générale, et devant lesquels les parties peuvent se présenter, en renonçant à soulever leur incompétence ou ce qui revient au même, en omettant de la soulever, au début de l'instance.

Concluons, donc, qu'un tribunal de commerce, saisi d'une demande en dommages-intérêts, soit au principal soit incidemment,serait tenu de se dessaisir, en renvoyant les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente, le tribunal civil, et qu'il devrait ce faire, non seulement sur conclusions des plaideurs, mais même d'office, ainsi que le prescrit la loi pour ce genre d'incompétence, et en tout état de cause (1).

Remarque. — Nous avons parlé de la responsabilité disciplinaire et de la responsabilité civile de l'huissier,au sujet des formalités édictées par l'article

(1) Cf. Demangeat sur Bravard - Bédarride - Nouguier - Cassation 19 juillet 1814, in fine.

176 du Code de commerce, et des fautes, erreurs ou omissions commises dans la rédaction ou la signification du protêt, mais, indépendamment de ces deux genres de responsabilité, pèse sur l'officier ministériel, notaire ou huissier, la responsabilité pénale, criminelle qui découle de l'article 146 du Code pénal et qui se trouverait engagée par l'insertion volontaire d'un faux dans l'acte du protêt. Responsabilité de droit commun, qui n'est pas spéciale au protêt, mais qui s'applique à tous les actes émanant des officiers ministériels, à raison même du caractère d'authenticité qu'ils attachent à leurs constatations.

CHAPITRE IV

Des effets du protêt

Le protêt faute de paiement légalement, régulièrement dressé permet au dernier porteur de recourir valablement contre les divers obligés de la lettre de change ou du billet à ordre protesté.

C'est là son principal effet, puisque, incontestablement, le plus grand désir et le plus grand intérêt du porteur sont d'être remboursé du montant de ce titre, qu'il avait accepté le tenant pour bon et que le non paiement du tiré a rendu inutile entre ses mains. Aussi, nous occuperons-nous d'abord de cet effet, pour examiner, ensuite, l'influence que le protêt exerce sur les intérêts du montant du titre et sur la prescription quinquennale édictée par l'article 137 du Code de commerce.

Section I

Quant au recours en garantie

L'examen du recours en garantie ne rentrant pas dans cette étude spéciale, nous devons nous borner à constater que le principal intérêt du protêt faute de paiement réside dans l'ouverture qu'il donne, pour le porteur impayé, à l'exercice de l'action en garantie contre les tireur et endosseurs, pris soit individuellement, soit collectivement. Le législateur a eu soin de ne laisser aucun doute sur la question, en commençant son article 164 par ces mots : « Le porteur d'une lettre de change *protestée faute de paiement* » et en disposant dans son article 165 : « que la citation en jugement (à faire signifier aux tireur et endosseurs, à défaut de remboursement) doit intervenir dans les quinze jours qui suivent *la date du protêt* » ; il a bien voulu montrer que, sans protêt, le porteur ne peut songer à se retourner utilement contre le tireur ou les endosseurs, qui se-

raient en droit de lui répondre par une fin de non-recevoir tirée de l'absence de protêt (1).

Si donc le porteur n'a pas la précaution de se conformer strictement aux dispositions de l'article 162 du Code de commerce, qui lui impose de faire dresser protêt, au lendemain du jour de l'échéance, il perdra irrévocablement son droit de recours en garantie. Et ici le protêt tardif ne pourra lui conserver ce droit; la tardiveté du protêt est assimilable à l'absence de protêt, *lex non dintinguit*. La déchéance serait, du reste, la même, si le protêt dressé en temps voulu avait été mal rédigé ou mal signifié : un protêt nul en la forme serait impuissant à servir de base à une action utile en garantie.

Section II

Quant aux intérêts du mon' ant de la lettre de change

Indépendamment de ce sérieux avantage de conserver au porteur son recours contre ses garants,

(1) Il ne faut pas oublier qu'en ce qui concerne les tireurs, seul le tireur ayant fait provision aurait la faculté de repousser ainsi le recours en garantie du porteur. (Art. 170 du Code de commerce).

le protêt faute de paiement permet à la lettre de change de produire intérêts, du jour où il est dressé. C'est l'article 184 qui lui accorde ce privilège en ces termes : « L'intérêt du principal de « la lettre de change protestée faute de paiement « est dû à compter du jour du protêt ».

Jusqu'à l'année dernière, on faisait remarquer, à juste titre, que le Code de Commerce faisait au protêt faute de paiement une situation plus forte qu'à la sommation, le Code Civil, puisque ce dernier exigeait pour point de départ des intérêts, non seulement une sommation, mais même une demande en justice ; tandis que celui-là se contentait d'un simple protêt, pris en l'espèce, comme véritable sommation. On voyait donc, dans cette disposition de l'article 184, une dérogation formelle au principe posé dans l'article 1153 du Code Civil, d'autant plus que le protêt, à ce moment, entrainait, après lui, la marche des intérêts, sans qu'il dût être suivi ni d'une instance, ni d'un jugement, tout comme l'assignation de l'article 165, pour la conservation du recours en garantie.

Aujourd'hui cette distinction a disparu complètement, depuis la loi du 7 avril 1900, dite « loi sur le taux de l'intérêt légal de l'argent » et qui, tout en modifiant le montant auquel s'élevait l'intérêt de l'argent, a complété et modifié l'article 1153 du Code Civil, en édictant que « les intérêts moratoires

sont dûs, à partir du jour de la sommation de payer » (1)

De sorte que, maintenant, on est tout à fait amené à décider, que les intérêts, qui ont commencé à courir, grâce au protêt, continueront à être dûs, en dehors de toute poursuite ou jugement, à moins que la prescription ne vienne les détruire.

Il nous est arrivé, en étudiant le protêt faute de paiement considéré en lui-même, de conclure à ce résultat, que, fait en dehors des règles arrêtées par l'article 162, sauf dans les cas de dispense, le protêt devait être considéré comme nul et sans effet, et que, peu importait, à cet égard, que sa nullité procédât d'une confection antérieure ou tardive, ou contemporaine du jour de l'échéance. Toutefois, après cette conclusion rigoureuse nous avons fait des réserves, en ce qui concerne les intérêts, laissant entendre qu'un protêt mal dressé pouvait avoir un effet sur leur marche. Le moment est venu de nous expliquer. Disons de suite que la question est d'une solution incertaine et difficile et ne manque

(1) Il ne nous appartient pas, ici, d'examiner la portée de cette loi, mais puisque nous la mentionnons, qu'on nous permette de dire qu'elle a été fort bien pensée. Dès le moment où le créancier, qu'il soit civil, ou commercial, a bien et formellement manifesté sa volonté d'être payé, le débiteur est en faute, et il est juste que, s'il est en faute, il doive réparation à celui, auquel il cause préjudice. Or il ne doit pas être besoin, pour que cette intention soit clairement manifestée, que le créancier ait recours à la demande en justice ; la sommation ne peut laisser aucun doute au débiteur, et à ce titre doit suffire.

pas d'être fort discutée. A notre avis, il convient de distinguer, dans l'acte de protêt, deux parties : la sommation de payer et la protestation contre le refus opposé à cette sommation. Or, si pour conserver au porteur un recours utile contre tireur et endosseurs, il y a lieu d'envisager l'acte de protêt en son entier et d'en exiger la validité parfaite ; pour le cours des intérêts, cette nécessité n'existe plus. Cette dernière faveur est la conséquence de l'acte de sommation beaucoup plus que l'acte de protestation et peu doit importer, alors, que cette sommation soit faite, dans un temps déterminé, pourvu qu'elle soit la manifestation bien nette de la volonté du créancier d'exiger ce qui lui est dû. L'acte de protêt nul perd évidemment sa qualité d'acte de protêt, proprement dit, mais ne peut-il pas être considéré comme une simple sommation, ce qui suffit maintenant pour qu'il puisse faire courir les intérêts du principal.

Il semble, du reste, devoir bien en être ainsi, si l'on considère de près les sanctions formellement et limitativement attachées à l'inobservation de l'article 162 du Code de commerce. Dans les deux articles 168 et 170, où sont énumérées ces sanctions, il n'est question que de déchéance à subir par le porteur, en ce qui a trait à l'action en garantie. Or, dit-on couramment, les déchéances ne doivent pas être inutilement et facilement étendues ; elles sont comme toutes les dispositions défavorables *strictis-*

simæ interpretationis, et, puisque le législateur n'a prévu, en cas de protêt tardif, que la perte du recours en garantie, il faut conclure qu'il n'a pas entendu supprimer les autres effets du protêt. Soit, l'article 162 est conçu en termes impératifs et dispose bien que le protêt « *doit* être constaté le lendemain de l'échéance », mais de cette disposition catégorique il ne résulte pas forcément que le législateur n'ait pu faire une sélection entre les divers effets qu'il attribuait au protêt, pour accorder aux uns plus d'importance qu'aux autres, et il en résulte encore moins forcément que le législateur, en énumérant limitativement les déchéances encourues par le porteur négligent, n'ait pas eu l'intention bien arrêtée de laisser les autres effets du protêt en dehors de ces déchéances. Aussi, en cas de protêt tardif, ferons-nous courir les intérêts moratoires à dater de ce protêt et comme s'il avait été dressé dans les délais légaux. (1)

L'article 187 comprend aussi, dans les disposi-

(1) La jurisprudence est partagée sur ce point. La Cour de Bourges, appelée à se prononcer dans une espèce de ce genre, a décidé, le 6 mars 1868, que : « Les intérêts d'une lettre de change ou d'un billet ne peuvent courir en vertu d'un protêt dressé après le délai imparti par la loi, et ne sont dûs, en pareil cas, qu'à dater de la demande en justice. Conf. Nouguier, II n° 1226.

Par contre, la Cour de Bastia a statué, par un arrêt du 6 mars 1855, dans le même sens que le nôtre en jugeant que les intérêts d'une lettre de change sont dûs, à partir du protêt, *même tardif.* (D. P. 1855-2-203) Cf. Alauzet T. IV, n° 1533. Lyon-Caen et Renault. 2e édition T. IV, § 373.

tions relatives aux lettres de change, qu'il rend applicables aux billets à ordre, celles concernant les intérêts (1), c'est dire que pour ce genre d'effets, comme pour les lettres de change, les intérêts du principal courent du jour du protêt, que celui-ci soit bien ou tardivement dressé. Et il n'est nul besoin, en appliquant cette solution, de faire une distinction entre les billets à ordre qui constatent une obligation commerciale et les billets à ordre qui constatent une obligation purement civile. Le fonds de l'obligation est indépendant de la forme, qui a été adoptée pour la constater, et, puisque l'acte, qui la mentionne, présente la forme *à ordre*, il doit se trouver régi par les dispositions légales édictées en la matière. Il n'y a plus lieu du reste, maintenant, de faire cette distinction, depuis la loi du 7 avril 1900, que nous avons rapportée plus haut, et qui a, nous pouvons le dire, effacé toute différence, en ce qui concerne le point de départ des intérêts entre le billet purement civil et le billet *à ordre*; pour le billet *civil* c'est la sommation, pour le billet *à ordre* c'est le protêt, considéré, à juste titre, comme sommation.

Remarque. — En somme, il résulte tant de la loi elle même que de l'extension qui y a été appor-

(1) Sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, il n'en était pas ainsi et les intérêts du billet à ordre n'étaient dûs que du jour de la demande en justice, par argumentation du silence de la loi.

tée, que, pour que les intérêts courent, il faut qu'ils prennent naissance au jour du protêt ; on devra donc en conclure, que, toutes les fois que, pour une cause ou pour une autre, le protêt ne sera pas dressé du tout, les intérêts ne seront pas dûs. Cependant on décide, qu'en cas de dispense conventionnelle de protêt, les intérêts sont dûs de plein droit à compter de l'échéance de l'effet de commerce (1).

C'est que nous nous trouvons en matière commerciale et qu'il importe beaucoup au commerce, que l'argent ne reste pas improductif ; or, comment ne pas arriver à ce mauvais résultat, si, en cas de dispense du protêt, c'est-à-dire du point de départ ordinaire des intérêts, on ne rend pas, d'office, la lettre de change ou le billet à ordre productifs d'intérêts, dès l'instant où ces effets sont exigibles !

On sait que la loi de 1807 avait fixé l'intérêt légal à 6 0/0 en matière de commerce. Depuis que la loi du 7 avril 1900, modificatrice de la précédente et tenant compte de la diminution de valeur de l'argent, a ramené le taux légal commercial à 5 0/0, c'est sur ce pied que doit être calculé l'intérêt dû en conformité de l'article 184 du Code de commerce. Il en sera ainsi pour toutes les lettres de change, puisqu'elles sont toujours des actes de commerce, et pour les billets à ordre qui constatent une obligation commerciale. Quant aux billets à or

(1) Req. 2 juillet 1856. — D. P. 1857. — 1. — 41.
Cass. ; 5 janvier 1864. — D. P. 1864. — 1. — 40.

dre à cause civile, le quantum sera de 4 0/0 seulement, comme le prescrit la loi du 7 août 1900, en matière civile.

Rappelons que, si les intérêts du principal courent à compter du jour du protêt, les intérêts des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes ne sont dûs qu'à partir de la demande en justice (art. 185 du Code de commerce) ; et remarquons, que, tout en étant moins large pour les frais du protêt et autres que pour le principal de l'effet de commerce, le législateur l'a été tout de même plus qu'en matière civile, où les frais ne portent jamais intérêt, pas plus ceux des sommations que ceux des instances judiciaires. Après cela, est-il nécessaire de chercher à expliquer cette disposition de l'article 185, par rapport à celle de l'article 184 ? (1). Cela ne nous parait guère important et n'intéresse que le rechange par retraites dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

Enfin, puisque nous parlons des intérêts et que nous avons été amenés à parler des frais du protêt et autres, disons que pas plus les uns que les autres, simples accessoires du principal de la lettre de change, ne doivent être comptés pour fixer le taux du premier ou du dernier ressort (2). Si donc, le

(1) L'Ordonnance de 1673 avait fait la même distinction, entre les frais du principal et ceux du protêt et autres (art. 7 du titre IV).

(2) Cf: Cass., 4 décembre 1850. — Orléans, 4 décembre 1850. — Cass. 7 novembre 1876, — Limoges. 2 mars 1888.

montant de l'effet de commerce étant inférieur à 1500 francs, la demande dépassait cette somme, à cause de l'adjonction des intérêts et divers frais, le tribunal de commerce n'en devrait pas moins être seul à en connaître, sans que les juges d'appel puissent être appelés utilement à se prononcer.

Section III

Quant à la Prescription.

Dans un grand nombre de cas, le droit commercial a admis une dérogation au principe général de la prescription trentenaire exposé par le Code civil et notamment, en matière de lettres de change et de certains billets à ordre, il a édicté une prescription spéciale de cinq ans, destinée à éteindre toutes actions relatives à ces effets de commerce.

En se livrant à l'étude de cette prescription, après s'être demandé à quelles actions elle s'applique, il y a lieu de rechercher quel est le point de départ de son délai de cinq ans et c'est là ce que nous allons examiner, maintenant, puisque c'est précisément la seule question intéressante pour nous, au point

de vue spécial du protêt où nous nous sommes placés.

L'ordonnance de 1673 avait précédé le législateur de 1808 dans cette disposition ; la prescription quinquennale était déjà édictée et commençait à courir « au lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite ». Le point de départ était alors double et, si un protêt n'avait pas été dressé, le délai de cinq ans n'en courait pas moins du lendemain de l'échéance. Le protêt n'avait donc pas, à cette époque, d'effet spécial sur la prescription.

L'article 189, aujourd'hui en vigueur, paraît en décider autrement et si, l'on s'en tient à sa stricte rédaction « Toutes actions, etc....., se prescrivent « par cinq ans, *à compter du jour du protêt* ou de « la dernière poursuite juridique », on devra décider que, si protêt n'a pas été dressé ou ne l'a été que tardivement, la presciption quinquennale, n'ayant pu prendre naissance, ne viendra éteindre aucune des actions relatives à l'effet de commerce. La question, ainsi posée, a été diversement résolue et nous devons reconnaître que les arguments proposés de part et d'autre des commentateurs sont assez séduisants. A notre avis, nous pensons qu'il ne faut pas, en l'espèce, être l'esclave de la rédaction de l'article 189 et que, sans s'attacher aux termes mêmes qui le composent, il convient d'en dégager le sens, en se servant, au besoin d'une argumentation par ana-

logie historique. Nous venons de dire, au début de ce paragraphe, que l'ordonnance de 1673 avait décidé que cette prescription courrait du jour du protêt ou du *lendemain de l'échéance*, donnant expressément à entendre que, dans son esprit, le protêt n'était pas indispensable pour servir de point de départ à la prescription quinquennale et que, si elle le mentionnait, c'était uniquement parce qu'il précisait, par son accomplissement forcé, le jour du lendemain de l'échéance. Or, il paraît fort admissible que le Code n'a pas voulu introduire un droit nouveau, sur ce point; certes, il faut reconnaître que sa disposition prête à une solution contraire et qu'il aurait bien mieux valu conserver intacte la disposition consacrée dans l'ordonnance de 1673, mais il n'empêche que le législateur de 1808 a dû, en rédigeant l'article 189, être inspiré des mêmes principes et de la même idée que le législateur de 1673 et qu'en conséquence, on doit entendre cette expression « *à compter du jour du protêt* » en ce sens « *à compter du jour où le protêt a dû être fait* » c'est-à-dire du lendemain de l'échéance. En somme, dans quel but la loi a-t-elle établi cette courte prescription? sinon, dans un but de prompte libération, conformément à l'esprit de ses dispositions en matière de commerce; et pourrait-on dire que ce but est est atteint, si le point de départ de cette prescription pouvait être indéfiniment prolongé, et s'il ne se plaçait qu'à une époque indéterminée et aban-

donnée à l'arbitraire du créancier (1). Puisqu'en règle générale, la prescription commence au jour où le créancier, quel qu'il soit, est en mesure de se faire payer et où le débiteur est en demeure de payer, dans ce cas spécial des lettres de change et étant donné que le jour d'exigibilité de la dette se trouve être le lendemain de l'échéance, la plupart du temps jour du protêt, la prescription courra de cette dernière date, sans qu'il y ait lieu de tenir compte si un protêt a ou non été dressé (2). On peut ajouter qu'en droit pur les individus ne doivent jamais se créer, par leur propre négligence, une situation meilleure que celle indiquée par la loi, en cas de diligence. Or, ici, en s'en tenant au texte même de l'article 189, on arriverait à cette conséquence, que le porteur, par sa négligence à faire dresser protêt et à accorder à la prescription un point de départ certain, aurait amené l'application de la presciption trentenaire et conservé ainsi son action contre le souscripteur ou le tiré, beaucoup plus longtemps que ne l'entend la loi. (3).

Remarque. — Nous avons décidé, en traitant la

(1) Cass. 1er juin 1842.

(2) Bien entendu, si le lendemain de l'échéance est un jour férié, la prescription ne courra que du lendemain de la fête, par la même raison que, ce jour-là, protêt ne doit pas être dressé.

(3) Cf. Lyon-Caen et Renault 2e édit. T. IV § 432. — Cass. 13 avril 1818. — Cass. 1er juillet 1845. D. P. 1845. — 1 — 286. — Cass. 28 avril 1846. D. P. 1846 — 1 — 217.

question des intérêts du principal de l'effet de commerce, que, bien qu'un protêt régulier ou tardif fut exigé pour que ces intérêts courent, la dispense conventionnelle du protêt n'avait pas d'influence sur leur marche et que, en ce cas, on considérait l'échéance comme point de départ des intérêts. *à fortiori*, ici, doit-on en décider de même puisque, après les observations que nous avons présentées, nous venons de conclure, au principal, que la confection du protêt n'était pas nécessaire au cours de la prescription. En cas de dispense du protêt, le point de départ sera, donc, le lendemain de l'échéance, c'est-à-dire le jour où, s'il n'y avait pas eu dispense, le protêt aurait dû être fait. (1).

Cette solution étant admise et la prescription ayant commencé au lendemain de l'échéance, supposons que le porteur fasse dresser un protêt tardif ; un tel acte irrégulier sera-t-il de nature à interrompre la prescription. Pour répondre à cette question, il suffit de se reporter aux règles générales qui régissent la prescription dans le droit civil, toujours applicable au droit commercial, quand il n'en a pas été autrement décidé. Or, l'article 2244 du Code Civil nous donne la nomenclature des actes juridiques capables d'interrompre la prescription et qui sont : la citation en justice, le commandement et la saisie. Le protêt n'y est pas compris ;

(1) Cf. Trib. de Com. de Marseille 5 septembre 1882.

celà n'a, nous le reconnaissons, rien d'étonnant, le Code Civil étant antérieur au Code de Commerce, mais, constatation importante, il est impossible de l'y faire rentrer, d'une façon indirecte, par assimilation ; le protêt ne peut-être comparé ni à une citation en justice, ni à une saisie, c'est chose entendue, mais il ne peut pas non plus être assimilé à un commandement, qui, lui, n'intervient qu'en vertu d'un titre exécutoire, acte notarié ou judiciaire.

En définitive, le protêt, cela résulte même de la première partie des énonciations qu'il doit contenir pour être valable, est une simple sommation et, si la loi avait cru devoir donner, avant le 7 avril 1900, à cette sommation, en ce qui concerne les intérêts du principal, plus d'effets qu'à la sommation ordinaire, remarquons qu'elle avait eu soin de le déclarer formellement par la disposition spéciale de l'article 184. C'est donc le droit commun qui doit retrouver ici son empire et, puisqu'il n'accorde pas à la sommation le pouvoir d'interrompre la prescription, nous n'accorderons pas non plus au protêt tardif ce pouvoir. Conclusion fort rationnelle et bien conforme à la première solution que nous avons donnée aux difficultés soulevées par l'article 189 ; puisque nous refusions, à ce moment, au protêt tardif la qualité de point de départ de la prescription, nous le lui refuserons aussi maintenant, laissant ainsi au porteur désireux d'interrompre la prescription le soin d'employer un des actes éner-

giques énumérés dans l'article 2244 du Code Civil. C'est dire que nous ne tenons pas compte de la théorie qui avait été développée par le tribunal de Commerce de la Seine et qui, pour arriver à reconnaître au protêt tardif le pouvoir d'interrompre la prescription, soutenait que les exceptions et, notamment celle de la prescription, ne doivent être admises que lorsqu'elles sont expressement autorisées par les termes de la loi et qu'il rentre dans l'esprit de l'article 189 que le protêt est un acte qui interrompt la prescription. (1) Il ne paraît nullement ressortir de l'article 189 que le protêt doive être considéré comme un acte interruptif de prescription, cet article se contente d'en faire un point de départ de prescription, au cas où il est valablement dressé et voilà tout. Qu'on ne nous dise pas non plus, que le protêt est une interpellation juridique, qui détruit la présomption de paiement, et, qu'en l'état du caractère et de la base de la prescription quinquennale uniquement fondée sur une présomption de paiement, dès que cette présomption est détruite, la prescription doit cesser d'exister, faute de base. Il nous serait trop facile de répondre qu'à ce compte là la prescription quinquennale devrait être rayée de l'article 189 du Code commercial, car le protêt aurait, non seulement, le pouvoir d'interrompre la prescription,

(1) Trib. de Com. de Paris 27 mars 1828.

mais même celui de l'empêcher de naître, ce qui est évidemment inadmissible.

Enfin, il ne saurait sérieusement nous être objecté que, la prescription étant une peine infligée au porteur négligent et cette peine n'étant encourue qu'au bout de cinq ans, celui qui cesse d'être négligent, en faisant dresser protêt, ne doit pas en être frappé (1). Depuis quand la prescription est-elle une peine ? N'avons-nous pas vu que la prescription de cinq ans existait aussi bien lorsque le porteur a dressé protêt que lorsqu'il a été négligent et, du reste, depuis quand le porteur, qui fait faire un protêt tardif, cesse-t-il d'être un porteur négligent ? Autant d'inexactitudes à relever dans cette théorie et qui nous permettent de persister, de plus fort, dans notre solution admise, d'ailleurs, par la jurisprudence de la Cour suprême, qui, appelée à statuer assez souvent sur la question, s'y est toujours conformée (2).

Il nous reste, maintenant, pour compléter l'étude de cette question, à rechercher le point de départ de la prescription, en ce qui concerne les lettres de change « à vue » ou « à un certain délai de vue » car, jusqu'à présent, nous n'avons discuté que dans l'hypothèse de lettres de change à échéance fixe. Il va sans dire que pour celles-là, la question ne se

(1) Cour de cass. des Etats Sardes, 3 janvier 1854. D. P. 55-2-136. Cf., Liège, 25 mars 1812.

(2) Cass., 1er juin 1842. D. P. 1842-1-285. — Cass., 4 novembre 1846, D. 46-1-217. — Cass., 16 novembre 1853, D. 54-1-325.

pose que dans le cas, où le protêt n'en a pas été dressé,ou bien dans le cas,où celui qui en aurait été dressé l'aurait été tardivement car, sinon, il ne peut y avoir de difficultés, l'article 189 s'étant chargé de placer le point de départ du délai de cinq ans au jour du protêt.

Distinguons. S'il s'agit d'une lettre de change « à un certain délai de vue » et, puisque pour ce genre de traites, le jour de l'échéance se place à l'expiration du délai de vue, délai qui commence à courir du jour de la présentation, nous déciderons que la prescription prendra naissance au lendemain de l'échéance, c'est-à-dire au lendemain du jour où se termine le délai de vue, inscrit dans le corps de l'effet.

S'il s'agit d'une lettre de change « à vue », il y a plus de difficulté et nous nous trouvons en présence de deux opinions bien tranchées et nettement contraires. L'article 160 du Code de commerce, dit la première, fixe certains délais dans lesquels le porteur d'une lettre de change à vue doit exiger le paiement ou l'acceptation ; s'il laisse passer ces délais, le porteur est déchu de son recours contre les endosseurs et même contre le tireur qui a fait provision. Cet article consacre le même principe que l'article 170, pour les effets payables à échéance déterminée; il faut en conclure qu'à défaut d'échéance fixe, pour les effets à vue, le législateur en a lui-même déterminé une et que, si le porteur l'a laissé

passer sans exiger le paiement ou l'acceptation, il est dans la même position que le porteur d'un effet à échéance déterminée. S'il en est ainsi, la prescription contre le tireur et l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre, court, dans ce cas, à partir du lendemain de l'expiration des divers délais fixés par l'article 160 du Code de commerce (1).

Nous préférons la seconde opinion, qui, argumentant de ce principe général, d'après lequel une créance se prescrit dès qu'elle est échue, conclut que la prescription doit courir, dès que la lettre a pu être présentée. Le porteur d'un effet de commerce à vue peut agir de suite, sa créance est exigible et il est censé en avoir réclamé le paiement dès l'instant de cette exigibilité. La présomption de paiement, base de la prescription quinquennale, prend donc naissance à ce moment et, par suite, la prescription elle-même (2).

En résumé, pour une lettre de change payable « à un certain délai de vue », la prescription doit

(1) Cette opinion a été exposée par la Cour de cassation dans un arrêt par elle rendu, le 1er juillet 1845. D. P. 1845-1-286.

Elle est soutenue par Nouguier, II, n° 1611 et Alauzet, IV, n° 1553.

La loi belge est en ce sens (art. 82).

(2) Lyon-Caen et Renault, 2e édition, T. IV § 433.

Pothier avait déjà décidé, de même, dans son contrat de change, § 198, que « du moment qu'une lettre à vue peut « être exigée aussitôt qu'elle peut être présentée et du « moment qu'une créance est échue aussitôt qu'elle peut « être exigée, la prescription doit courir dès aussitôt que « la lettre a pu être présentée. »

courir, de l'expiration du délai de vue et pour la lettre de change « à vue », elle doit courir du moment où l'effet a pu être présenté.

Remarque I.— L'article 189 du Code de commerce, tout en édictant la prescription de cinq ans pour toutes actions relatives à la lettre de change, l'applique aussi au billet à ordre. Toutefois, pour ce dernier, l'innovation n'a pas été aussi complète que pour la lettre de change : la prescription quinquennale est restreinte aux billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, quel que soit, du reste, le rôle qu'y jouent ces divers signataires, tireur, tiré ou endosseur et aux billets à ordre souscrits pour faits de commerce. Pour les autres, c'est la prescription de droit commun, la prescription trentenaire le plus habituellement, qui sera applicable. C'est qu'à la différence de la lettre de change, le billet à ordre n'est pas, par lui-même, un acte de commerce : l'article 632 ne le mentionne pas dans son énumération des actes de commerce et il ne devient acte de commerce qu'à la condition d'avoir été souscrit ou endossé, en vertu d'une cause d'engagement commerciale de sa nature, ce qui est le droit commun des titres d'obligation (1).

Dans le cas où il conviendra d'appliquer cette prescription de cinq ans au billet à ordre, son point

(1) M. Thaller. — Précis de droit commercial, § 1339.

de départ sera, comme pour la lettre de change, le jour du protêt ou la dernière poursuite juridique. Les mêmes difficultés, que nous avons examinées *suprà* et les mêmes solutions, que nous avons données à ces difficultés, trouvent place ici. Notamment l'absence de protêt, conclurons-nous, ne fera pas obstacle au cours de la prescription, qui, en pareil cas, commencera au lendemain du jour de l'échéance, c'est-à-dire au jour où protêt aurait dû être dressé.

Remarque II. — La distinction que nous venons de faire pour le billet à ordre, en ce qui concerne la prescription, doit se faire également pour le chèque, qui, lui aussi, n'est pas essentiellement un acte de commerce et dont les actions ne se prescriront par cinq ans que s'il a été souscrit à l'occasion d'un acte de commerce. En ce qui concerne le point de départ de la prescription quinquennale, lorsqu'elle sera applicable, le chèque, qui est par essence un titre à vue (art. I[er], alinéa 3 de la loi du 14 juin 1865), doit être assimilé à la lettre de change « à vue » et, comme pour cette dernière, la prescription courra, s'il n'y a pas eu protêt, du moment où l'effet a pû être présenté.

Remarque III. — Comme effet de commerce, le warrant n'est qu'une variété du billet à ordre ; le premier endosseur y joue le rôle du souscrip-

teur du billet à ordre. Le porteur d'un warrant est, nous le savons, tenu en cas de non paiement par ce premier endosseur, de faire dresser protêt contre lui (1), et ce protêt servira de point de départ à la prescription de cinq ans, qui s'applique aussi aux actions relatives à ce genre d'effet. Au cas où protêt ne serait pas dressé, comme pour le billet à ordre à cause commerciale, la prescription courra du lendemain du jour où ce protêt aurait dû être fait, c'est-à-dire à partir du lendemain où le warrant était échu.

DROIT COMPARÉ

Maintenant que nous avons terminé l'examen de notre législation actuelle, nous croyons bon de passer rapidement en revue la législation étrangère, pour y relever en quoi elle diffère de la nôtre et quelles sont ses dispositions particulières, en ce qui concerne le protêt.

On peut dire qu'en général, le protêt est exigé par toutes les lois étrangères ; mais toutes n'ont pas

(1) Par argument de l'article 7 de la loi 28 mai 1858, sur les magasins généraux.

adopté le même délai,dans lequel il doit être dressé; quelques-unes, même, permettent de le remplacer par des équivalents :

Angleterre. — La loi de 1882, qui a unifié la législation sur les lettres de change et qui a confirmé, pour la plupart;d'anciens usages qui faisaient loi,distingue deux sortes de lettres de change: celles de l'intérieur (*inland bills*) et celles de l'extérieur (*foreign bills*). Pour celles-ci seules, protêt doit être dressé (art. 51). De plus,s'il y a eu protêt faute d'acceptation, le porteur est dispensé de faire protester faute de paiement. C'est là une différence sensible avec notre Code, qui exige le protêt faute de paiement, même quand le protêt faute d'acceptation a été dressé.

D'autre part, en ce qui touche le mode de procéder, la divergence n'est pas moindre. A l'encontre de la loi française qui exige, pour que le protêt soit régulièrement fait, la présence d'un notaire ou d'un huissier, la loi anglaise, s'il n'y a point de notaire dans le lieu où le protêt doit être fait, autorise un *habitant notable*, en présence de témoins dignes de foi, à constater le refus de paiement. Aussi, arrive-t-il souvent qu'un chef de famille ou habitant notable, en présence de deux témoins, délivre un certificat, signé par eux, attestant que l'effet n'a pas été accepté ou payé et ce certificat vaut protêt authentique.

Ajoutons qu'avant de dresser protêt, il est d'usage,

dans ce pays, que le porteur fasse inscrire sur la lettre de change, elle-même, par l'officier public, le refus d'accepter ou de payer, formalité appelée « *noting* » ou « *noting for protest* » à laquelle il doit être procédé le jour même du refus de paiement (Art. 51 al. 4 et 93).

Quand, par exemple, il y a intervention, le protêt est nécessaire, même quand il s'agit d'*inland bills*, de lettres de change de l'intérieur.

Allemagne. — Le principe de la loi allemande de 1846, actuellement en vigueur, confirmée par la loi du 5 juin 1869 et la constitution du 16 avril 1871, est celui que l'Angleterre applique « aux lettres de change de l'extérieur. » Conformément à la disposition de la loi anglaise qui impose le protêt pour les « foreign bills », la loi allemande pour sa lettre de change, en édicte la nécessité. On peut constater qu'en ce qui a trait aux délais, elle se montre plus tolérante que la loi française, puisqu'elle considère comme valablement dressé soit le protêt dressé le jour même de l'échéance, soit celui dressé pendant l'un des deux jours qui suit. (Art. 41 *in fine*).

Belgique. — Sur cette dernière question, la loi belge du 20 mai 1872 en décide de même. Pour elle, le porteur a la faculté de choisir le jour de l'échéance pour faire dresser protêt, mais il a l'obligation d'y faire procéder, au plus tard, le second

jour après celui de l'échéance. Quant au mode de procéder, en principe, c'est l'huissier qui doit instrumenter, mais, dans les localités où il n'y a pas d'huissier ou, en cas d'empêchement de ceux qui y résident, les agents des postes désignés par le gouvernement protestent les effets à recouvrer par l'Administration des Postes.

Notons que, si le porteur y consent, le protêt peut être remplacé par une déclaration qui constate le refus, de la part de la personne requise de payer. Cette déclaration doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour utile pour le protêt, c'est-à-dire le premier jour après l'échéance.

Italie. — A l'instar de la loi qui précède, la loi italienne du 31 octobre 1882 admet que la déclaration du tiré puisse tenir lieu de protêt, mais il faut qu'elle soit faite dans le délai requis pour la validité de celui-ci. En ce qui concerne le délai, elle a adopté les dispositions de la loi allemande et de la loi belge, l'un des deux jours qui suit l'échéance. (1)

Suisse. — Dans ce pays, comme en France, en s'attachant à cette idée que le dernier jour du terme doit appartenir en entier au débiteur, on décide que le protêt ne pourra pas être dressé le jour de

(1) Cf. loi scandinave et projet russe.

l'échéance, mais, et c'est là où la loi suisse se sépare de la loi française, le porteur a deux jours pour protester après l'échéance. (2)

Hollande. — Espagne. — Roumanie. — Les dispositions concernant le protêt y sont conformes aux dispositions françaises. Le protêt doit être fait le lendemain de l'échéance, sans qu'il puisse valablement être fait le jour même de cette échéance (3).

Il résulte de cet examen rapide des lois étrangères sur les lettres de change qu'un délai fatal est bien toujours exigé pour la constatation valable du protêt, mais de la comparaison sommaire avec la loi de 1808, il résulte, également, qu'à l'étranger, on est plus tolérant sur la consistance de ce délai et nous pensons qu'il y a un pas à faire en ce sens, dans notre législation.

Et maintenant que nous nous sommes fait une idée d'ensemble de notre ancienne législation de notre législation moderne et des Codes étrangers, nous pouvons passer à l'examen des projets de réforme proposés en matière de protêt et rechercher ensuite, si, en s'inspirant des diverses modifications apportées par les législations étrangères,

(2) Cf. Code portugais (art. 337)
(3) Toutefois, dans le Code Roumain, la déclaration du tiré faite dans le délai du protêt peut remplacer le protêt comme en Italie,

ainsi que des leçons de l'expérience et des enseignements de la pratique, il ne convient pas de souhaiter l'accomplissement de certaines réformes aux règles qui nous régissent actuellement.

CHAPITRE V

Réformes projetées

Puisque nous avons terminé cette étude sur le protêt, dans la législation française, et que nous avons eu soin, au cours de ce travail, de montrer quels étaient les points faibles de cette rigoureuse formalité et de quelle façon les difficultés étaient tournées, en pratique il nous est facile, en comparant notre législation avec celle des Etats étrangers, dont nous avons donné un aperçu, dans le chapitre qui précède, de constater que certaines dispositions ont été mieux envisagées par ces derniers que par nous et que, s'il y avait un pas à faire, il ne messierait pas de le faire en ce sens.

Cette idée, du reste, n'a pas manqué de sourire à quelques législateurs, qui, s'inspirant des facilités avec lesquelles, en pratique, la loi actuelle est violée

et de l'impossibilité où l'on est d'en faire grief à ceux qui ne respectent pas le Code, sur ce point, ont, à diverses reprises, déposé des projets de loi sur les bureaux des Chambres, sans que, disons-le immédiatement, un seul ait abouti.

Les réformes contenues dans ces projets sont de plusieurs natures, elles portent tantôt sur les règles de fond, tantôt sur les règles de forme et c'est à ce double point de vue que nous allons rapidement en donner un exposé.

---

§ I. — Quant aux règles de fond

Le principe même du protêt n'a pas échappé à la critique, et, dès 1871, une proposition de loi était faite, destinée à permettre au porteur de faire dresser, à la place du protêt, un acte abrégé analogue au *noting for protest* anglais. C'était admettre des équivalents du protêt comme les lois belge et italienne (v. p. 195 et 196). A la suite du rapport défavorable de la Commission de l'Assemblée nationale, (1) ce

(1) Ce rapport a été lu, à l'Assemblée Nationale, à la séance du 8 juillet 1872 et se trouve reproduit *in extenso* dans le *Journal Officiel* du 15 juillet 1872. Le projet de loi était de MM. Ach. Adam, de Clercq, Magnin et Richard, et avait été déposé au mois d'avril 1871 ; il prévoyait, à la

projet de loi n'a pas été voté et il n'a plus été reproduit depuis.

Mais les efforts des réformateurs se sont surtout attachés aux délais accordés par la loi, pour dresser un protêt régulier, délais qui, nous avons eu l'occasion de le faire remarquer, se trouvaient, dans certaines circonstances, tout à fait insuffisants et que la pratique a dû, par des moyens détournés, allonger, sous peine de déchéance.

Le 5 avril 1879, le Parlement français autorisait le Gouvernement à faire effectuer le recouvrement, par le service des Postes, de toutes les valeurs *paya-*

place du protêt, un acte abrégé, à frais réduits, véritable *noting* anglais, et comprenant : la désignation de la personne interpellée et sa réponse — la date de la présentation et la signature de l'officier ministériel, date et signature reproduites sur l'effet même.

La Commission exprima ainsi son avis sur cette modification : « Votre commission regarde, comme nécessaires ou sérieusement utiles, trois choses qui manquent à l'acte sommaire proposé : la transcription de l'effet, l'enregistrement et la copie de l'acte..... Votre Commission, sans relever les autres critiques dirigées contre le noting, croit donc que cet acte manque des garanties nécessaires... D'autre part, si le noting n'offre pas toutes les garanties matérielles que notre législation commerciale a voulu donner à tous les intéressés, il aurait encore une infériorité morale, si l'on peut s'exprimer ainsi, en regard du protêt..... Le protêt a une signification connue de tous les commerçants et il n'en est aucun qui n'en connaisse les graves conséquences, aussi le nom seul de cet acte inspire une crainte salutaire. En serait-il de même du noting ? Il est permis d'en douter. L'acte sommaire, avec sa dénomination étrangère, avec ses quelques mots écrits sur un carré de papier libre, ne serait vraisemblablement, ni aussi bien compris, ni aussi redouté.....

Conclusion. — Proposition de rejet pur et simple de ce projet de loi.

bles sans frais et, le 17 juillet 1880, les dispositions de la loi précédente étaient étendues aux effets de commerce *soumis au protêt*. Entre temps et avant de permettre le recouvrement des effets protestables par les soins de l'Administration des Postes, la question s'était posée de savoir si, cette permission accordée, le protêt devait être dressé le lendemain de l'échéance, comme le veut l'article 162 du Code de commerce : les bureaux de poste sont très souvent fort éloignés des localités, où sont des huissiers, et c'était créer des difficultés très grandes à l'Administration des Postes que de lui confier, en l'état des exigences de la loi commerciale, l'encaissement des effets de commerce. Aussi, le 1er décembre 1879, M. Le Royer, alors ministre de la Justice, déposait-il, sur le bureau du Sénat, un projet de loi, qui modifiait l'article 162, en disposant que le jour du protêt ne devait plus être que le *surlendemain de l'échéance*, au lieu du lendemain. Cette modification était de nature à donner satisfaction aux réclamations des porteurs désireux d'observer les dispositions légales mais, en même temps, de sauvegarder leurs intérêts et qui, dans de nombreuses circonstances, se trouvent dans l'impossibilité manifeste de se conformer aux exigences de l'article 162. Elle était aussi de nature à rendre inutiles ces violations usuelles de la loi, auxquelles nous avons fait maintes fois allusion, et qui ont, notamment, pour conséquences de frustrer le Trésor, dans la perception de

ses droits d'enregistrement. (1) Malgré tout celà, ce projet désapprouvé par la commission sénatoriale (2) fut retiré par un décret du 5 juillet 1880. (3)

On ne tarda pas, cependant, à le rééditer sous une autre forme, mais toujours dans ce même ordre d'idées d'une prolongation des délais et, le 24 juillet 1884, les ministres de la Justice, des Finances et du Commerce déposèrent, de concert, un nouveau projet, aux termes duquel l'article 162 était modifié, en ce sens que le jour du protêt devenait le lendemain ou, au plus tard, le surlendemain de l'échéance (4).

(1) Nous avons vu, en effet, qu'en pratique, l'huissier ne dresse pas l'original de protêt, avant de se présenter au domicile du tiré pour protester et que c'est seulement, pendant la période des quatre jours accordés par la loi du 22 frimaire an VII, pour l'enregistrement, que cet original est rédigé, de sorte que, si le tiré, durant ce laps de temps, va trouver l'huissier avant que l'acte ait été enregistré et lui consigne le montant de la lettre de change et les frais de déplacement ou de rédaction, il ne reste plus de traces de protêt et l'Administration du Timbre y perd le montant des droits d'enregistrement.

(2) La Commission du Sénat, à laquelle ce projet avait été renvoyé, pour étude et rapport, avait proposé le système de la loi belge, c'est-à-dire, qu'au lieu de *devoir être* dressé le surlendemain de l'échéance, le protêt *aurait pu* être dressé, l'un des deux jours qui suivent l'échéance. (*Journal Officiel* du 21 février 1880. M. Barne, sénateur, rapporteur). Cette proposition n'a pas été prise en plus grande considération que le projet initial.

(3) *Journal Officiel* du 6 juillet 1880.

(4) C'est M. Rémoiville, qui avait été nommé rapporteur de ce projet de loi émanant du gouvernement ; le 7 mai 1885, il déposait son rapport, mais la discussion n'en pût être opérée, la législature ayant été close, avant la mise à l'ordre du jour de la Chambre.

Il eût été à désirer que cette proposition aboutît, mais, comme les autres, qui l'avaient précédée, elle ne fut pas votée, pas plus que deux projets émanant de M. Lockroy et de M. Leydet, députés, projets dont M. Bouge, avait été nommé rapporteur, et qui vinrent en discussion publique, le 14 juin 1890, devant la Chambre des Députés. Ces projets, visaient, eux aussi, le délai dans lequel il convient de faire protêt ; M. Leydet proposait que ce délai, au lieu de prendre fin le surlendemain du jour de l'échéance, pût être prorogé pendant quatre jours.

M. Lockroy ne prévoyait qu'une prorogation possible de vingt-quatre heures.

De son côté, la Commission, devant laquelle avait été renvoyé l'examen de ces deux projets, présentait elle-même un contre-projet, où elle proposait un moyen terme entre les délais prévus par MM. Leydet et Lockroy, soit un délai de deux jours, de sorte qu'un effet pouvait être présenté le lendemain de l'échéance et que protêt pouvait n'être rédigé que le surlendemain. Le débiteur était autorisé à retirer l'effet chez l'huissier le jour et le lendemain du jour de la présentation et la constatation du défaut de paiement n'était fixée par un protêt qu'au troisième jour (1).

Dans cette discussion, la résistance fut grande

(1) *Journal Officiel* du 15 juin 1890. (Partie non officielle, compte-rendu de la séance de la Chambre des députés, du 4 juin 1890.)

contre ces dispositions, qu'on voulait faire adopter, et les adversaires faisaient valoir diverses sortes d'arguments. Ils rappelaient d'abord qu'il avait été formellement admis, lors de la rédaction du Code de commerce, que les délais de grâce de l'ancienne législation étaient et devaient demeurer absolument abolis et que, augmenter les délais du protêt, c'était revenir aux défectuosités de l'ancien régime, sur ce point et partant faire échec au principe cher au législateur de 1808. Ils faisaient, ensuite, observer que, lors de la souscription du titre, le tireur ou l'accepteur ne s'occuperaient que de la date de l'expiration de ce délai, non de celle de l'échéance, et que les banquiers percevraient l'intérêt jusqu'au dernier jour, au préjudice du débiteur même qui voudrait se libérer plus tôt; que, d'autre part, il était à craindre que cette disposition ne fit perdre au commerce français l'exactitude rigoureuse dans les paiements, qui a fait toujours sa force et son honneur *(MM. Lyon-Caen et Renault. Traité de Dr. Com. § 362)*.

Pour être subtils, on le voit, ces arguments n'en étaient pas moins faibles et il est étonnant que la Chambre n'ait pas jugé bon de passer outre, pour accomplir une réforme, heureuse à tous égards.

§ II — Quant aux règles de forme

De même que la brièveté du délai accordé pour faire protêt est un empêchement à ce que les prescriptions de la loi soient rigoureusement observées, de même, nous l'avons d'ailleurs constaté, la longueur et la complexité de l'acte du protêt joints à la multiplicité des significations que les huissiers peuvent être appelés à faire dans une seule journée, sont un obstacle matériel à l'observation, par l'officier ministériel, des articles 162 et autres du Code de Commerce.

Aussi les réformateurs ne se sont-ils pas contentés de viser la date du protêt, dans leurs projets de réformes, mais encore la rédaction et la signification ou remise de cet acte.

Il est certain que l'idée est excellente de simplifier le mode de faire protêt ; à quoi bon toutes ces énonciations, à quoi bon même la confection de l'acte tel qu'on le dresse aujourd'hui. Plus on diminuera les complications et les mentions inutiles, plus vite les huissiers pourront dresser protêt ; moins pénible sera ainsi pour eux le respect de la loi et la rédaction postérieure au jour indiqué plus répréhensible.

Sous l'influence de cette idée, des modifications ont été proposées, de deux sortes.

Premièrement.— Quelques approbateurs de la loi belge du 10 juillet 1877 (1) proposèrent d'appliquer à la législation courante les dispositions de ce Code étranger et d'adopter, comme registre spécial des protêts, un carnet à souche, d'où l'huissier, en cas de protêt, n'aurait qu'à détacher le bulletin pour le remettre au tiré protesté.

Ce système est assez séduisant, car il présente de sérieux avantages ; la simplification dans la rédaction est atteinte, puisque, ce carnet à souche étant imprimé à l'avance, il ne reste plus à l'officier instrumentaire qu'à remplir les quelques énonciations indispensables, — nom du porteur, nom du tiré, indication et montant de la lettre de change —. La formalité de la transcription de l'original du protêt est supprimée, puisque c'est le carnet, grâce aux talons qui y demeurent fixés, qui en tient lieu. Enfin la nécessité du « laissé copie » devient singulièrement facile, car elle consiste uniquement dans le dépôt, au domicile du tiré, d'un bulletin d'avis très sommaire mis sous enveloppe. Et du coup, re-

(1) L'article 3 dispose que l'acte de protêt doit être inscrit à sa date, dans un carnet à souche. Il doit être attaché, sous forme d'allonge, à l'effet protesté. L'employé des postes ou l'huissier qui dresse le protêt laisse au domicile, où cet acte a été fait, un bulletin exempt de la formalité du timbre, mentionnant le nom et le domicile du porteur, qui aura requis le protêt, le nom de l'employé ou de l'huissier instrumentant et la désignation de l'effet protesté.

mède est apporté aux difficultés pratiques que rencontrent les officiers ministériels dans l'exercice de cette partie de leur ministère.

Deuxièmement. — Nous avons parlé plus haut d'un projet de loi, discuté le 14 juin 1890, à la Chambre et modificatif des délais du protêt. Or, ce projet de loi ne prévoyait pas seulement une réforme sur ce point, il portait aussi sur la forme du protêt. D'après lui, le porteur, qui devait présenter la lettre de change pour le paiement le jour de l'échéance, n'était plus tenu, en cas de non-paiement, de laisser au débiteur ou,en cas d'absence,au lieu où la traite était payable, qu'une fiche indiquant son nom et son adresse, le nom du tiré, le montant de l'effet et la date de son échéance, le nom du tireur et les nom et adresse du porteur *(MM. Lyon-Caen et Renault, Traité de Dr. Comm. § 362 ter)*. Et comme, dans les grandes villes et pour les grandes échéances, les huissiers ou les notaires ne peuvent sérieusement être tenus de se présenter, en personne, au domicile de tous les débiteurs, ils pouvaient être autorisés à confier sous leur responsabilité la présentation des lettres de change et la rédaction des protêts à des clers assermentés, nommés par le Président du tribunal de commerce, sur requête des officiers ministériels eux-mêmes. (1)

(1) M. Bouge, rapporteur ; séance du 14 juin 1890 ; *Journal Officiel*, 15 juin 1890. (Délibération sur les propositions de loi de M. Lockroy et de M. Leydet, portant modification à la législation des protêts).

Ce système, évidemment meilleur que celui qui résulte des dispositions actuelles de la loi, n'est que la reproduction fidèle de la pratique constante des huissiers à Paris, pratique dont il deviendrait ainsi la consécration formelle. Les officiers ministériels parisiens ont, en effet, l'habitude de ne se présenter qu'une fois au domicile du tiré à qui, en cas de non paiement, ils laissent une fiche contenant les diverses mentions que vise le projet de loi et qui permettent au débiteur de se rendre compte et de l'huissier instrumentaire et de l'effet qu'on lui réclame. Si, avant l'expiration des quatre jours de l'enregistrement, le paiement a été opéré par le tiré chez l'huissier, c'est fort bien ; sinon le protêt est confectionné dans l'étude même de ce dernier, copie n'en est pas remise au protesté et la lettre de change est rendue au porteur accompagnée de son protêt ainsi irrégulièrement dressé. Ce système aurait donc pour effet, et certes ce ne serait pas son plus mauvais, de couvrir du manteau de la légalité, un usage qui ne repose que sur une violation manifeste de la loi, tout en apportant un remède efficace aux dispositions pratiquement défectueuses de la loi actuelle.

Néanmoins, nous n'hésitons pas à abandonner ce second système pour nous prononcer en faveur du premier. En somme, indépendamment de la suppression des difficultés pratiques créées par l'article 174 et par la première des dispositions de l'article 176, le système du carnet à souche, a même pour résul-

tat de rendre inutiles les secondes dispositions de l'article 176. Cette charge lourde, qui pèse sur l'officier ministériel de transcrire jour par jour, par ordre de dates et en son entier, les protêts sur un registre tenu dans les formes prescrites pour les répertoires, disparaît et on sait que ce n'est pas pour l'huissier un des moindres obstacles à la rédaction du protêt en temps voulu.

Qu'on le remarque, du reste, dans la vie courante, le carnet à souche a pris et prend, de jour en jour, une extension plus grande, à cause des importants services qu'il rend. C'est un moyen de contrôle commode, sûr et expéditif et on comprendrait fort bien son application en une matière, qui, comme celle des protêts, exige un contrôle de ce genre.

Il va sans dire que ni l'un ni l'autre de ces systèmes n'ont été sérieusement pris en considération par les Chambres, avec, du moins, quelques chances d'aboutir, pas plus, du reste, qu'un dernier projet élaboré, au cours de l'année 1890, par M. Rabier et dont il nous reste à parler, *in terminis*.

Appendice

Projet de M. Rabier

Nous avons mentionné, plus haut, deux lois des 5 avril 1879 et 17 juillet 1880, par lesquelles le

Parlement français autorisait le Gouvernement à faire effectuer, par le service des postes, le recouvrement de toutes les valeurs payables sans frais et même des effets de commerce soumis au protêt.

Le projet de M. Rabier est précisément inspiré par ces lois dont il aurait voulu généraliser l'idée, au point de substituer complètement l'administration des Postes aux personnes actuellement compétentes pour faire protêt.

Dans ces dispositions législatives de 1879 et de 1880, il reste bien entendu que si l'administration des Postes peut effectuer le recouvrement des valeurs qu'on lui confie, son rôle n'en demeure pas moins celui d'un simple intermédiaire, dont la mission est seulement de présenter l'effet à recouvrer au débiteur et, en cas de non paiement, de le remettre à un huissier, (1) à fins de protêt, sans

(1) Cet huissier est, ou bien désigné par celui qui a confié le recouvrement, ou bien déterminé, suivant les dispositions des articles 5 et suivants du décret du 15 février 1881. Voici, au demeurant, le texte des articles 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de ce décret, qui se rapportent à cette question.

« Toute personne qui, conformément à la loi du 17 juillet 1880, confie à la poste le recouvrement d'un effet et désire qu'il soit protesté en cas de non paiement, doit l'indiquer dans une déclaration jointe à l'envoi. Elle peut spécifier dans la déclaration les formalités dont elle demande l'accomplissement, telles que le protêt à deux domiciles, protêt de perquisition, etc. — Elle peut également désigner, à ses risques et périls, dans ladite déclaration, le notaire ou l'huissier auquel la valeur sera remise au cas de non paiement. (Décret du 15 février 1881, art. 2).

Le déposant peut, conformément au dernier paragraphe

que, une responsabilité quelconque puisse peser, de ce chef, sur lui.

Tandis que, dans la proposition de M. Rabier,

de la loi du 17 juillet 1880, consigner au bureau expéditeur le coût probable des actes à dresser et de l'enregistrement du titre. Cette consignation est constatée par un récépissé conforme au modèle arrêté par décision ministérielle. La consignation est, s'il y a lieu, remboursée en tout ou en partie à l'expéditeur, aux conditions déterminées par un arrêté du ministre des postes et des télégraphes (Décret du 15 février 1881, art. 4).

Tout notaire ou huissier peut déclarer qu'il consent à dresser, sans consignation préalable, les protêts des effets payables dans la circonscription des bureaux qu'il désigne. Il est mis à la disposition du public, dans tous les bureaux de poste, une liste des bureaux pour lesquels il a été fait une pareille déclaration et auxquels l'expéditeur peut confier, à ses risques et périls, sans consignation préalable, des recouvrements susceptibles de protêts (art. 5)..

Lorsque, dans la circonscription d'un bureau de poste, un ou plusieurs notaires ou huissiers y résidant ont pris l'engagement prévu par l'article 5, ils sont *chargés* à l'exclusion de tous autres, sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 2, des protêts des effets dont le recouvrement est confié à ce bureau, qu'il y ait ou non consignation (art. 6).

Les notaires et huissiers sont tenus de faire les protêts pour les effets auxquels ils sont requis par l'administration des postes dès qu'il y a consignation du coût des actes à intervenir et de l'enregistrement du titre. L'officier public ou ministériel est informé de l'existence et du montant de la consignation, par la remise d'un bulletin dont la forme est arrêtée par le ministre (le directeur général) des postes et des télégraphes, et qui est joint à l'effet à protester (art. 8.)

Lorsque, pour les circonscriptions d'un bureau, l'engagement prévu par l'article 5 n'existe pas, les protêts, des effets dont le recouvrement est confié à ce bureau et pour lesquels il y a consignation préalable, sont répartis entre les huissiers résidant dans la circonscription et, à défaut, entre les huissiers pouvant instrumenter dans la circonscription (art. 9).

l'administration des Postes perd sa qualité de simple intermédiaire irresponsable, pour jouer au protêt un rôle actif, pour devenir, en un mot, le véritable officier ministériel instrumentaire. C'est elle-même qui serait chargée de constater le refus de payer et de dresser le protêt. Lors de la présentation, le porteur devrait faire remettre au tiré, par le service des postes, un bulletin contenant le nom du porteur et celui du tireur, ainsi que le montant de la somme à payer. Un délai de trois jours francs à compter du jour de la remise de ce bulletin serait accordé au tiré, pour verser les fonds ou pour les envoyer, par la poste, au porteur de la lettre de change.

« Ce serait un délai de cinq jours environ accordé « au débiteur, dit M. Rabier dans l'exposé de ses « motifs, délai équivalant à celui qu'il faut, pour « régulariser un protêt ; mais l'immense avantage « de la mesure que nous préconisons serait d'épar- « gner des frais iniques. Un seul droit de vingt « cinq centimes serait payé à la poste ; un duplicata « du bulletin laissé au débiteur ou au tiré et visé « par le receveur des postes serait remis au por- « teur, qui l'annexerait à l'effet impayé. »

« La lettre de change ou le billet à ordre réuni à « ce bulletin aurait la même force et la même vertu « que l'effet protesté selon les prescriptions de la loi « actuelle ».

Certes, ce projet ne manque pas, au prime abord,

d'une certaine séduction ; du coup, plus de protêt, ni d'autre acte extrajudiciaire. Ni le notaire, ni l'huissier n'ont plus à intervenir et avec eux des frais relativement assez élevés ; le facteur des postes les remplace, pour ne laisser au débiteur ou au tiré qu'un simple avis dont le coût est seulement de vingt cinq centimes. C'est la simplicité même. Mais, comme contre partie, on peut élever contre ce projet de nombreuses et sérieures objections.

Au point de vue du fonctionnement d'abord, des services nouveaux devraient être créés dans les bureaux de poste, pour être appelés à s'occuper exclusivement de ce genre d'opérations ; dans les centres tant soit peu importants, les bureaux de poste pourront être appelés à faire, à un moment donné, les jours de grandes échéances, de multiples présentations ; elle aura ainsi de grosses difficultés, encore sensiblement accrues si les effets à encaisser contiennent des recommandations. Il lui faudrait ainsi, sous la main, un personnel très nombreux, sous peine de ne pas faire, en temps voulu, et comme il faut, les présentations et engager ainsi une responsabilité, au reste, mal définie.

D'autre part, la constatation de la présentation d'une traite, du non-paiement, de la date de ce non paiement, des causes alléguées pour l'expliquer par le débiteur, peuvent avoir des conséquences très importantes (faillite, liquidation judiciaire, recours contre les endosseurs et contre le tireur, prescrip-

tion de l'article 189 du Code de com., etc.), et il importe que ces faits soient constatés d'une façon qui ne puisse donner lieu à aucune contestation. Les facteurs des postes n'ont ni le temps, ni l'instruction nécessaire pour qu'on puisse se fier complètement à eux et aux constatations qu'ils pourraient faire (1). Il faut laisser ce soin à des gens qui ont une certaine instruction spéciale ou au moins une certaine expérience en la matière et qui sont partant plus à même d'inspirer confiance dans ce genre d'opérations.

Aussi, y a-t-il eu presqu'unanimité pour combattre cette proposition, ainsi présentée, proposition que le ministre des postes, prévoyant les charges nouvelles et fort lourdes qui auraient pesé sur son personnel, avait répudiée lui-même. Les tribunaux et chambres de commerce consultés, n'ont pas hésité à la déclarer inacceptable et il n'en est, aujourd'hui, plus question (2).

(1) Lyon-Caen et Renault, 2e édition § 362 ter.

(2) Les législations étrangères font intervenir, dans certains cas, l'administration des postes.

En Allemagne, le protêt une fois dressé régulièrement, c'est *par la poste* que le porteur est tenu d'avertir par écrit son prédécesseur immédiat, dans les deux jours qui suivent celui du protêt et, ainsi de suite, de la même façon, jusqu'au tireur. Un certificat de la poste suffit pour prouver cet avertissement.

Il en est de même *en Italie*.

En Angleterre, la lettre de change peut être présentée par la poste.

Enfin, *en Belgique*, et c'est là où le rôle de l'administration des postes est le plus important, en cas d'empêchement

Quant à nous, et nous ne pouvons que le répéter en terminant, toutes nos préférences vont au système du carnet à souche, qui nous semble parfaitement répondre aux exigences de la pratique, en même temps qu'il n'exclut pas la formalité si nécessaire de la constatation formelle du refus de paiement.

des huissiers, pour n'importe quelle cause, les agents des postes font les protêts des effets à recouvrer par leur administration. Les fonctionnaires et agents de tous grades sont, en l'occurence, autorisés à dresser protêt, à la condition toutefois qu'ils soient pourvus d'une nomination régulière, mais sans qu'il y ait lieu de distinguer les sexes. (Arrêté royal du 12 octobre 1879).

Vu : Aix, le 27 Mars 1901.

Le Président de la Thèse,

BOUVIER-BANGILLON.

Vu : Le Doyen,

G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :

Aix, le 1er Avril 1901.

Le Recteur de l'Académie,

BELIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Considérations Générales..... 1

CHAPITRE Ier. — Historique..... 17

CHAPITRE II. — Règles de fond..... 35

Section I. — Dans quels cas il y a lieu à protêt faute de paiement..... 35

Section II. — Dans quels cas il y a dispense de dresser protêt..... 54

§ 1. — *Cas de force majeure*..... 54

§ 2. — *Cas de dispense conventionnelle*... 69
De la clause « retour sans frais ».. 73

Section III. — A la requête de qui doit-il être dressé protêt et contre qui..... 87

Section IV. — Quand le protêt doit-il être dressé.. 91

Section V. — Où le protêt doit-il être dressé..... 99

Appendice. — De l'acte de perquisition..... 118

Pages

CHAPITRE III. — Règles de forme ... 122

SECTION I. — De l'officier public compétent pour dresser protêt ... 122

SECTION II. — Des énonciations que le protêt doit contenir ... 130

Appendice. — De l'acte de protestation ... 151

SECTION III. — Responsabilité de l'officier public instrumentaire ... 153

§ 1. — *Responsabilité disciplinaire* ... 154

§ 2. — *Responsabilité civile* ... 160

CHAPITRE IV. — Des Effets du protêt ... 171

SECTION I. — Quant au recours en garantie ... 172

SECTION II. — Quant aux intérêts du montant de la lettre de change ... 173

SECTION III. — Quant à la prescription ... 181

DROIT COMPARÉ ... 193

CHAPITRE V. — Réformes projetées ... 199

§ 1. — *Quant aux règles de fond* ... 200

§ 2. — *Quant aux règles de forme* ... 205

Appendice. — Projet de M. Rabier ... 210